



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Aménagement
du Territoire

LJ 05-062

ARRETE

PRESCRIVANT LA REVISION GLOBALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN L'AUMONE, VALMONDOIS ET VAUREAL

LE PREFET DU VAL D'OISE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126.1 et R. 126.1 ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n°98-106 en date du 7 juillet 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise sur le territoire des communes D'ASNIERES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN L'AUMONE, VALMONDOIS ET VAUREAL.

VU le jugement du 20 novembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé partiellement l'arrêté du 7 juillet 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise mais seulement en tant qu'il approuve la création des zones oranges telles qu'il les définit;

VU l'arrêté n°03.080 du 15 mai 2003 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 7 juillet 1998 sur les terrains classés en zone orange sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, l'Isle-Adam, Mériel, Mours, Neuville-sur-Oise, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Vauréal;

CONSIDERANT que la révision partielle du PPRI de la vallée de l' Oise approuvée le 15 mai 2003 a permis, compte tenu du risque d'inondation, de réglementer l'occupation des sols dans les zones oranges, qui avaient été annulées par le tribunal administratif de Versailles dans son jugement du 20 novembre 2001,

CONSIDERANT ensuite, qu'il apparaît nécessaire de mettre en révision complète le PPRI de la vallée de l' Oise pour faciliter son application en modifiant certaines de ses dispositions réglementaires actuelles qui posent des difficultés et d'en améliorer la lisibilité et l'efficacité ainsi que la cohérence en termes de zonage.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prescrite la révision globale du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Vallée de l'Oise sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Mery-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen L'Aumône, Valmondois et Vauréal.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté .

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan.

ARTICLE 4 - Est engagée en vertu des dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement, une concertation préalable à l'élaboration du projet de plan, qui se déroulera sous la forme de réunions entre les services de l'Etat, les 22 communes concernées ainsi que la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, la Communauté des communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, la Communauté de communes carnelles Pays de France, la Communauté de communes du haut Val d'Oise, la Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes et le Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise. Les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les associations concernées, lorsqu'elles en auront fait la demande, pourront être associées aux réunions de concertation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Gazette du Val d'Oise et le Parisien Val d'Oise Matin.

ARTICLE 6- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Sous-Préfète de Sarcelles et Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE le 29 JUIN 2005

LE PRÉFET,



Christian LEYRIT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

07-116

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIÈRES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYÈRES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MÉRIEL, MÉRY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, VALMONDOIS ET VAURÉAL

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 codifiés au code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998 puis révisé par arrêté préfectoral le 15 mai 2003 et notamment son rapport de présentation dans sa partie justificative de l'aléa de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-062 du 29 juin 2005 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise,

Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-153 du 24 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes précitées ;

VU les avis des 22 communes, des 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés, du conseil général, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;

VU le dossier soumis à enquête publique élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise remis au Préfet du Val d'Oise le 26 janvier 2007, émettant un avis favorable assorti de quatre réserves et de quatre recommandations ;

Considérant qu'il était nécessaire de mettre en révision complète le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise pour faciliter son application en modifiant certaines de ses dispositions réglementaires et pour en améliorer la lisibilité, ainsi que la cohérence en termes de zonage

Considérant qu'au terme de sa mission sur les perspectives de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise, le groupe de travail, composé des services de l'État, des élus des communes concernées, du Conseil général et de l'association « entente Oise-Aisne », a proposé :

- d'assouplir le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise de 1998 notamment sur les constructions en zone inondable, en s'appuyant le plus largement possible sur les données qui le fondent, sans en modifier les hypothèses de base
- de faire des modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage, en s'appuyant sur celui effectué en 1998 et en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée, tout en faisant du plan de prévention du risque inondation un outil efficace de limitation de l'occupation des sols en zone inondable.

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux recommandations et à trois des réserves formulées par la commission d'enquête, la réserve consistant à inclure dans la zone rouge toutes les parcelles situées à l'intérieur de la limite de l'aléa niveau 1 mètre en cas de crue de référence ne pouvant être prise en compte car allant au-delà des objectifs fixés à la révision et rappelés ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan de prévention comprend :

- un rapport de présentation daté de juin 2007, complétant sans s'y substituer le rapport de présentation daté de juillet 1998 qui contient une description détaillée de l'aléa de référence ;
- un règlement daté de juin 2007 déterminant les prescriptions propres à chaque zone
- 7 cartes d'aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage global à l'échelle 1/10000
- 39 plans de zonage communaux à l'échelle 1/2000 délimitant les zones rouges, bleues, vertes, turquoise et jaunes : Asnières-sur-Oise (2 plans), Auvers-sur-Oise (1 plan), Beaumont-sur-Oise (2 plans), Bernes-sur-Oise (1 plan), Bruyères-sur-Oise (1 plan), Butry-sur-Oise (2 plans), Cergy (3 plans), Champagne-sur-Oise (2 plans), Eragny-sur-Oise (2 plans), L'Isle-Adam (2 plans), Jouy-le-Moutier (2 plans), Mériel (2 plans), Méry-sur-Oise (1 plan), Mours (1 plan), Neuville-sur-Oise (3 plans), Noisy-sur-Oise (1 plan), Parmain (1 plan), Persan (2 plans), Pontoise (3 plans), Saint-Ouen-l'Aumône (3 plans), Valmondois (1 plan) et Vauréal (1 plan).

ARTICLE 3 – Les documents composant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise prennent en compte les recommandations et 3 réserves formulées par la commission d'enquête.

ARTICLE 4 – Le plan délimite des zones rouges, bleues, jaunes, vertes et turquoise dont les définitions et les prescriptions afférentes sont décrites dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront notifiés par le préfet aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. En outre l'arrêté et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 5 ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 - Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion départementale :

le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

ARTICLE 8 - Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes sus-visées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, pendant au moins un mois.

Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 9 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise sera annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes cités à l'article 5 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, mesdames et messieurs les maires des 22 communes concernées, messieurs les présidents des 3 Etablissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL 2007.

LE PREFET



Christian LEYRIT

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----o-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

Note de Présentation du PPR révisé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- ✓ PPR initial approuvé le : 7 juillet 1998
- ✓ Révision partielle approuvée le : 15 mai 2003
- ✓ Révision complète prescrite le : 29 juin 2005
- ✓ PPR révisé approuvé le : 5 juillet 2007



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

PASCALE RIEU

SOMMAIRE

I - Exposé des motifs

- 1-1 Le PPRIVO de 1998
- 1-2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998
- 1-3 Révision partielle du PPRIVO de 1998
- 1-4 Révision complète du PPRIVO

II - Le contexte réglementaire du plan de prévention des risques

- 2-1 Les textes applicables p. 5
- 2-2 Le PPR et les assurances p. 5
- 2-3 Les fondements réglementaires du PPR p. 6

III - Objet de la révision complète du PPRIVO

- 3-1 Orientations générales de la révision p. 7
- 3-2 Les modifications apportées au règlement p. 8
- 3-3 Le nouveau zonage p. 12

ANNEXE :

- Notice hydraulique

I - Exposé des motifs

Nota bene : la présente note de présentation complète le rapport de présentation du PPR de 1998, sans s'y substituer. Il convient en effet de se référer à ce dernier pour une description détaillée de l'aléa de référence. Le présent document s'attache plus particulièrement à décrire les modifications apportées par rapport au précédent PPR. Le rapport de présentation de 1998 doit donc être conservé afin de pouvoir être consulté, en accompagnement du présent PPR .

1 - 1 Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise (PPRIVO) de 1998

Le PPRIVO initial, prescrit le 5 mars 1996, a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998. Les dispositions qu'il adopte concernent le territoire inondé par la crue de référence c'est à dire, selon les secteurs, la crue de 1926 (en amont du barrage de Pontoise) ou celle de 1910 (en aval du barrage de Pontoise) (cf. rapport de présentation du PPR de 1998). En effet, en aval du barrage de Pontoise, l'Oise est sous influence de la Seine, et la crue de l'Oise en 1910 s'est conjuguée avec la crue exceptionnelle de la Seine. Le niveau de la crue de référence correspond aux *plus hautes eaux connues* (PHEC).

Le territoire inondable des 22 communes valdoisiennes riveraines de l'Oise a fait l'objet d'un zonage réglementaire défini en fonction de l'importance de l'aléa, du type d'occupation du sol et des perspectives d'aménagement futur. Le zonage de cette première version du PPR avait abouti à la création de quatre zones. Parmi celles-ci, les zones orange avaient été définies comme : « des zones correspondant majoritairement à des infrastructures de transport ou des zones d'activités ou d'urbanisation future des POS, susceptibles de s'urbaniser après définition d'un aménagement d'ensemble, et où des enjeux en termes d'amélioration des conditions de crue ont été détectés ».

En contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique en cas de crue, attestée par une étude hydraulique, le règlement y prévoyait la possibilité d'effectuer des remblais et de nouvelles voiries.

1 - 2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998

Le tribunal administratif de Versailles a prononcé le 20 novembre 2001 une annulation partielle de ce PPRI, considérant « *(qu'il autorise) la poursuite d'opérations d'urbanisation en zone inondable... moyennant d'importants remblais... sous réserve qu'une étude hydraulique démontre l'absence d'élévation de la ligne d'eau ; qu'une telle étude, inévitablement sujette à des incertitudes quant à la précision de ses résultats ne permet pas de garantir le respect de l'objectif d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation ... des champs d'inondation...* ». Le tribunal a donc décidé d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 « *en tant qu'il approuve les zones orange telles que définies par le règlement du PPRIVO* ».

La principale motivation de ce jugement tenait au fait qu'une conséquence du règlement des zones orange était qu'il pouvait permettre en zone inondable la poursuite d'opérations d'urbanisation nécessitant l'apport d'importants remblais, sans lien direct avec des opérations d'utilité publique dont la localisation à proximité de la rivière serait indispensable et sans autre assurance qu'une étude quant à l'amélioration hydraulique demandée.

1 - 3 Révision partielle du PPRIVO de 1998

La révision partielle, approuvée par arrêté préfectoral du 15 mai 2003, a exclusivement porté sur les 39 anciennes zones orange, réparties dans 17 communes. Elles ont été reclassées selon les principes suivants :

- Les zones qui n'étaient aucunement inondables par la crue de référence ont été exclues du périmètre du PPRI.

C'était le cas de 10 zones, généralement constituées de routes ou de voies ferrées construites sur remblais, que le précédent PPRI avait classées en orange afin de faciliter la réalisation de travaux destinés à en améliorer la transparence hydraulique.

- Celles qui n'étaient que partiellement inondables ont été amputées de leur partie non inondable lorsque le maintien de cette partie dans le PPRI ne se justifiait pas.

C'était le cas de 8 zones.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones vertes, c'est à dire constituées de terrains naturels ayant vocation à le rester pour servir à l'expansion des crues, ont été reclassées en vert.

11 zones ont ainsi été reclassées en totalité en vert, et 8 partiellement.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones bleues, c'est à dire recouvertes par moins d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa moins fort qu'en zone rouge en cas de crue de référence et déjà occupées par des constructions, dans le cas général, ont été reclassées en bleu.

4 zones ont ainsi été reclassées en totalité en bleu, et 4 partiellement.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones rouges, c'est à dire dans le cas général recouvertes par plus d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa plus fort qu'en zone bleue en cas de crue de référence et déjà occupées par des constructions, ont été reclassées en rouge.

Seule une zone a ainsi été reclassée partiellement en rouge.

- D'autres zones orange, sur lesquelles des aménagements étaient prévus pour accueillir des équipements d'intérêt général liés à l'eau en contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique ont fait l'objet d'un nouveau zonage jaune.

2 zones ont ainsi été classées en totalité en jaune et 8 partiellement.

1 - 4 Révision étendue du PPRIVO

La révision partielle du PPRIVO n'a toutefois pas apporté de solution aux difficultés d'application que posaient certaines des dispositions du règlement, ni réglé les quelques problèmes de mise en cohérence du dossier. C'est la raison pour laquelle sa révision complète a alors été envisagée.

Le préfet a ainsi constitué à la fin de l'année 2003 un groupe de travail pour permettre aux différents acteurs concernés de réfléchir ensemble et d'échanger des propositions sur les modifications susceptibles d'être apportées dans l'hypothèse où serait engagée une révision plus large du PPRIVO. Constitué des élus des communes riveraines de l'Oise, des associations et des services de l'État concernés, ce groupe de travail a remis ses conclusions et propositions au préfet en décembre 2004. C'est sur cette base qu'a été prescrite la révision complète du PPRIVO le 29 juin 2005.

II - Contexte réglementaire du plan de prévention des risques

2 -1 Les textes applicables

Afin d'assurer le double objectif de conservation des champs d'expansion des crues et de contrôle de l'urbanisation dans le lit majeur, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier", complétée par les décrets n°95-1089 du 5 octobre 1995 et n°2005-3 du 4 janvier 2005 ainsi que par la circulaire du 24 avril 1996, a remplacé les procédures anciennes s'appliquant à la prévention des risques naturels (plan de surfaces submersibles, plan d'exposition aux risques, périmètre établi au titre de l'article R.111-3 abrogé du code de l'urbanisme...) pour les transformer en plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et unifier ainsi leur contenu et leurs objectifs.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 sur la limitation des constructions en zone inondable a rappelé les objectifs poursuivis par ce dispositif législatif et réglementaire, qui sont : *«...d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :*

- *veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
- *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;*
- *éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. »*

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source.

L'article 66 de cette loi instaure les PPR naturels prévisibles au travers des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette loi a été complétée par le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Enfin, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisent l'obligation d'établir un Plan communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Ce Plan de sauvegarde est arrêté par le maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

2 - 2 Le PPR et les assurances

Le PPR est, depuis 1982 (PER) le dispositif de prévention choisi en complément du système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles: reposant sur un principe de solidarité nationale, les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

Cette garantie est mise en oeuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque doivent respecter les règles de prévention fixées par les PPR. Le non-respect de celles-ci peut ainsi entraîner un réexamen des conditions d'assurance, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, trois arrêtés en date du 5 septembre 2000 parus au journal officiel du 12 septembre modifient le code des assurances et instaurent un lien entre l'indemnisation et l'existence d'un PPR par le biais d'une modulation de la franchise à la charge de l'assuré. C'est ainsi que, pour les biens à usage non professionnel, la franchise est fixée à 380 €, dans le cas notamment d'une inondation. En ce qui concerne les communes non dotées d'un PPR, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle déjà pris sur les cinq dernières années concernant ce risque: la franchise est applicable pour le premier et le second arrêté, doublée au troisième arrêté, triplée au quatrième arrêté, et quadruplée au cinquième arrêté et aux suivants. Toutefois, dans le cas présent des communes concernées par le PPRIVO, cette modulation de franchise ne s'applique pas du fait de l'existence d'un PPR.

2 - 3 Fondements réglementaires des PPR

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils sont annexés aux POS/PLU dont les dispositions doivent être compatibles avec leur règlement. Ils traduisent entre autres l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances, et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux ayant un impact notable sur l'hydraulique du cours d'eau en question.

Comme le précise l'article L 562-1 du code de l'environnement,

« le PPR a pour objet, en tant que de besoin:

1° - de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale et industrielle et dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - de délimiter les zones, dites « zones de protection » qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° - de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis

en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Un dossier de PPR (article 3 du décret 95,1089 du 5 octobre 1995) comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562,1 du code de l'environnement ;

- un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article L. 562. 1 du code de l'environnement
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées II 3° de l'article L 562.1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

III - Objet de la révision complète du PPRIVO

3-1 - Orientations générales de la révision

La mise en révision du PPRIVO prescrite en 2005 a poursuivi les objectifs suivants, en matière de règlement comme de zonage :

En termes de règlement

- S'appuyer le plus largement possible sur les données du PPRIVO actuel sans en modifier les hypothèses de base. C'est ainsi que la limite de l'inondation (limite des plus hautes eaux connues - PHEC) qui figure dans les plans actuels ne change pas en règle générale,
- Préciser ou expliciter les dispositions dont la rédaction est ambiguë,
- Assouplir les dispositions inutilement rigides, sans pour autant en diminuer la rigueur en cas de restriction de l'urbanisation en zone inondable,
- Tendre à la meilleure cohérence possible, autant interne que vis-à-vis des autres PPRI du département,
- Éviter de contraindre à l'excès les projets d'aménagements situés en centre urbain, dans lequel un aménagement bien conçu en fonction des risques liés aux inondations peut être préférable à une « dent creuse » laissée à l'abandon,
- Faire partager par les collectivités ou les grands établissements publics les efforts de prévention réclamés jusqu'à présent surtout aux particuliers.

En termes de zonage

- S'appuyer le plus possible sur le zonage initial, en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée (par exemple : secteurs indûment classés en bleu malgré un aléa fort ...), aux demandes dûment justifiées ou au reclassement en vert de certaines zones jaunes susceptibles d'accueillir un équipement d'intérêt général, puisque le règlement de la zone verte le permet désormais sous conditions de mesures de prévention.

- Ajouter une zone tampon (zone turquoise) pour les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC, d'une part pour mieux prendre en compte les risques d'inondation par débordement lors d'une crue d'occurrence supérieure à la crue de référence, d'autre part pour prendre en considération les risques d'inondation par remontée de nappe.

Il convient en effet de retenir comme événement de référence pour le zonage des PPR la plus forte crue connue, et dans le cas où celles-ci serait plus faible qu'une crue d'occurrence centennale, cette dernière. Or il se trouve que les crues de l'Oise servant de référence à la cote des PHEC ne peuvent être considérées comme centennales, les débits de l'Oise sur cette portion du cours d'eau n'étant pas suffisamment bien connus pour procéder aux ajustements statistiques qui permettraient d'apprécier une crue de débit centennial. L'introduction d'une zone tampon permet d'intégrer cette incertitude sur l'occurrence des crues de l'Oise de 1926 et 1910

Par ailleurs, les nappes phréatiques proches de la surface tendent à inonder les zones de vallée, malgré l'absence de lien direct avec les eaux de débordement de l'Oise. Lors d'importantes précipitations, l'eau de pluie recharge la nappe phréatique par infiltration dans le sol, et celle-ci affleure le long du versant, provoquant des inondations dans le lit majeur, sans que les terrains en question soient nécessairement en contact avec le cours d'eau. Ceci est immédiatement suivi du débordement du cours d'eau, qui n'est plus en mesure d'évacuer, dans son lit mineur, le trop plein de la nappe alluviale et les venues d'eau de surface des secteurs amont (cf. rapport de présentation de 1998). Etablir des zones d'extension du risque d'inondation au-delà des débordements connus dans la vallée permet donc de prendre en compte ce phénomène complexe.

L'ajout de cette zone tampon, jusque là hors PPRI puisque considérée comme non inondable par la crue de référence, entraîne un accroissement notable des superficies réglementées au titre du PPRI.

Toutefois, les prescriptions correspondant à la zone turquoise ne sont pas contraignantes ; elles concernent la surélévation du seuil et la réalisation des sous-sols des constructions nouvelles.

Ainsi, l'introduction d'une zone turquoise vise un double objectif :

- l'information des populations sur le risque existant sur leur terrain,
- l'intégration du risque dans la conception des constructions futures afin de mieux s'en prémunir.

3 - 2 Les modifications apportées au règlement

Le règlement du PPRIVO a été récrit et est structuré un peu différemment. Les paragraphes suivants précisent les principales modifications du règlement relatives aux zones qui existaient précédemment et expliquent les prescriptions relatives à la nouvelle zone turquoise.

3-2-1 : Zone verte

- **Bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation ne sont pas interdits en zone verte. Des prescriptions doivent seulement être respectées afin de s'assurer :

- qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ni à l'étalement de la crue (pas d'apport de remblais),
- qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation (surélévation du premier niveau à PHEC + 0,50 m ou éventuellement construction au niveau du terrain naturel moyennant les précautions nécessaires dans le choix des matériaux et dans la conception du bâtiment pour qu'il puisse supporter sans dommages une immersion temporaire).

- **Équipements d'intérêt général**

L'interdiction de toute urbanisation en zone verte ne s'oppose pas à l'extension voire à l'implantation d'équipements d'intérêt général lorsqu'il n'existe pas d'autre solution.

Toutefois, ces cas devront rester des exceptions. C'est ainsi que :

- L'extension ou l'implantation d'équipements d'intérêt général tels que les stations d'épuration ou les captages d'eau potable n'y sont pas interdites, en l'absence d'alternative réaliste à une telle localisation. Une implantation en zone verte ne peut cependant s'envisager que dans la mesure où sont mises en œuvre des mesures compensatoires hydrauliques et écologiques définies par une étude.
- Le règlement de la zone verte ne s'oppose pas aux aménagements prévus pour pouvoir gérer de façon satisfaisante le fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Neuville en termes de stockage de l'eau pour les crues d'importance moyenne : l'ouvrage de vannage et le complément d'endiguement peuvent ainsi être réalisés en zone verte.

3-2-2 : Zone bleue

- Limitation à deux lots ou à deux constructions

La règle qui interdit les divisions de terrains inondables en plus de deux lots et qui limite à deux le nombre de constructions en cas d'opération groupée est assouplie pour les immeubles collectifs en centre urbain. L'objet premier de cette règle était en effet de limiter le développement des maisons individuelles et d'interdire les lotissements en zone pavillonnaire inondable, mais la problématique des centres urbains, dans lesquels sont susceptibles de prendre place des programmes d'immeubles collectifs, est totalement contraire.

La densification des centres urbains constitués et des centres villes par la construction d'immeubles ne présentant pas de vulnérabilité à l'inondation peut ainsi être recherchée dans une perspective d'économie de terrain à bâtir et d'optimisation de l'utilisation des services collectifs. Dans une telle configuration, l'édification de plusieurs bâtiments de taille réduite est souvent préférable à la construction de deux grands ensembles, seule possibilité offerte par la rédaction précédente du règlement, et correspond aux orientations actuelles en matière d'urbanisme.

3-2-3 : Zone turquoise

Cette nouvelle zone concerne les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC. L'instauration de prescriptions va permettre d'y éviter les effets de seuil entre des terrains situés à des altitudes proches mais compris ou non dans le périmètre de la crue de référence. Dans la situation précédente, les terrains situés en périphérie immédiate de la zone délimitée comme inondable n'étaient en effet soumis à aucune prescription particulière bien que souvent exposés à des remontées de la nappe lors des crues. Ils seraient par ailleurs inondés lors d'une crue supérieure à la crue de référence, qui n'est pas qualifiée de crue

centennale. Ceci aurait pu conduire à la situation paradoxale où les maisons situées en zone bleue auraient été hors d'eau du fait de l'obligation de construction à PHEC + 0,50 m alors que des maisons situées en zone « non inondable » auraient été inondées.

La limite de la zone tampon, fortement lissée, est tracée sur la base d'une cote supérieure de 0,50 m à 1 m à la PHEC.

Les seules prescriptions spécifiques à cette zone ont trait :

- à une obligation de construire le premier plancher utile à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m pour avoir la même marge de sécurité par rapport à la crue de référence que dans les zones définies comme inondables,
- - à une limitation à un seul niveau de la construction de sous-sols.

3-2-4 : Toutes les zones

Cas des biens futurs :

- Implantation des constructions à une distance maximale de 6 mètres de la voirie

Cette règle est totalement supprimée. Motivée par un souci de faciliter l'arrivée des secours en cas de crue, elle pouvait en effet avoir des conséquences particulièrement contraignantes sans gain notable en termes de sécurité. En fonction de la pente naturelle du terrain, elle pouvait ainsi dans certains cas amener à implanter une construction dans une zone soumise à un aléa plus fort.

- Interdiction des assainissements autonomes :

Une interdiction absolue telle qu'elle figurait dans le PPRIVO n'était pas toujours justifiée : ce type d'installation d'assainissement doit pouvoir s'envisager en cas d'une impossibilité de raccordement au réseau d'eaux usées.

En cas d'inondation, un assainissement autonome ne fonctionne certes plus, mais la situation est à peu près équivalente pour l'assainissement collectif si les réseaux sont ennoyés.

Le problème principal de l'assainissement autonome peut plutôt provenir d'une résistance insuffisante de la fosse aux sous-pressions engendrées par l'inondation. Des prescriptions sont donc édictées en ce sens au même titre que pour les cuves de stockage.

- Reconstruction des bâtiments

Elle ne doit pas être interdite. Des conditions de reconstruction sont alors prescrites pour mettre la construction à l'abri de l'inondation, notamment la surélévation du rez-de-chaussée à PHEC + 0,50 m. En zone verte, la reconstruction consécutive à un sinistre provoqué par une inondation reste interdite.

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre en outre la possibilité d'une acquisition amiable par l'État ou par une collectivité pour éviter une reconstruction consécutive à un sinistre dû à l'inondation. Un bien sinistré à plus de 50% de sa valeur et indemnisé au titre des catastrophes naturelles peut ainsi être acquis par une collectivité avec un financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) couvrant la valeur du bien après déduction des indemnités versées par les assurances. Cette possibilité n'est pas du ressort d'un règlement de PPRI mais elle pourra être employée dans de telles circonstances.

- Équipements d'intérêt général et certaines extensions limitées

Leur construction au niveau du terrain naturel peut se justifier dans la mesure où les précautions nécessaires sont prises pour en limiter la vulnérabilité à l'inondation à condition d'employer des matériaux résistants à l'eau : l'objectif est alors que la crue de référence n'entraîne pas de dommages aux biens. Les bureaux et locaux techniques sont en revanche impérativement à implanter à PHEC + 0,50 m.

Pour les extensions, cette tolérance d'une implantation au niveau du terrain naturel pourrait concerner les constructions telles que les vérandas ou les salles d'eau, sous réserve d'une résistance des matériaux à l'eau, mais pas les pièces d'habitation.

- Les remblais

Dans la version précédente du PPRIVO, la rédaction du règlement pouvait prêter à confusion : les remblais n'étaient pas interdits en zone bleue pour les constructions explicitement autorisées par le règlement ainsi que pour les aménagements faisant l'objet d'une étude hydraulique, et il n'était dans ces cas pas clairement prévu la nécessité de compensations.

Pour clarifier et encadrer les pratiques en la matière, les modifications suivantes ont été apportées au règlement :

- interdiction des apports de remblais dans le cas général, excepté en zone turquoise, en laissant la possibilité à des opérations de nivellement au sein du terrain concerné ;
- dans le cas d'aménagements accompagnés d'une étude d'impact ou d'une étude hydraulique (par exemple pour une extension de stations d'épuration en zone verte), c'est cette dernière qui définit les compensations à réaliser. En cas de compensation par décapage, il doit y avoir au moins équivalence en volume comme en superficie ;
- maintien de l'exigence d'une surcompensation d'un facteur 2 pour 1 en volume à superficie au moins égale en zone jaune, pour les remblais apportés de l'extérieur et pour lesquels la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain ;
- possibilité de mettre les garages et les emplacements de stationnement de véhicules au niveau du terrain naturel pour éviter d'avoir à construire les voies d'accès sur remblais. Pour éviter les remblais, le rehaussement du bâti à PHEC + 0,50 m peut être obtenu par une construction sur vide sanitaire ou sur pilotis, l'accès au rez-de-chaussée se faisant par un escalier extérieur ou par une rampe permettant l'accès à des handicapés.

Cas des biens existants

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre la possibilité de financer les mesures de prévention applicables aux biens existants rendues obligatoires par un PPR (au taux de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20% pour les biens à usage professionnel). Les mesures A et B ci-dessous entrent dans ce cadre, ainsi que les mesures listées au paragraphe II-2 du règlement « Mesures de prévention applicables à tous les biens » en tant qu'elles s'appliquent aux biens existants.

A - Matérialisation de l'emprise des bassins et piscines

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles du fait de la turbidité de l'eau et peuvent donc entraîner un risque de noyade, notamment pour les

sauveteurs. Ils devront donc être dotés d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise, et ceci pour les biens futurs comme pour les biens existants.

B - Travaux de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être mis à profit pour diminuer la sensibilité à l'eau des biens existants, ce qui se traduit notamment par les prescriptions suivantes :

- éviter les matériaux de construction (plâtre non hydrofugé...), d'isolation (laine de verre...) et revêtements de murs ou de sols (parquets...), sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées,
- placer les matériels sensibles (prises et compteurs électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau,
- en cas de rénovation du circuit électrique, le réseau doit être descendant et séparatif par étages pour permettre d'isoler les pièces exposées à l'inondation, et doit comporter un système de coupure électrique placé hors d'atteinte de l'eau,
- concevoir les réseaux enterrés en fonction du risque d'ennoiement, tant en termes d'étanchéité que de résistance aux pressions hydrostatiques. ¹

C - Prescriptions s'appliquant aux collectivités et grands établissements publics

La mise en sécurité de certains équipements et la facilitation de l'écoulement ou de l'étalement de la crue peuvent être du ressort de collectivités ou de grands établissements publics, ce qui n'avait pas été pris en compte au niveau du PPRI précédent.

Lorsque la modernisation des barrages de navigation le permettra, il faudra ainsi que la gestion du niveau de l'eau prenne en considération le risque d'inondation dès que la cote de vigilance sera atteinte en amont.

Les maîtres d'ouvrage concernés devront aussi porter leur effort sur la suppression des obstacles à l'écoulement situés en lit mineur comme en lit majeur. Il en est ainsi du curage de l'Oise et de ses bras secondaires par Voies navigables de France ou du busage sous les talus routiers ou ferroviaires par le Conseil général du Val d'Oise ou par Réseaux ferrés de France.

Ces opérations devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs conséquences prévisibles en termes d'incidence sur la crue à leur aval.

3 - 3 Le nouveau zonage

3-3-1 Les corrections apportées au zonage

a) Réintégration en zone verte de certains terrains concernés par des aménagements d'intérêt général

Le règlement de la zone verte est modifié pour permettre l'extension ou l'implantation d'un aménagement d'intérêt général en l'absence d'alternative réaliste. Certains terrains précédemment classés en jaune dans cette perspective seront de ce fait reclassés en vert, réservant ainsi plus clairement la zone jaune à la réalisation de projets en lien avec l'usage de l'eau. C'est le cas des stations d'épuration de Persan, de Butry et de Neuville, et de la zone d'emprise du complément d'endiguement à Neuville.

Le nombre de communes sur lesquelles se trouve une zone jaune passe ainsi de 6 à 4.

¹ Pour plus de précisions sur les moyens de réduire la vulnérabilité des biens à l'inondation, le ministère en charge de l'environnement a publié le guide « *La mitigation en zone inondable* » qui peut aussi être consulté sur les sites www.ecologie.gouv.fr et www.prim.net

b) Modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage

Les modifications proposées concernent les communes suivantes :

- Asnières-sur-Oise : reclassement en vert d'un secteur naturel situé à l'ouest de la station d'épuration, actuellement classé en rouge et en bleu malgré l'absence de constructions ;
- Vauréal et Jouy-le-Moutier : harmonisation du classement en limite des deux communes afin de faire correspondre les limites de zones de part et d'autre de la limite communale. Cette harmonisation aura pour conséquences un reclassement limité en vert de terrains non bâtis actuellement classés en rouge et en bleu à Jouy, et un reclassement en bleu et en rouge de terrains bâtis actuellement classés en vert à Vauréal pour tenir compte de l'occupation des sols ;
- Jouy le Moutier : reclassement en rouge du secteur le plus fortement inondable (jusqu'à 2,5 m par endroits) de la zone bleue située rue de la Prairie, à l'ouest du pont de Neuville;
- Jouy-le-Moutier : modification de la limite de zone entre l'avenue des Saules Brûlés et la ruelle des Plantes, secteur inondable qui n'apparaît pas comme tel sur les plans, et élargissement correspondant de la zone Bleue sur une vingtaine de mètres de profondeur. Ce classement en bleu ne concerne pas la zone déjà remblayée, qui reste en dehors de la zone inondable.
- Eragny-sur-Oise : reclassement en bleu d'une petite enclave partiellement urbanisée en limite de la ZAC du Plateau, actuellement classée en vert.
Reclassement en vert d'une zone rouge située en bordure de l'Oise à l'est de la station de pompage.
- L'Isle-Adam : classement en vert d'un terrain situé entre le Kiosque (à Mours) et l'autoroute A 16, le long du ru du Goulay. Ce terrain n'apparaissait pas comme inondable du fait d'une erreur dans la limite avec la commune de Mours.
- Butry sur Oise : reclassement en bleu d'une partie de terrain actuellement classé en vert et en rouge, enclavée dans un secteur urbanisé classé en zone urbaine au POS.
- Auvers sur Oise : déplacement de la limite de zone au niveau d'un terrain situé rue Tagliana, dont des levés topographiques ont montré le caractère non inondable.
- Auvers et Butry : reclassement en rouge d'un secteur d'habitat pavillonnaire parallèle à l'Oise, au sud-ouest des Clos Sermons, à cheval sur les deux communes, actuellement classé en bleu malgré une hauteur d'eau en cas de crue pouvant par endroits atteindre 1,7 m.

3-3-2 Les zones du PPRI

Sur les cinq zones définies dans le PPRI, trois sont dépendantes de l'aléa et deux ne dépendent que de l'occupation du sol. Ces zones sont caractérisées selon les critères suivants :

- **Zone rouge** : c'est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.
- **Zone bleue** : c'est une zone inondable contenant des constructions où l'aléa est moins élevé qu'en zone rouge : la hauteur d'eau en cas de crue de référence y est en général inférieure à 1 mètre. Le caractère inondable du secteur ne doit pas être un obstacle à la poursuite de

l'urbanisation, mais des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

- **Zone verte** : elle correspond en général aux zones inondables à vocation naturelle ou agricole au PLU. Relativement libre de constructions, elle doit pouvoir continuer à jouer son rôle d'expansion des crues, ce qui suppose qu'elle soit maintenue à l'écart de tout développement de l'urbanisation. Lorsqu'elle présente les caractéristiques d'une zone humide, le maintien de ses fonctionnalités en termes écologiques et de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le zonage vert est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

- **Zone jaune** : elle concerne des secteurs inondables identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Le zonage jaune est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La zone jaune correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur.

Il convient d'y encourager des mesures de prévention comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise des ruissellements.

Cette garantie, explicitée dans une notice détaillant les mesures correctives et/ou compensatoires prévues (cf. en annexe un modèle de notice), sera notamment assurée par la compensation en volume et en superficie des volumes soustraits à l'inondation, selon des modalités précisées dans le règlement.

- **Zone turquoise** : la zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise mais qui pourraient par endroits être inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir en surélevant le premier plancher utile.

Notice hydraulique

Contenu minimum de la notice explicative à fournir par les pétitionnaires lors d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique réalisés en zone verte ou en zone jaune du PPRIVO.

Les projets réalisés en zone inondable doivent être conçus pour avoir l'impact hydraulique le plus faible possible, et la plus grande transparence hydraulique doit être recherchée dans leur réalisation.

La note hydraulique produite a pour objet d'évaluer l'impact du projet et de décrire les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Cette note comprend nécessairement :

- 1) **une présentation cartographique suffisamment détaillée de la topographie** du terrain d'implantation du projet avant travaux établie dans le système de référence NGF Normal;
- 2) **la fourniture d'un plan de situation du projet à l'échelle du 1/2000^{ème} ou du 1/5000^{ème} faisant apparaître les courbes de niveau.** Ce plan doit faire apparaître les caractéristiques hydrauliques du secteur, c'est-à-dire principalement l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long de lignes de points bas dans le lit majeur, des zones de stockage d'eau etc. ;
- 3) **la description du projet et une analyse qualitative des impacts du projet ainsi que sa zone d'influence** par la fourniture de plans et coupes (altimétrie du terrain après travaux, emprise au sol...). Ces documents doivent faire apparaître les modifications apportées par rapport au terrain naturel sur les trois fonctions hydrauliques suivantes :
 - écoulement,
 - surfaces d'expansion de crue,
 - stockage de volumes.
- 4) **la description des mesures correctrices ou compensatoires** qui doivent s'attacher à restaurer les fonctions hydrauliques avant projet : volume dans les mêmes conditions de submersion, surface, section mouillée.

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

Règlement du PPR révisé

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- ✓ PPR initial approuvé le 7 juillet 1998
- ✓ Partiellement révisé le: 15 mai 2003
- ✓ Révision complète prescrite le: 29 juin 2005
- ✓ PPR révisé approuvé le : 5 juillet 2007

SOMMAIRE

I	Préambule	p.4
I 1	Historique	
I 2	Champ d'application du PPR	
I 3	Effets du PPR	
I 4	Dispositions du PPR	
II	Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR	p.6
II 1	Mesures de prévention applicables aux biens futurs	
II 2	Mesures générales de prévention	
II 3	Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants	
III	Dispositions applicables en zone Rouge	p.8
III 1	Généralités	
III 2	Interdictions en zone rouge	
III 3	Exceptions	
III 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge	
IV	Dispositions applicables en zone Bleue	p.10
IV 1	Généralités	
IV 2	Interdictions en zone bleue	
IV 3	Exceptions	
IV 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue	
V	Dispositions applicables en zone Verte	p.12
V 1	Généralités	
V 2	Interdictions en zone verte	
V 3	Exceptions	
V 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte	
VI	Dispositions applicables en zone Jaune	p.14
VI 1	Généralités	
VI 2	Interdictions en zone jaune	
VI 3	Exceptions	
VI 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune	
VII	Dispositions applicables en zone Turquoise	p.16
VII 1	Généralités	
VII 2	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise	

I PRÉAMBULE

I - 1 Historique

Le Plan de Prévention des Risques d' Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé le 7 juillet 1998 a fait l'objet d'une annulation partielle en date du 20 novembre 2001 sur les secteurs classés en zone orange. Lors de sa révision partielle du 15 mai 2003, le classement des anciennes zones orange a été revu: certaines ont été exclues du PPR lorsqu'elles n'étaient pas inondables et les autres ont été reclassées soit selon les zonages existants : vert, rouge ou bleu, soit selon un nouveau zonage jaune qui n'existait pas initialement.

Comme annoncé alors, les difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement ont été examinées, et une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'une révision complète du PPRIVO.

C'est sur cette base que la révision étendue du PPRIVO a été prescrite le 29 juin 2005.

I - 2 Champ d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de l'Oise et contre le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique sur le territoire des 22 communes riveraines de l'Oise dans le département du Val d'Oise .

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le PPR détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

Après révision, le PPR inondation de la vallée de l'Oise comporte les cinq classes de zones inondables suivantes :

- zones rouges, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa fort en termes d'intensité et de fréquence,
- zones bleues, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen,
- zones jaunes, dans les secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général,
- zones vertes, dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues,
- zones turquoises, dans les secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

I – 3 Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire. Les dispositions de son règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

D'une manière générale, la loi du 5 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

Lors de leur révision ou modification, les plans locaux d'urbanisme (POS et PLU) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. Lorsque la situation le justifie, cet exposé pourra se faire sur la base d'une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues aux articles L 480-4 du code de l'urbanisme et L 562-5 du code de l'environnement. En revanche, le respect de ses dispositions garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR, cette disposition ne trouve à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants et pour la diminution de la vulnérabilité en cas de travaux d'entretien et de rénovation.

I – 4 Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone rouge, zone bleue, zone jaune, zone verte, zone turquoise) défini précédemment, le règlement du PPR peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière et/ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue.

Au titre de la gestion hydraulique de la rivière, toutes les mesures seront ainsi prises pour faciliter l'écoulement des crues sans restreindre les capacités de navigation et en tenant compte de leurs incidences à l'échelle du bassin. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Des règlements d'eau seront établis qui préciseront le mode de fonctionnement des barrages.

Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Le présent règlement s'organise de la façon suivante :

Il présente en premier lieu les mesures de prévention applicables dans toutes les zones, respectivement aux biens futurs ou à l'ensemble des biens existants et futurs (titre II), puis successivement les dispositions applicables en zone rouge (titre III), en zone bleue (titre IV), en zone verte (titre V), en zone jaune (titre VI) et en zone turquoise (titre VII).

Le PPR fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Oise lors de la crue de 1926 ou lors de la crue de la Seine en 1910 pour les communes en aval du barrage de Pontoise. Ces crues constituent la crue de référence mais ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : la crue de 1926 était moins forte qu'une crue de fréquence centennale et, en tout état de cause, des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

II ENSEMBLE DES ZONES PPR

Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR

Les mesures de prévention, applicables en zone inondable quelle que soit la zone considérée, sont regroupées dans le présent chapitre pour éviter d'avoir à les répéter dans le règlement de chacune des zones du PPR.

II - 1 Mesures de prévention applicables aux biens futurs

1 - Les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

2 - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) doivent être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m ou, en cas d'impossibilité, placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

3 - Les éléments de construction, d'isolation thermique et phonique, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 mètre seront constitués de matériaux insensibles à l'eau,

4 - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) doivent se situer au moins à +0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,

5 - Les dispositifs de fixation des citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux doivent pouvoir résister à une crue de référence : résistance aux sous pressions pour les cuves enterrées, résistance aux courants pour les cuves fixées en surface. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètres,

6 - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

7 - Les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés de façon à en garantir l'étanchéité,

8 - Les réseaux enterrés et les installations d'assainissement autonome doivent être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence et pour éviter le refoulement d'eaux usées dans les bâtiments,

9- L'implantation des constructions sera en règle générale localisée dans la partie du terrain la plus haute ou la plus éloignée de la rivière,

II – 2 Mesures générales de prévention

10 - Toute demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'un plan altimétrique établi de préférence par un géomètre, indiquant le système de référence (NGF Normal /IGN 1969 de préférence) sauf pour les installations et bâtiments construits au niveau du terrain naturel,

11 - Toutes précautions doivent être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules et pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

12 - Les biens mobiliers sensibles à l'humidité ainsi que les produits toxiques, dangereux ou polluants (notamment les produits ménagers ou de bricolage) seront mis à l'abri de l'inondation lors de l'annonce de la crue,

13 - Tout stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts doivent être stockés hors de la zone inondable,

14 - Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue.

15 - Les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion hydraulique devront porter leur effort sur le maintien du libre écoulement en lit mineur et sur la suppression des obstacles à l'écoulement de la crue situés en lit majeur. A ce titre, Voies navigables de France doit assurer le maintien des écoulements en lit mineur. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Le Conseil général du Val d'Oise ou Réseaux Ferrés de France devront chercher à assurer la transparence des talus routiers ou ferroviaires.

Les opérations portant sur des obstacles dans le lit majeur devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs incidences prévisibles sur la crue à leur amont et aval.

16 - Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

II - 3 Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants

17 - Les citernes non enterrées en place à la date d'approbation du PPR, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, doivent être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,

18 - Les ancrages des citernes enterrées en place à la date d'approbation du PPR seront renforcés si nécessaire de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

19 - Des mesures de diminution de la vulnérabilité à l'inondation seront mises en œuvre à l'occasion des travaux d'entretien et de rénovation menés sur les installations et bâtiments existants ainsi que sur les réseaux publics, notamment par application lorsque c'est possible des prescriptions listées au chapitre II-1 précédent.

Les mesures 17 et 18 ci-dessus sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

III ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge

III - 1 Généralités

La zone rouge est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.

Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement de l'eau lors des crues doivent impérativement être sauvegardées.

III - 2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre III-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4- les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- 5 - la mise en place de clôtures et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 6- la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 7 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 8 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

III - 3 Exceptions en zone rouge

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

1 - Les travaux de réparation ou destinés :

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables
- à améliorer le confort sanitaire des logements
- à mettre en hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants

et ayant pour conséquence :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,

2 - La reconstruction d'un bien sinistré. Le premier plancher utile devra alors être surélevé à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m,

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

3 - Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes,

4 - Les extensions d'emprise au sol d'activités, jusqu'à 40% de la surface du terrain,

pour les biens futurs:

5 - La construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures.

6 - Les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

7 - Les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative à leur présence en zone inondable : voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau, ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

8 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

III - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules .

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

IV ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue

IV - 1 Généralités

La zone bleue est une zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre. Des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

IV - 2 Interdictions en zone bleue

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV-3 suivant :

- 1** - les remblais, les dépôts de toute nature,
- 2** - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 3** - la construction d'équipements destinés à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous,
- 4** - les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous ;
- 5** - la division des terrains inondables, même partiellement, en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-2 ci-dessous ;
- 6** - la mise en place de clôtures faisant obstacle à l'écoulement de la crue lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 7** - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 8** - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 9** - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

IV - 3 Exceptions en zone bleue

IV-3-1 L'interdiction relative à la construction ou au changement de destination de bâtiments existants en vue de l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou de l'hébergement de personnes difficilement évacuables (cf. articles 3 et 4 ci-dessus) ne s'applique pas aux équipements dûment construits à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m lorsqu'ils sont desservis par une voie située également au-dessus de cette même cote et sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue.

IV-3-2 L'interdiction de division des terrains inondables en plus de deux lots et des opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain ne s'applique pas, sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue:

- aux opérations visant la construction d'immeubles collectifs en zone urbaine dense,
- aux opérations d'intérêt général,
- à la reconversion de terrains déjà bâtis sous réserve que l'emprise au sol des nouvelles constructions ne dépasse pas celle des bâtiments existants,

- aux plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau

IV – 3-3 Les opérations visées aux articles 1 à 4 ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de s'implanter à une cote supérieure à PHEC + 0,50 m, sous réserve que les prescriptions du chapitre II soient respectées et que toute mesure ait été prise :

- pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et puisse supporter sans dommage majeur une inondation par une crue de référence
- pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement démenagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce démenagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent);
- pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

Opérations concernées susceptibles de s'implanter au niveau du terrain naturel :

1 - pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

2 - les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette possibilité n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

3 - les vérandas et les garages

4 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994) ;

5 - Peut de même être réalisée, sous réserve de la production d'une étude hydraulique menée par un organisme compétent, la construction d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment des équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à la voie d'eau. En cas de construction d'équipements au niveau du terrain naturel, les bureaux et locaux techniques nécessaires à la gestion de ces équipements seront en revanche impérativement implantés à la cote minimale de PHEC + 0,50 m. A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

IV - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 précédent ;

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

V ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte

V - 1 Généralités

La zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.

V - 2 Interdictions en zone verte

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre V-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4 - la mise en place de clôtures non agricoles et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 5 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 6 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 7 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

V - 3 Exceptions en zone verte

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

- 1 - pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors œuvre nette, les travaux destinés:
 - à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
 - à améliorer le confort sanitaire des logements,
 - à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois); cette extension ne devra en aucun cas être à usage d'habitation,
 - de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
- 2 - la reconstruction d'un bien sinistré par une cause autre qu'une crue,
 - 3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité

pour les biens futurs:

4 - la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures,

5 - les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

6 - les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation, sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'étalement de la crue et qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation,

7 - les plantations à vocation agricole ou forestière ;

Peuvent de même être réalisés, sous réserve de la production d'une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent :

8 - les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative réaliste à leur localisation en zone inondable, notamment les captages d'eau et les équipements nécessaires à leur exploitation, les stations d'épuration, les aménagements nécessaires au fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, les plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à l'activité de la voie d'eau ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable...). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

Les équipements qui seront construits à une cote inférieure à la PHEC devront pouvoir supporter une submersion sans dommages notables ;

9 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

10 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, sous réserve du respect des mesures de mise à l'abri des biens en cas de dépassement de la cote d'alerte en amont et de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis au risque d'inondation.

V - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre V-3 précédent, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules,.

2 - l'emprise au sol des constructions autres que celles visées à l'article V-3-8 ci-dessus est limitée à 40 % de la surface du terrain.

VI ZONE JAUNE

Dispositions applicables en zone Jaune

VI - 1 Généralités

La zone jaune concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Ainsi sont compris dans la zone jaune les secteurs de plates-formes portuaires, d'équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau.

Elle correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur. Il convient d'y encourager des aménagements comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

Ce zonage est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface.

A l'exception du cas des captages d'eau potable, cette garantie sera notamment assurée par la compensation des volumes soustraits à l'inondation (remblais provenant de l'extérieur ou volumes cuvelés) selon les trois conditions suivantes, lorsque la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain :

- . compensation en volume selon un facteur au moins égal à 2 pour 1,
- . compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- . prise en compte des seuls volumes compensés au-dessus de la cote de la retenue normale.

Pour toute demande portant sur des travaux ou installations susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique, il sera fourni une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Pour les travaux et installations soumis à étude d'impact au titre des législations en vigueur, la notice s'appuiera sur l'étude hydraulique réalisée dans ce cadre.

Le cas échéant, le pétitionnaire s'engagera à mettre en œuvre les mesures correctrices et/ou compensatoires fixées par l'arrêté préfectoral. Dans tous les cas, la notice engage la responsabilité du pétitionnaire dans la mise en œuvre des modalités décrites.

VI – 2 Interdictions en zone jaune:

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre VI-3 suivant :

- 1 - tout aménagement et construction, notamment ceux qui seraient destinés à l'accueil ou à l'hébergement de personnes,
- 2 - la réalisation de sous-sols,

VI - 3 Exceptions en zone jaune

Pour les biens existants, peuvent être autorisés :

1 - Pour les constructions dont la cote du premier plancher utile est située au-dessus de PHEC + 0,50 m : tous travaux quelle qu'en soit la nature dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur.

2 - Pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette dont la cote du premier plancher utile est située en dessous de PHEC + 0,50 m, les travaux de réparation ou destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.

3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes.

Pour les biens futurs, peuvent être autorisés,

moyennant une compensation à une cote supérieure à celle de la retenue normale des remblais apportés sous la cote des PHEC et des volumes soustraits à l'inondation selon un facteur au moins égal à 2 pour 1 et à surface au moins égale :

4 - les stations d'épuration, les captages d'eau potable, les plates-formes portuaires, les équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à la voie d'eau, les équipements de loisirs aquatiques et autres équipements et activités d'intérêt général dont la localisation est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'absence d'alternative à une implantation dans la zone inondable ;

5 - la construction du logement nécessaire à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées préexistantes ou futures ;

6 - les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, hormis les constructions destinées à l'accueil ou à l'hébergement de personnes ;

7 - les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues.

VI-4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 Pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre VI-3 précédent, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une

quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules.

- **2** Est cependant autorisée, à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m, la construction des équipements visés à l'article VI-3-4 ci-dessus sous réserve que toute mesure ait été prise :
 - pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par la crue de référence,
 - pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce déménagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent),
 - pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

VII ZONE TURQUOISE

Dispositions applicables en zone turquoise

VII – 1 Généralités

La zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

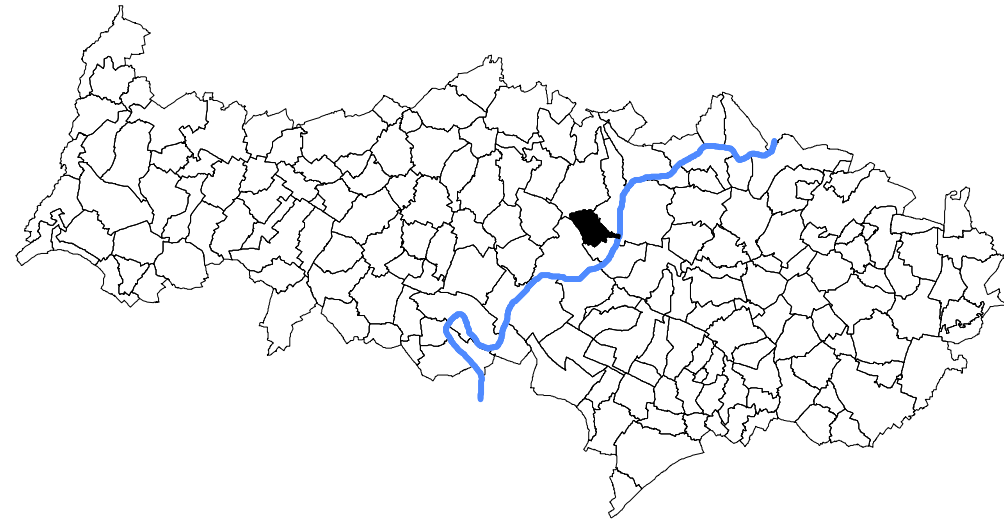
VII - 2 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 « exceptions en zone bleue », et à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules

2 - en cas de réalisation de sous-sols, ceux-ci seront conçus et réalisés pour ne pas subir de dommages en cas de survenue d'une crue supérieure de 0,50 m à la crue de référence : ils seront limités à un seul niveau et seront réalisés dans un cuvelage strictement étanche et sans ouvertures jusqu'à la cote de PHEC + 0,50 m.

Commune de VALMONDOIS



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE
REVISION COMPLETE

PLAN DE ZONAGE

N° INSEE : 95628 ECHELLE : 1/2000



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

Service de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et du
Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie
et Développement
Durable

Dressé par le Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable
Cergy-Pontoise le : 15 - 05 - 2006

- PPRI initial approuvé le 07 juillet 1998
partiellement révisé le : 15 mai 2003
révision complète prescrite le : 29 juin 2005

- PPRI révisé approuvé le : 05 juillet 2007

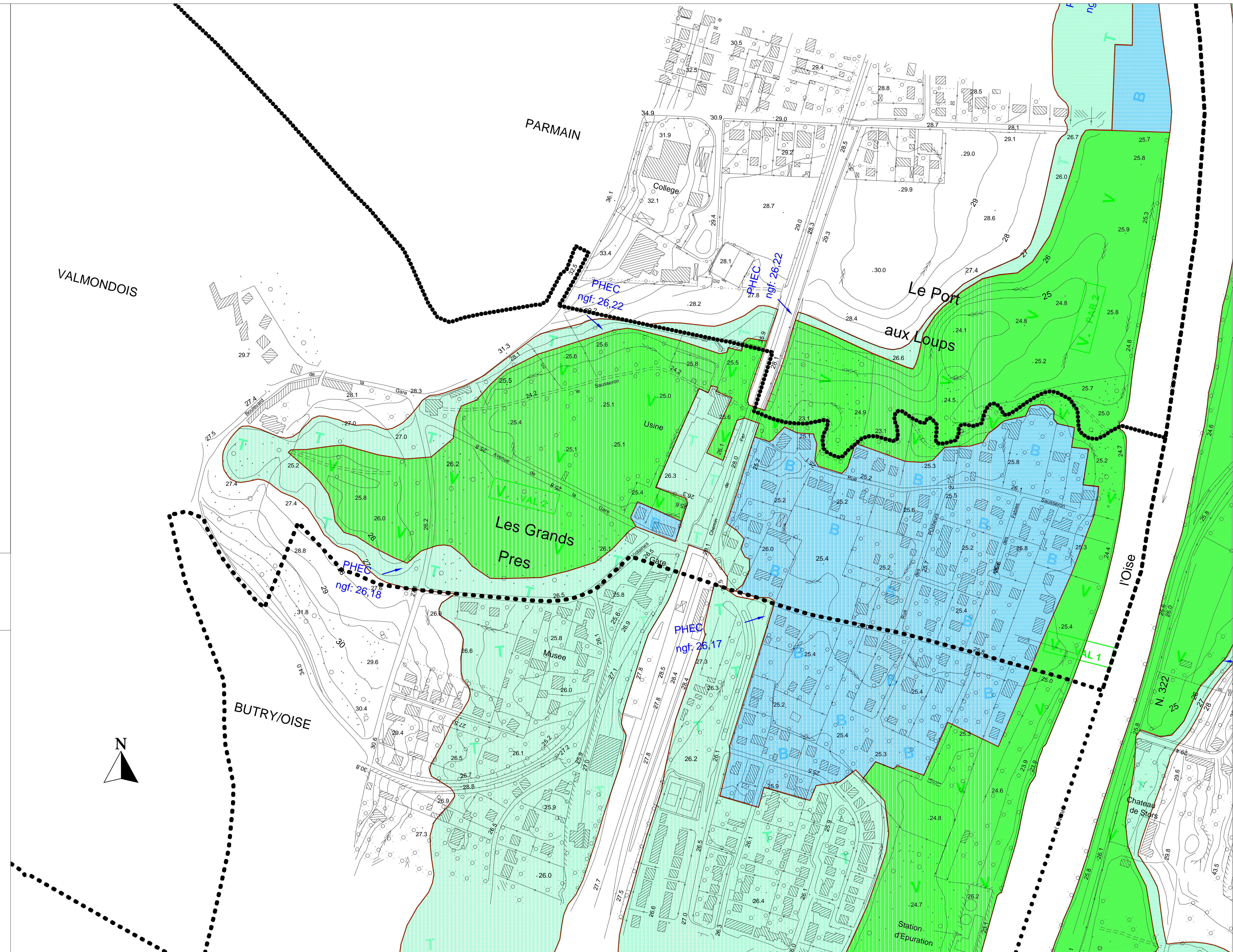
Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

FONDS DE PLANS PHOTOGRAMMETRIQUES

établis à partir de prises de vues du 28.12.1995 sous la
responsabilité de l'E.P.I.C. "Voies Navigables de France"

LEGENDE

- ngf PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) cote IGN 1969
- Limite de zone
- Zone bleue
- Zone Jaune
- Zone Rouge
- Zone Turquoise
- Zone Verte
- Zone identifiée au rapport de présentation
- Limite de commune



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N° 12-11139 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS ;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VAMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

ARTICLE 6 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2012

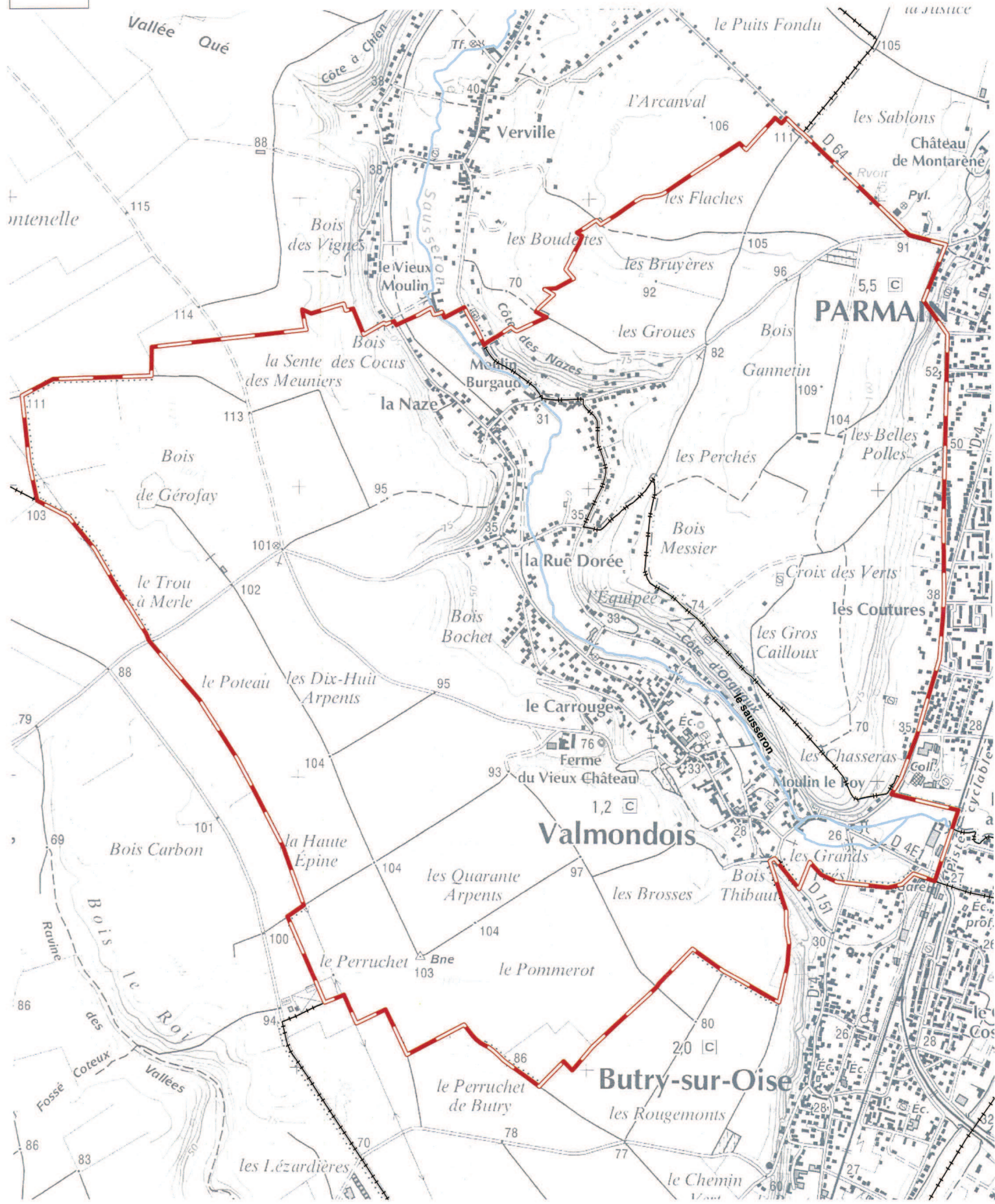
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

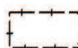
Jean-Noël CHAVANNE


PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain

Périmètre du PPR



 Périmètre du PPR

 Limites communales

 le Sausseron

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour: 12 NOV. 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement



PPRN approuvé le : 29 OCT. 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- ANNEXES

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**



PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

- **ARRÊTÉ D'APPROBATION**
- **NOTE DE PRESENTATION**
- **REGLEMENT**
- **CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- **ANNEXES**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12743 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ;

VU la lettre recommandée en date du 2 avril 2015 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Valmondois, formulé par délibération en date du 5 juin 2015 ;

VU les avis favorables tacites du centre régional de la propriété forestière, de la commune de Parmain, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, du conseil régional d'Ile-de-France, du parc naturel régional du Vexin français, de l'agence de bassin Seine-Normandie, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et des ses abords, en l'absence d'avis formulé dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 12 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015, qui s'est déroulée en mairie de Valmondois et de Parmain du 31 août au 30 septembre 2015, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 2 octobre 2015 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 13 octobre 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 octobre 2015, émettant un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage du plan d'exposition aux risques de la commune de Valmondois qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de Parmain, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain du fait de leur exposition au risque d'inondation par ruissellement pluvial,

CONSIDERANT par la même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents cartographiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes associés, consultés lors de son élaboration, listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription en date du 12 novembre 2012.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, au siège de la communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, à la mairie de Valmondois et à la mairie de Parmain.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Valmondois et de Parmain, et aux présidents de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts concernés qui procéderont pendant le délai d'un mois au moins à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention du présent arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois et de la commune de Parmain, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Monsieur le maire de Valmondois, Monsieur le maire de Parmain et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Jean-Simon MERANDAT

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

■ **ARRÊTÉ D'APPROBATION**

■ **NOTE DE PRESENTATION**

■ **REGLEMENT**

■ **CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

■ **ANNEXES**

SOMMAIRE

TITRE I : INTRODUCTION.....	4
TITRE II : GÉNÉRALITÉS.....	5
II.1 - Rappel historique.....	5
II.2 - Objectifs d'un PPR.....	5
II.3 - Constitution d'un PPR.....	6
II.4 - Procédure d'élaboration.....	7
II.5 - Procédure de révision ou de modification.....	7
II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique.....	8
TITRE III : DESCRIPTION DU PHÉNOMÈNE.....	9
III.1 - Le phénomène d'inondation.....	9
III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale :.....	9
III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement :.....	9
III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue.....	10
III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes de Valmondois et Parmain.....	10
III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue.....	11
TITRE IV : RÉVISION DU PER APPROUVÉ EN 1990.....	14
TITRE V : DÉFINITION DE L'ALÉA ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	15
V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement:.....	15
V.2 - La délimitation des aléas.....	15
V.3 - Les thalwegs du bassin versant.....	16
1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS.....	16
2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE.....	17
3 - THALWEG DE LA NAZE.....	17
4 - THALWEG DE LA FRETTE.....	18
5 - THALWEG DU BOIS BOCHET.....	19
6 - THALWEG DU MONT LA VILLE.....	20
7 - THALWEG DU CARROUGE.....	21
8 - THALWEG DES BROSSES.....	22
9 - THALWEG DU BOIS THIBAUT.....	23
10 - THALWEG DE PARMAIN.....	24
11 - THALWEG DE LA RUE DOREE.....	25
12 - THALWEG D'ORGIVAUX.....	26
V.4 - Synthèse :.....	27
V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement.....	28
TITRE VI : ANALYSE DES ENJEUX.....	31
VI.1 - Présentation des communes.....	31
VI.1.1 - Données générales.....	31
a) Valmondois.....	31
b) Parmain.....	31
VI.1.2 - Urbanisme et population.....	31
a) Valmondois.....	31
b) Parmain.....	31

VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié.....	32
VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée.....	32
VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié.....	32
a) Enjeux actuels.....	32
a.1) Zones naturelles.....	32
a.2) Urbanisme et habitat.....	33
a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments sensibles (École, Mairie, Services techniques..) et patrimoine historique.....	33
a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées ...) et réseaux.....	34
b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié.....	34
b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiellement bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa :.....	34
b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches).....	34
VI.3 - Conclusion des enjeux :.....	35
TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	36
VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes.....	36
VII.2 - Choix du zonage réglementaire.....	37
a) La zone rouge.....	37
b) La zone orange.....	37
c) La zone orange hachuré.....	38
d) La zone bleu foncé.....	38
e) La zone bleu clair.....	38
f) La zone verte.....	39
g) GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux.....	39
VII.3 - Règlement du PPR.....	40
TITRE VIII : ANNEXES.....	42
Annexe 1 :Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles.....	42
Annexe 2 :Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines.....	43

Titre I : Introduction

La commune de Valmondois est dotée d'un PER ruissellement et inondation par débordement du Sausseron qui a été approuvé le 01/02/1990.

Suite à de récentes inondations par ruissellement au niveau des vallées sèches, la commune a demandé de réviser son PER en PPR Inondation par ruissellement.

Le PER actuel intègre le risque inondation par ruissellement et le risque inondation par débordement du Sausseron. Or, les inondations liées au débordement du Sausseron sont mineures au niveau de Valmondois; Il a alors été décidé de prescrire un PPR inondation lié aux seuls ruissellements en intégrant l'ensemble des principales vallées sèches qui confluent dans le Sausseron.

Ainsi des ravines provenant de la commune de Parmain ont été intégrées. Ce PPR concerne donc un bassin versant intégrant une partie du territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Par arrêté en date du 12 novembre 2012, le Préfet du Val d'Oise a prescrit la révision du plan d'exposition aux risques inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

La présente note de présentation a pour but de préciser le cadre juridique de l'élaboration et de l'application du PPR, de présenter le territoire concerné par le risque inondation par ruissellement, d'expliquer le phénomène d'inondation par ruissellement, de synthétiser les aléas et de présenter une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Enfin, sont présentées les différentes prescriptions assorties à chaque zone réglementée.

Titre II : Généralités

II.1 - Rappel historique

Afin d'assurer le double objectif de conservation de l'écoulement des eaux et le contrôle de l'urbanisation dans les zones à risques, le législateur, par *la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier*, complétée par les décrets d'application puis transcrits dans le code de l'environnement, a remplacé toutes les procédures existantes (PER Plan d'exposition aux risques, PSS Plan de surfaces submersibles et R 111-3 du code de l'urbanisme) pour les transformer en plan de prévention des risques (PPR) et ainsi unifier leur contenu et leurs objectifs.

Cette loi a été modifiée par la loi 2003-699, du 30/07/2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, dite « loi Risques », qui a renforcé le pouvoir du maire en instituant l'obligation d'informer les acquéreurs locataires sur les risques, la pose des repères de crues, et qui a institué des zones dites de danger et des zones dites de précaution.

Enfin, *la loi dite Grenelle 2, du 12/07/2010*, a supprimé les notions de zones dites de danger et de précaution, en les remplaçant par « les zones directement exposées au risque » et « les zones qui ne sont pas directement exposées au risque ». Cette dernière loi a aussi créé la procédure de modification d'un PPR.

L'élaboration de PPR est issue de la volonté de l'État d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement du territoire, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

II.2 - Objectifs d'un PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que :

« I – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II – Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où les constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au § 1;

3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4. De définir, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III – La réalisation des mesures prévues aux points précédents § 3 et 4 peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

Les trois objectifs du PPR inondation sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages des biens et activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues tout en préservant les milieux naturels.

II.3 - Constitution d'un PPR

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPR est constitué des documents suivants :

- **une note de présentation** « indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances » ;
- **des documents graphiques** (cartes de l'aléa ruissellement, carte de zonage réglementaire);
- **un règlement** « précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des § 1 et 2 du II de l'article L. 562-1.
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au § 3 du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au § 4 de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

II.4 - Procédure d'élaboration

Les PPR sont établis par l'État et les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application sont régies par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

Une fois élaboré, le projet de PPR est soumis pour avis au conseil municipal et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan (R562-7 du code de l'environnement).

Il est ensuite soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement. (R562-8 du code de l'environnement).

À l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral.

II.5 - Procédure de révision ou de modification

Le PPRN traduit, entre autres, l'exposition aux risques d'un territoire dans l'état actuel des connaissances, et est susceptible d'être révisé si cette exposition ou la connaissance de cette exposition devait être significativement modifiée.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 »):

- introduit un délai d'élaboration du PPRN de 3 ans maximum prolongeable une fois de 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;
- prévoit que l'arrêté de prescription du PPRN doit définir les modalités d'association des collectivités territoriales ;
- précise les modalités de mise en œuvre de la **procédure de modification**, alternative plus simple à la révision quand les adaptations du PPRN envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Ainsi, selon l'article L562-4-1 du code de l'environnement, « *le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.
« *La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique

À partir de l'approbation du PPR par le préfet, la commune est dans l'obligation d'annexer le PPR à son plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Les autorisations d'occupation des sols doivent y être conformes (article L562-4 du code de l'environnement).

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent, afin de rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU qui suit l'approbation du PPR.

Les collectivités locales et les particuliers doivent se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du PPR, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Titre III : Description du phénomène

III.1 - Le phénomène d'inondation

III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale :

Les récentes inondations catastrophiques survenues en France ont fait apparaître un accroissement du risque d'inondation, que celles-ci soient provoquées par le débordement d'un cours d'eau, par le ruissellement au niveau de vallées sèches, souvent accompagnées d'érosion, de coulées de boue ou dans une moindre mesure, par remontée de la nappe phréatique.

Cette augmentation du phénomène peut être reliée à de multiples causes dont les principales sont les suivantes :

- l'extension de l'urbanisation dans les vallées sèches et dans les champs d'expansion des crues que constituent les plaines alluviales ;
- la disparition des herbages et des haies, l'augmentation de la taille des parcelles cultivées et la mise en œuvre de pratiques culturales ;
- le réchauffement climatique conduisant à des orages plus violents, des pluies d'intensité nettement plus importante et de durée plus courte provoquant alors des débits de ruissellement et de crues largement plus élevés que ceux habituellement connus ;
- et enfin, dans les secteurs urbanisés en voie de désindustrialisation, la diminution des pompages industriels qui avaient un effet de rabattement de la nappe.

Ce phénomène ne doit pas être sous-estimé et sa perception ne doit pas disparaître de la mémoire collective au motif que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations ne se seraient pas reproduits depuis longtemps.

III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement :

Les inondations au niveau des vallées sèches provoquées par le ruissellement des eaux de pluies, accompagnées de coulées de boue ne sont pas un phénomène récent. Elles ont toujours existé au cours des temps, constituant l'érosion géologique, mais l'intervention de l'homme a conduit à modifier et accentuer les phénomènes.

C'est essentiellement sur les bassins versants mixtes, où coexistent une activité agricole en amont et des zones urbanisées en aval, que le risque d'inondation par ruissellement accompagné de coulées de boues est important.

Lors d'un événement pluvieux d'intensité moyenne à forte, un ruissellement se forme le long de la pente naturelle ou du modelé cultural (ligne de semis, traces de roues...) pour rejoindre l'exutoire naturel. Il entraîne les particules fines du sol et provoque la formation de ravines lorsque la vitesse de l'écoulement est importante.

Ce ruissellement débute dans la partie amont du bassin versant, généralement agricole, il se charge plus ou moins en matériaux solides (terres, cailloux...) au long de son parcours et arrive dans la partie aval du bassin versant souvent urbanisée.

Ces coulées de boues peuvent combler les fossés, se déverser sur les routes et dévaster les jardins, les cours, et les garages. Elles sont parfois tellement puissantes qu'elles entraînent tout sur leur passage, défonçant les routes, les portes et les murs et envahissant les habitations.

La perte de terre agricole qui accompagne ce phénomène peut être considérable, d'autant que ce sont les particules les plus fines et les plus légères, donc les plus fertiles, qui sont entraînées.

III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue

Dans le Val-d'Oise, le climat à tendance océanique détermine deux saisons en fonction du régime des pluies :

De mai à août, les précipitations se font fréquemment sous la forme de *pluies orageuses*. Ces fortes précipitations concentrées sur de courtes durées, qui s'abattent sur un sol limoneux, à caractère battant et donc peu perméable génèrent un ruissellement important pouvant sévir à tout moment et à tout endroit en provoquant des inondations dites *pluviales (ou inondations par ruissellement)*.

À partir du mois d'octobre, les précipitations plus homogènes vont alimenter les nappes et les cours d'eau. La menace qu'elles constituent est localisée dans le temps (fin décembre à février en général) et dans l'espace (lit majeur des cours d'eau) sous la forme de crues inondant le lit majeur.

Plusieurs aspects sont à prendre en compte dans les conséquences de ces phénomènes :

conséquences agronomiques: pertes de terre, les destructions de culture.

conséquences écologiques: pollution et perturbation de l'équilibre naturel des cours d'eau récepteurs (pollution par les matières minérales en suspension, les engrais et les produits phytosanitaires, modification de l'équilibre morphologique du cours d'eau jusqu'à changement de lit, coupure de méandre...).

conséquences socio-économiques: coût de la remise en état des routes, du curage des fossés et des réseaux, de la réparation des habitations dégradées, de la dépollution des captages d'eau potable, des cultures perdues.

III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes de Valmondois et Parmain.

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val-d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'État dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des mairies qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain).

La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.

Ces inondations catastrophiques ont mis en lumière la nécessité :

- d'une part, de délimiter les zones à risques afin d'y maîtriser l'urbanisation ;
- d'autre part, de mieux connaître la genèse du ruissellement sur le territoire concerné afin de déterminer les aménagements nécessaires pour réduire le risque.

Le premier de ces objectifs, la maîtrise de l'urbanisation, constitue l'objectif central du PPR.

Les aménagements de prévention du ruissellement sont, quant à eux, de la responsabilité des collectivités concernées. Leur réalisation pourrait être menée à bien dans le cadre d'un contrat de bassin.

III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue.

Les principes de la prévention

La prise en compte du risque lié au ruissellement dans l'aménagement est la meilleure solution pour en réduire l'incidence sur les zones urbanisées.

Son principe théorique est simple : « ***ne pas construire sur des sites exposés au danger pour ne pas mettre en péril les vies humaines et les biens*** ».

Le plan de prévention des risques naturels est le dispositif réglementaire le mieux adapté pour maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque. Même si le PPR ne permet pas toujours de diminuer le facteur risque, il permet de ne pas l'augmenter.

La prévention n'est cependant pas suffisante pour faire disparaître le risque. Il convient, parallèlement au PPR, d'étudier la mise en place de mesures de protection permettant de réduire l'aléa en limitant le ruissellement. Sans éliminer totalement les inondations par ruissellement, il est ainsi possible de le réduire notablement en fréquence et en intensité par la mise en œuvre de différents aménagements, surtout s'ils sont combinés.

Deux catégories principales d'aménagement peuvent être envisagées en fonction du contexte communal :

- des aménagements à but préventif qui traitent le problème à la source au niveau des surfaces de réception pour réduire et limiter les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues (fossés, haies...).
- des aménagements à but curatif qui ont pour fonction de répondre à une situation existante en traitant le ruissellement et les coulées de boues une fois qu'ils sont constitués (bassins de retenue, digues...).

Les aménagements préventifs :

Les aménagements préventifs doivent être répartis de manière cohérente sur tout le bassin versant afin de limiter le ruissellement, de le contenir et de permettre son infiltration dans le sol.

Ils consistent à dresser des obstacles pour ralentir les ruissellements, stocker une partie de l'eau ruisselée, en favoriser l'infiltration et retenir les boues.

Les moyens les plus couramment employés sont les suivants :

- *Les plis, les dômes ou ados* : ce sont de simples plis de terrain de grande largeur et de faible hauteur (20 à 30 cm) réalisés dans des parcelles de culture. Ces aménagements, peu contraignants mais efficaces uniquement sur des pentes faibles pour limiter le ruissellement à la source, ont l'avantage d'être cultivables.
- *Les diguettes, talus et haies* : dans un contexte érosif, les haies plantées sur des talus permettent de fixer le sol et de favoriser l'infiltration. Elles limitent la vitesse de l'eau et la charge de l'eau en terre.
- *Les bandes tassées, les bandes enherbées et les fossés* : il s'agit de canaliser le ruissellement pour le conduire aux endroits souhaités, en évitant l'érosion le long du parcours. Ces aménagements sont implantés le long d'un thalweg et doivent être assez larges pour éviter la constitution d'une ravine en bordure du dispositif.
- *Les mares, les zones inondables, les bassins de retenue et les fossés d'accumulation* : Ces aménagements ont pour but de stocker de façon temporaire une quantité d'eau non négligeable. Il est important qu'un débit de fuite correctement dimensionné soit prévu pour réguler les débits. Ces zones sont couramment dénommées *zones de rétention des eaux*.
- *La modification des pratiques culturales* : quelques actions simples peuvent avoir de grandes conséquences. Par exemple, selon les situations : travailler le sol perpendiculairement à la plus grande pente, utiliser des pneus larges pour limiter le compactage des sols, maintenir un couvert végétal en hiver et surtout au printemps, éviter un trop fort émiettement du sol, limiter les superficies d'un seul tenant occupées par la même culture.

De manière générale, les aménagements les plus simples sont localisés en amont là où le ruissellement n'est pas encore concentré, et les ouvrages de plus grande dimension en aval, à proximité de la vallée principale et des zones habitées.

Les aménagements curatifs

Les aménagements curatifs sont les réponses les plus simples pour intercepter ou canaliser le ruissellement. Le plus souvent, il est fait appel aux bassins de stockage et de décantation, ainsi que des canalisations à grand débit pour l'écoulement des eaux vers les émissaires aval.

Plusieurs inconvénients résultent de ces moyens lorsqu'ils sont utilisés seuls :

- les bassins, devant être largement dimensionnés, coûtent fort cher ;
- ils reçoivent des eaux de ruissellement généralement très chargées en boue. Il est donc nécessaire de les curer régulièrement et donc de prévoir dès le départ un budget d'entretien correspondant, qui représente en moyenne chaque année 10 % du coût de l'investissement ;
- enfin, lors d'événements orageux importants, la décantation n'a pas le temps de se faire correctement ayant pour conséquence de polluer le cours d'eau récepteur et d'en modifier son profil.

Titre IV : Révision du PER approuvé en 1990

Cette révision s'impose principalement par l'évolution de la prise en compte des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le PER approuvé en 1990 considère l'aléa ruissellement dans les ravines orientées vers le Sausseron, le débordement du Sausseron et les crues de l'Oise uniquement sur la commune de Valmondois.

L'objectif du PPRN est la prévention des inondations provoquées uniquement par le ruissellement dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le débordement du Sausseron, jugé peu fréquent et de faible amplitude par le PER n'est plus pris en compte dans le PPRI, ainsi que les crues de l'Oise qui sont maintenant, sur les communes de Valmondois et Parmain, traitées dans le PPRI de l'Oise révisé et approuvé le 5 juillet 2007.

L'élaboration du PPRI s'appuie sur un travail réalisé par le bureau d'études du CETE Île-de-France qui a consisté à déterminer les aléas. Le Service d'Aménagement Territorial Ouest de la DDT du Val d'Oise a, quant à lui, déterminé les principaux enjeux sur le territoire concerné.

Le PPR a donc été élaboré à l'appui des deux études suivantes :

- une étude de détermination des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain avec l'établissement d'une carte des aléas ;
- une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Titre V : Définition de l'aléa et présentation du territoire

V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement:

Les causes du ruissellement

Pour une pluie donnée, le ruissellement et l'érosion sur un sol sont directement liés à la capacité d'infiltration et à la cohérence structurale de ce dernier. Les couverts végétaux les plus favorables de ce point de vue sont le couvert forestier ou la prairie.

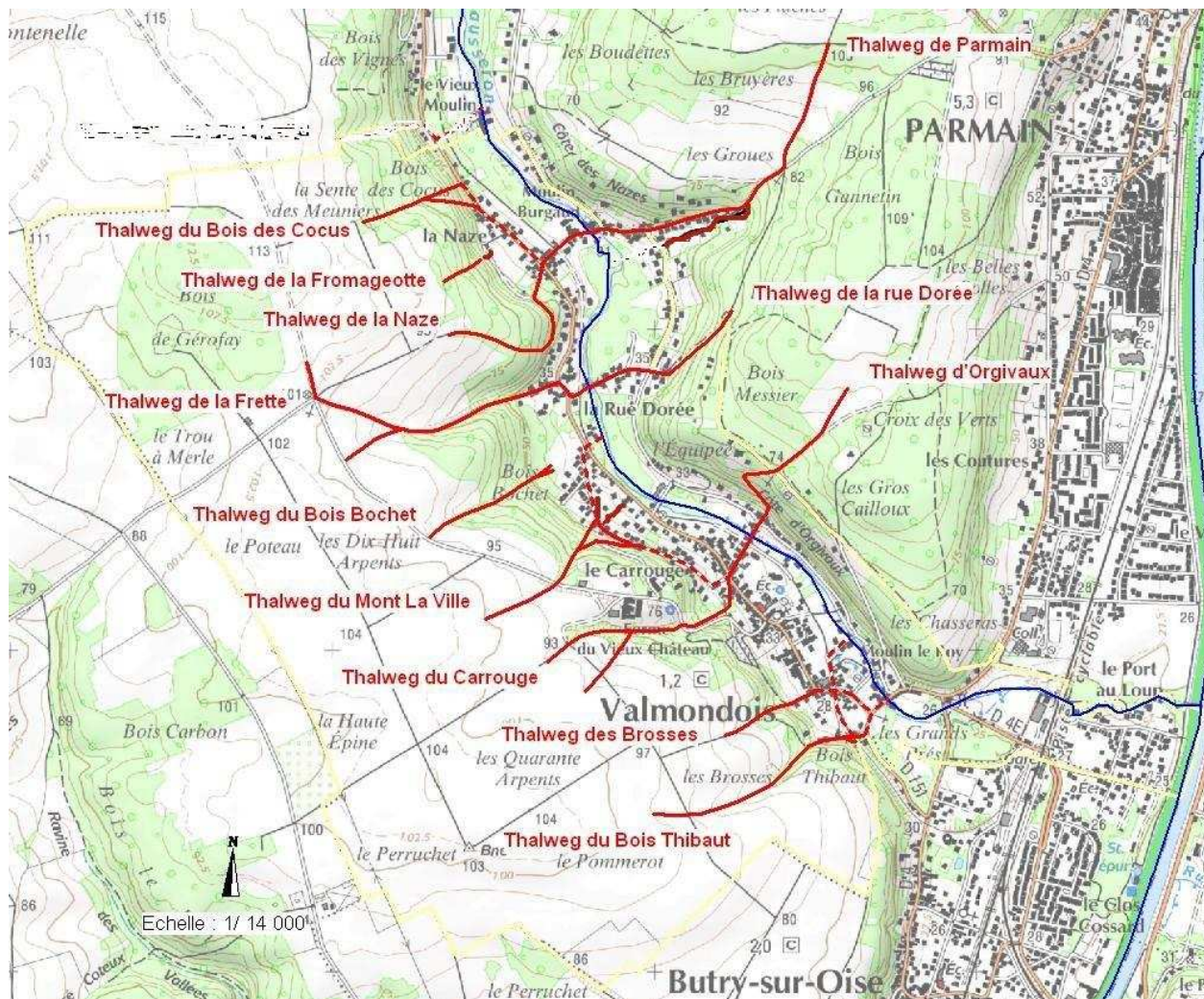
Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient donc de favoriser le maintien ou l'accroissement de la superficie des terrains occupés par les bois et les prairies.

V.2 - La délimitation des aléas

La localisation des secteurs exposés au risque de ruissellement a été déterminée par la mise en œuvre combinée de plusieurs outils qui sont utilisés dans l'approche dite naturaliste :

- Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole ;
- Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés ;
- Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.

Doze thalwegs ont été recensés sur les communes de Valmondois et Parmain, dont neuf en rive droite du Sausseron et trois en rive gauche.



Localisation des thalwegs sur Valmondois et Parmain

V.3 - Les thalwegs du bassin versant.

Chaque thalweg a été étudié d'un point de vue topographique, hydraulique, occupation du sol, afin d'analyser le processus de ruissellement.

1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS

Description :

Ce thalweg difficile à localiser sur le terrain, se situe au niveau de *la sente des Meuniers* (n°29 sur la carte des aléas) et débute en face du *chemin de la Naze à Hérouville* (n°28 sur la carte des aléas).

Il est assez court et peu creusé. La pente est très forte et variable (de 10 à 35 %).

Le thalweg se dédouble dans sa partie aval et un bourrelet sépare les deux axes.

La végétation est très envahissante.

La ravine débouche perpendiculairement à *la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*, à une centaine de mètres environ de la limite communale avec Nesles-la-Vallée.

Ruissellement :

Aucune trace d'érosion n'a été observée, ce qui laisse présumer que le ruissellement n'est pas marqué. Les écoulements s'infiltrent dans la zone boisée.

Au débouché du thalweg, les eaux s'écoulent de manière non concentrée le long de la *rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*.

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun aménagement.

Le thalweg du *Bois des Cocus* draine les eaux de pluie d'un petit bassin versant issues d'une zone boisée qui retient la grande majorité des eaux. Du fait de l'existence de végétation envahissant la ravine, l'aléa y est donc faible.

2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE

Description :

Localisable d'après la topographie des cartes, ce thalweg est difficile à localiser sur le terrain, car il est très court et peu marqué. Il se situe **dans le bois** sous *le chemin de la Naze à Hérouville (n°28 sur la carte des aléas)* et il débouche *Sente de la Fromageotte (n°20 sur la carte des aléas)*.

Ruissellement :

Le ruissellement est faible.

Équipements / Aménagement :

Il n'existe aucun aménagement.

Le petit thalweg de *la Fromageotte*, d'aspect équivalent à celui du *Bois des Cocus* précédemment décrit draine un bassin versant de petite superficie situé dans une zone boisée.

3 - THALWEG DE LA NAZE

Description :

Ce thalweg non distinguable d'après la topographie des cartes est cependant bien marqué sur le terrain.

Il prend naissance dans *le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas)* en bordure **du plateau agricole**, emprunte entièrement le chemin de grande randonnée puis poursuit dans *la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas)* bordée d'habitations, pour rejoindre *le Sausseron*.

Ruissellement :

Le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas) est assez raviné, ce qui montre que le ruissellement est actif. Dans la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas), les écoulements se concentrent sur cette surface lisse et imperméable. Cependant, il ne semble pas que les habitations situées de part et d'autre de la route soient très impactées par le phénomène.

Du ruissellement diffus provenant de la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas) se rajoute aux écoulements du thalweg, au croisement de cette rue avec la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

Un avaloir muni d'une grille permet de récupérer les eaux en bas de la route goudronnée qui fait office de chemin de grande randonnée, juste avant la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

La rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas) est bordée de chaque côté par des trottoirs d'environ 10 cm de hauteur et de quelques batardeaux moins hauts, au niveau des entrées de garages et des maisons. En arrivant au pont du Sausseron, une cunette permet de conduire les eaux de la gauche vers la droite de la route jusqu'au Sausseron.

Le thalweg de la Naze draine un petit bassin versant et est similaire aux deux thalwegs précédemment décrits. Il ravine le chemin de la Naze, charriant à l'aval, rue Léon Bernard puis au Sausseron, des boues et sables, issus de ce ravinement.

4 - THALWEG DE LA FRETTE

Description :

Deux axes d'écoulement partent du plateau :

1- Celui situé le plus au Nord prend son départ dans le chemin près du **Bois de Gérofay**, puis poursuit en direction de la route du chemin de la Frette (n° 16 sur la carte des aléas) qui rejoint le village, jusqu'à la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas).

2- L'autre tracé, débute dans **les champs cultivés** et rejoint le premier axe d'écoulement sur le chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas) juste avant l'entrée du Bois Bochet.

À partir de l'entrée de l'agglomération, la ravine se sépare en deux branches :

- la ravine qui emprunte la route du chemin de la frette (n°16 sur la carte des aléas),
- **le thalweg naturel**. Ce dernier, bien que court, est nettement marqué ; il rejoint la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

Le thalweg emprunte ensuite la route goudronnée du chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas) qui est bordée par de 2 talus à l'amont et par des habitations à l'aval. Au bout de cette route, la ravine poursuit son cours dans la rue Georges Duhamel (n° 17 sur la carte des aléas) sur environ 30 m puis emprunte la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) qui descend en direction du Sausseron. Il présente un parcours assez anguleux à l'aval. Avant de rejoindre le Sausseron, on note l'existence d'une zone où l'écoulement se disperse suite à une rupture de la pente.

Elle présente une forte incision localisée route du *chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas). Longue de plus de 1000 m, cette ravine est la plus importante avec **la ravine de Parmain**, et présente une superficie de bassin versant deux fois supérieure à la superficie moyenne générale des ravines de l'aire d'étude. En revanche, la pente moyenne de cette ravine est peu élevée (7 % contre une moyenne générale de 10 %).

Ruissellement :

Sur quasiment tout son cours, le thalweg est occupé par une route goudronnée qui en cas d'orage constitue une véritable rampe de lancement. Les écoulements se trouvent concentrés et accélérés, car l'eau ne peut pas s'infiltrer. La route *du chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas) est d'ailleurs très érodée, surtout sur la gauche en descendant.

La partie aval du thalweg naturel existant est en amont fermé par un mur en pierres maçonné qui empêche tout écoulement vers l'aval par cette ravine naturelle.

Les eaux de ruissellement s'écoulent ensuite dans la rue *Georges Duhamel* (n°17 sur la carte des aléas) et la *Rue Dorée* (n°18 sur la carte des aléas) avec moins d'intensité, du fait de la présence d'avaloirs.

Équipements / Aménagements :

Il n'y a pas aménagement le long du *chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas), hormis 100 m avant les premières habitations. À ce niveau, une buse conduit l'eau dans **un bassin de rétention d'environ 1,5 m de largeur, 2 m de profondeur et 40 m de long**.

Dans la rue *Georges Duhamel* (n°17 sur la carte des aléas), 2 trottoirs d'environ 10 cm sont présents de chaque côté. En bas, une cunette permet de conduire l'eau de gauche à droite en descendant la rue.

Le thalweg naturel à l'aval, dans la partie habitée ne possède aucun aménagement particulier du fait qu'il n'est pas emprunté actuellement par les eaux de ruissellement de la ravine qui utilisent la route *du Chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas).

Le thalweg de la Frette est un des plus importants du secteur étudié en superficie de bassin versant drainé et en longueur. Il est similaire à ceux de Parmain et du Carouge. Les écoulements y sont intenses et, se faisant sur des routes, ils ne rencontrent aucun obstacle et y sont accélérés.

Il débouche Grande Rue provoquant l'inondation du secteur aval où une zone inondable a été repérée.

5 - THALWEG DU BOIS BOCHET

Description :

Ce thalweg se forme au lieu dit **les Dix-Huit Arpents**, au niveau de la rue de la *Croix Boissière* (n°9 sur la carte des aléas), sur le plateau agricole puis traverse **le Bois Bochet**.

Très encombré par la végétation, il présente une pente assez forte dans l'ensemble avec des variations de 9 à 20 %.

Il débouche dans un champ qui s'étend jusqu'à la *Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas), avant le croisement avec la *rue du Mont de la Ville* (n° 10 sur la carte des aléas). Au niveau du champ, l'écoulement est donc ralenti et diffus. À l'aval, cet écoulement diffus se concentre dans un fossé qui passe sous la route avant de rejoindre le Sausseron.

Ruissellement :

Au vu de la végétation, le ruissellement semble faible. **La zone forestière** doit jouer un rôle tampon dans l'écoulement des eaux.

De plus, le champ dans lequel débouche le thalweg sert de **zone d'expansion des eaux**.

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun équipement ou aménagement.

La ravine du Bois Bochet draine un bassin versant de superficie moyenne en comparaison avec l'ensemble des ravines du secteur mais présente une forte pente. Le bois joue un rôle tampon. Le champ à l'aval où se répandent les eaux de pluie, permet de protéger le village des inondations.

6 - THALWEG DU MONT LA VILLE

Description :

Ce thalweg se situe entre **le Bois Bochet** et la ferme **du Vieux Château** et plus précisément entre *le chemin entre les Dix-huit et Trente Arpents (n°14 sur la carte des aléas)* et *le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas)*.

Il prend naissance sur **le plateau agricole** mais n'est réellement marqué qu'à l'aval de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)* dans la zone boisée.

Il présente une inclinaison moyenne avec une végétation très dense.

Le thalweg se dédouble à l'aval. Un axe débouche au-dessus d'une habitation et l'autre longe une clôture de propriété sur la droite en descendant pour arriver dans le virage de *la rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas)*. Ces deux axes sont séparés par un bourrelet d'accumulation longitudinal.

La ravine emprunte ensuite *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)*, surtout sur la gauche en descendant. À l'aval, le thalweg est donc occupé par une route goudronnée bordée d'habitations.

Elle rejoint la route principale de Valmondois et enfin le Sausseron.

Ruissellement :

Les traces d'érosion observées dans le bois mettent en évidence **un phénomène de ruissellement actif**.

À la sortie du bois, l'eau de ruissellement descend *la rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas)* puis s'étale de part et d'autre de *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)* de façon plus ou moins diffuse.

Équipements / Aménagements :

La rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas) possède un trottoir de 10 cm sur la gauche en descendant et un talus assez haut sur la droite.

La rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et un seul avaloir juste avant le croisement avec la Grande Rue.

Le thalweg du Mont la ville draine un bassin versant assez important et présente un ruissellement actif. Naissant au niveau du plateau agricole, il charrie terre et sable jusqu'à l'aval au niveau du village.

7 - THALWEG DU CARROUGE

Description :

Ce long thalweg situé entre *le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas)* et *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*, présente 2 axes d'écoulement à l'amont.

Celui situé le plus au Nord suit le chemin de terre tandis que l'autre traverse le champ. Ces axes se rejoignent **dans le bois** pour ne former qu'une seule ravine présentant un profil encaissé et une pente assez forte.

La pente est extrêmement forte par endroits et la ravine prend l'aspect d'un escalier avec des zones de dépôts. Le terrain est lisse et nu.

Le thalweg draine un important bassin versant.

Il est encombré par la végétation, de nombreux blocs de pierres et quelques déchets, à certaines périodes de l'année.

Le thalweg poursuit son cours en contre-bas de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*, traverse une zone d'habitations sur environ 150 m, longe la propriété du n°71 *Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas)* et sort dans l'allée de cette habitation. Il traverse ensuite l'avenue principale de Valmondois et emprunte l'*avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* en direction du Sausseron. Au niveau de cette avenue, on note ***une zone de rétention*** naturelle des eaux liées à la rupture de pente.

Ruissellement :

Malgré les aménagements mis en place, ***le ruissellement reste très intense*** dans ce thalweg.

Les eaux chargées en boue entraînent sur leur passage les pierres et les déchets présents dans la ravine.

À l'aval, les eaux s'étalent dans la propriété du n°71 *Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas)*. Des eaux de ruissellement arrivant également de *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)*, se rajoutent à celles du thalweg et suivent leur cheminement dans l'*avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Au-dessus du cimetière, un sentier amène les eaux des champs et du bois dans *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)* puis dans *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)*.

Équipements / Aménagements :

Sur le plateau, les 2 axes d'écoulement sont intersectés par *le chemin de la Ferme au Pommerot (n°30 sur la carte des aléas)*, qui est surélevé d'environ 50 cm par rapport au terrain naturel. À l'amont de ce chemin, la parcelle forme une sorte de cuvette qui doit servir ***de zone de stockage des eaux de ruissellement***. Une buse permet ensuite à l'eau de s'écouler sous le chemin et de passer dans l'autre parcelle à l'aval.

La ravine est très aménagée dans le bois, à l'amont du pont de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*. Une dizaine de diguettes de différentes tailles et formes ont été mises en place par le bureau d'études du Moulin de Lucy afin de lutter contre le ruissellement.

Ces ouvrages de ralentissement dynamique des crues créés il y a 5 ans, semblent avoir joué un rôle dans le piégeage des sédiments. Mais certaines de ces diguettes sont maintenant **ensevelies** par d'anciennes coulées de boue, penchées, instables, **voire arrachées et donc moins efficaces**.

Le thalweg est entretenu et débroussaillé par la commune une fois par an.

Dans la propriété située au n°71 *Grande Rue* (n°12 sur la carte des aléas), la ravine longe la bordure du terrain et se retrouve busée dans l'allée de la propriété, quelques mètres avant la route. La buse de 40 cm de diamètre est sous-dimensionnée pour laisser passer un volume d'eau généré par une forte pluie ou un orage. L'avaloir de 50 cm de large, situé devant cette même propriété, est également insuffisant. L'inefficacité de ces dispositifs de concentration des eaux engendre au contraire **un étalement des eaux dans la zone construite, située entre l'avenue du Carrouge** (n°19 sur la carte des aléas) **et la place de la mairie** (n°31 sur la carte des aléas).

Ensuite, le réseau enterré passe sous *la Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas) et *l'avenue du Carrouge* (n°11 sur la carte des aléas) et mène jusqu'au Sausseron. Ce réseau d'eaux pluviales et *l'avenue du Carrouge* (n°11 sur la carte des aléas) ont été très endommagés lors des inondations orageuses du 18 mai 2008.

Dans *la rue de la Croix Boissière* (n°9 sur la carte des aléas) après le pont, un caniveau est raccordé au thalweg. Plus bas, la route est équipée de caniveaux en béton, puis d'un caniveau pavé sur la droite en descendant et d'un trottoir sur la gauche.

L'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) possède un trottoir d'environ 10 cm de chaque côté et de petites bouches d'égout. Au bout de la rue, un avaloir sans grille permet de récupérer les eaux résiduelles qui ne sont pas passées dans le réseau souterrain et de les conduire jusqu'au Sausseron, mais il est sous-dimensionné et donc inefficace.

Cette ravine, une des plus longues de l'étude, présente une pente moyenne de 7 %, inférieure à la pente moyennée de toutes les ravines étudiées (10 %). Elle est dotée d'aménagements qui devraient permettre, s'ils sont entretenus, de rompre la vitesse des écoulements, et ainsi de permettre le stockage de la terre ravinée en amont. Le diamètre des canalisations de la partie avale est insuffisant. De ce fait, les eaux d'orage inondent le village au lieu de confluer au Sausseron.

8 - THALWEG DES BROSSES

Description :

Ce thalweg situé entre la Ferme **du Vieux Château** et **le Bois Thibaut** se forme sur le plateau agricole et suit *le sentier des Broses* (n°7 sur la carte des aléas).

À l'entrée *du bois*, un petit chemin part sur la gauche *du sentier des Broses* (n°7 sur la carte des aléas) et rejoint le thalweg.

La ravine faiblement incisée est recouverte de feuilles mortes et de bois.

À la sortie du bois, le thalweg continue le long de la *sente de la Ravine* (n°8 sur la carte des aléas).

Ruissellement :

Il est important de noter que les rangées de cultures sont orientées perpendiculairement à la plus grande pente, mais aussi au *sentier des Broses* (n°7 sur la carte des aléas), ce qui favorise la concentration de l'écoulement des eaux dans le chemin, puis le thalweg.

À l'amont, à l'entrée du bois, il est probable qu'une part de l'eau suive *le sentier des Broses* (n°7 sur la carte des aléas) sur la droite et que l'autre se dirige directement dans la ravine en empruntant le petit sentier sur la gauche.

Le couvert végétal de la ravine laisse penser que **le ruissellement est faible**. Il ne semble pas qu'il soit très important dans *la sente de la Ravine* (n°8 sur la carte des aléas) également. Des écoulements diffus empruntent *la Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas) sur environ 100 m et se

dirigent ensuite dans *le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Équipements / Aménagements :

La ravine en elle-même, c'est-à-dire sur le plateau et dans le bois, ne dispose pas d'aménagement.

Dans *le sentier des Brosses (n°7 sur la carte des aléas)*, le talus de chaque côté avoisine 1 à 2 m de hauteur.

La sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et 3 avaloirs à grille en bas de la rue, avant le croisement avec *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)*.

Cette ravine qui est issue d'un petit bassin versant, ne présente pas de ruissellement important. On notera l'existence d'une zone à urbaniser le long de la ravine dans la partie ancienne du village.

9 - THALWEG DU BOIS THIBAUT

Description :

Il s'agit du thalweg situé le plus au Sud de Valmondois entre **les Brosses** et **la Prieurée**. Il prend naissance sur **le plateau agricole**, traverse une partie du **Bois Thibaut** et rejoint la rue du même nom.

La ravine est recouverte de feuilles, d'arbres morts à l'amont et de blocs de pierre à l'aval dans le bois.

Elle présente une pente assez forte avec des variations de 5 à 14 %.

Des écoulements se produisent également dans *le chemin sous le Bois Thibaut (n°4 sur la carte des aléas)*. Ils rejoignent ensuite *le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas)* et *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* puis *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)*.

À l'aval, le thalweg présente 2 axes d'écoulement. Le premier suit un fossé qui descend de *la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas)* vers la voie ferrée désaffectée en contre-bas, avant le pont. Le deuxième est l'axe même de *la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas)*, puis *rue des Murs (n°6 sur la carte des aléas)* et *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Ruissellement :

À l'amont, le ruissellement semble plutôt diffus, car la végétation est importante. Il existe une zone de replats qui pourrait servir de zone de stockage. Vers l'aval, l'absence de couvert végétal et **l'érosion de la rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas)**, montre clairement que **le ruissellement est actif**.

L'écoulement principal rejoint donc les eaux issues de la ravine des Brosses, la rue principale puis le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

De gros blocs de pierre ont été placés dans le chemin situé dans le bois, dans le but de ralentir les écoulements en cas d'orage.

La rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) est aménagée d'un trottoir de 10 cm à gauche en descendant et d'un caniveau à droite qui est fortement érodé.

Plus en aval, une cunette transversale transfère l'eau à droite de la route et la conduit dans le fossé qui mène sous l'ancienne voie ferrée, qui fait office de zone de stockage. Des batardeaux sont d'ailleurs disposés au débouché de ce fossé. Ils devaient servir à l'époque, à protéger la voie des inondations.

Un avaloir situé à l'intersection de *la rue des Murs (n°6 sur la carte des aléas)* et de *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* permet aux eaux de surface de rejoindre le réseau.

Dans *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)*, 4 avaloirs sont présents : 2 après le croisement avant *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* et 2 autres avant le Sausseron. Un caniveau bétonné dirige l'eau vers le Sausseron.

La Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) et *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)* disposent de trottoirs de chaque côté.

Le chemin sous le Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) ne comporte aucun aménagement.

Dans *le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas)*, un caniveau en béton guide l'eau jusqu'au Sausseron.

La ravine du Bois Thibaut présente une longueur et une pente moyennes, et conflue dans la zone aval du village de Valmondois où conflue aussi la ravine des Brosses. La rue de la corderie (n°5) récupère alors les eaux de ruissellement des deux ravines avant la confluence avec le Sausseron.

Le bois en amont de la ravine ainsi que les blocs de pierre qui cassent la vitesse des écoulements sont à maintenir voire à aménager.

10 - THALWEG DE PARMAIN

Description :

Ce thalweg se situe sur la commune de Parmain mais débouche à Valmondois.

Il prend naissance sur **le plateau agricole** entre **les Flaches** et **le Bois Gannetin** et suit *le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas)* qui rejoint *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*.

À l'entrée de la zone construite, il emprunte cette route qui descend jusqu'au Sausseron en raison d'un merlon de terre qui ferme une ravine naturelle allant elle aussi jusqu'au Sausseron en coupant à l'aval *le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et plusieurs propriétés construites. L'écoulement de cette ravine se poursuit par **une zone de ruissellement diffus** jusqu'au Sausseron.

Ce grand thalweg de 1000 m de long composé d'un côté par *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* dont le profil en travers type situe les maisons du nord de la voie en terrain surélevé et les maisons du sud de la voie en contre-bas (quelquefois de plusieurs mètres) et de l'autre par la ravine naturelle, présente une pente relativement forte avec des variations et une profondeur importante. Il draine un grand bassin versant agricole et boisé.

Ruissellement :

Sur le plateau, le ruissellement est relativement diffus et les écoulements commencent à se concentrer dans *le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas)*.

Les eaux arrachent les matériaux du plateau et du sentier et se chargent en boue. **Ces coulées boueuses** arrivent sur *la route goudronnée de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*, où elles prennent de l'importance, car elles ne rencontrent aucun obstacle.

Équipements / Aménagements :

A l'amont, sur le plateau et dans le chemin, il n'existe aucun équipement ou aménagement.

Avant les premières habitations, *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* présente un talus assez élevé de chaque côté et c'est ce talus coté gauche en descendant qui ferme la ravine naturelle à l'aval de laquelle, au niveau de l'intersection avec *le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* il n'existe aucun aménagement. *La rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* est équipée à l'aval de caniveaux en pavés et en béton, plus ou moins continus.

La ravine de Parmain est celle qui présente la plus grande longueur et la superficie du bassin versant la plus élevée. Elle coule sur la *rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*, charriant des boues et divers matériaux arrachés en amont dans les zones agricoles et boisées. Le thalweg naturel n'est pas actuellement emprunté du fait de l'existence de diguettes le long de *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*. Une zone de rétention à l'aval de ce thalweg a été identifiée.

Des aménagements en amont, avant les premières habitations, seraient à prévoir afin de limiter les inondations à l'aval.

11 - THALWEG DE LA RUE DOREE

Description :

Ce thalweg se situe vers le secteur des Perchés sur la commune de Parmain.

Il se forme dans la zone boisée au croisement *du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas)* et *du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas)*. Il emprunte ce chemin fortement érodé et suit *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron, sur la commune de Valmondois.

De longueur moyenne, il présente une pente forte avec quelques variations et une profondeur importante.

Ruissellement :

L'érosion marquée du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas) met en évidence un phénomène de *ruissellement intense*.

Lors d'orages, les eaux de ruissellement qui arrachent les matériaux du chemin et charrient des pierres, se transforment **en coulées de boue**. Elles poursuivent leur cheminement dans *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* bitumée qui contribue à concentrer et accélérer les écoulements.

Équipements / Aménagements :

La ravine suivant le chemin ne dispose d'aucun aménagement.

Dans *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)*, un trottoir est présent sur la gauche en direction du Sausseron et un caniveau longe le côté droit. Il n'existe aucun avaloir.

Le thalweg de la rue Dorée coule des zones boisées de Parmain par un chemin en forte pente pour rejoindre la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) à Valmondois soumise à d'importantes coulées de boues lors des orages.

12 - THALWEG D'ORGIVAUX

Description :

Ce thalweg se situe à Parmain mais débouche sur Valmondois. Il débute sur *une zone agricole* assez plane vers **la Croix des Verts** et suit le chemin de terre à travers le bois. Après la traversée *du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas)*, il descend le long *du chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)* qui est **très érodé** par l'eau. La dernière section de ce chemin, juste avant *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)*, est enherbée.

Le thalweg de taille moyenne présente une forte inclinaison, une incision moyenne et un aspect anguleux dans certaines portions de son cours.

Il débouche ensuite à l'intersection *du chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et de *la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas)*, au niveau d'une zone résidentielle et emprunte *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Ruissellement :

Le phénomène de ruissellement est important dans cette ravine, car les eaux se concentrent dans le *chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)* puis dans *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)*. De plus, le sentier joue un rôle de collecteur des eaux boueuses.

Équipements / Aménagements :

La partie du thalweg située dans le champ à l'amont et dans le bois n'est absolument pas aménagée.

À l'intersection *du chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)*, *du chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et de *la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas)*, les extrémités de *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* en largeur, ont été sur-élevées de manière à créer une sorte de cuvette, afin que l'eau ne déborde pas de chaque côté et qu'elle rejoigne directement le Sausseron.

La rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas) ne présente pas d'aménagement, hormis un petit avaloir mis en place par un habitant.

Le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) présente un trottoir de chaque côté. Aucun avaloir n'existe dans ce secteur.

Le thalweg d'Orgivaux, principalement sur la commune de Parmain, suit des chemins très érodés à fortes pentes provoquant d'importants ruissellements vers l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) à Valmondois où des inondations ont été constatées ces dernières années.

V.4 - Synthèse :

La plupart des thalwegs présente un profil transversal en berceau sur le plateau, incisé en V dans les coteaux et relativement plat à l'aval, en fond de vallée.

De manière générale, la pente est forte et dépasse 10 % sur les coteaux.

Les bassins versants varient entre 9 ha pour le thalweg du Vieux Moulin et 55 ha pour celui de *Parmain*. La superficie moyenne est faible, avoisinant une dizaine d'hectares. Les thalwegs de *la Frette*, *du Carrouge* et de *Parmain* drainent les plus grands bassins versants à dominance agricole. La taille importante du bassin versant et la faible couverture végétale du sol sont deux facteurs qui tendent à favoriser le ruissellement.

De plus, le ruissellement est fort sur les bordures du plateau et dans les thalwegs, lorsque la pente s'accélère. Il est plus faible sur le plateau au niveau de certaines ravines qui présentent une pente faible et un couvert végétal important et à l'aval en fond de vallée.

En outre, la production du ruissellement est importante sur le plateau agricole.

Les thalwegs de la rive gauche génèrent moins de ruissellement que ceux de la rive droite qui sont plus nombreux et plus alimentés par des bassins versants à dominante agricole.

Les thalwegs dont l'axe d'écoulement est occupé par un bois, comme ceux du Bois des Cocus, de la *Fromageotte* et du *Bois Bochet* sont ceux qui produisent le moins de ruissellement lors des événements exceptionnels.

Les autres thalwegs qui empruntent des axes d'écoulement tels que des routes et des chemins, excepté la ravine des Brosses, génèrent un ruissellement important :

- la ravine de la Frette
- la ravine de Parmain
- la ravine du Carrouge
- la ravine du bois Thibaut
- la ravine de la rue Dorée
- la ravine d'Orgivaux

Ont été identifiés 5 secteurs :

1- secteur amont qui conflue au Sausseron au niveau de *la rue de Parmain* où confluent 4 thalwegs :

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Naze, et de Parmain dont les écoulements principaux sont localisés *route de Parmain*. Ce secteur draine 93 ha, avec la présence de bois à préserver en amont.

La zone d'écoulements diffus des eaux à l'aval du thalweg naturel de la ravine de Parmain est l'une des 4 zones de ce type identifiées dans ce PPR.

2- secteur des « ravines de la Frette et de la rue Dorée »

Ce secteur présente une zone d'écoulements diffus à l'aval de la ravine de la Frette, au niveau de la rue principale. Cette ravine, la plus longue et celle présentant une des plus grandes

superficie (44 ha) présente un écoulement très important chargé de boues, en période de pluie.

3- secteur des « ravines du Bois Bochet et du Mont la Ville »

Ce secteur est concerné par deux thalwegs qui se rejoignent au niveau de la rue principale, laquelle reçoit alors l'écoulement additionné des deux thalwegs (40 ha). La zone d'écoulement diffus du Bois Bochet permet de limiter l'afflux d'eau au niveau de la confluence à l'aval.

4- secteur des « ravines du Carrouge et d'Orgiveaux »

Les deux ravines confluent au même endroit dans le Sausseron. L'*avenue du Carrouge* est principalement concernée par les écoulements de boues.

Le thalweg du Carrouge qui est l'un des plus longs (860 m), draine une surface de bassin versant importante (43ha).

5- Secteur des « ravines des Brosses et du Bois Thibaut »

Drainant à eux deux une surface de 37 ha, ces deux ravines confluent *Grande rue* à Valmondois puis empruntent *le chemin de la Corderie* avant de rejoindre le Sausseron.

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- ***le chemin de la Frette et la rue Dorée*, inondées par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée**
- ***la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge*, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.**
- ***le chemin sous le Bois Thibaut* inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.**
- **Le haut de *la rue du Mont la Ville* inondé par le thalweg du même nom.**

Calcul de la hauteur d'eau

L'étude de l'aléa ruissellement, faite par le CETE Île-de-France, a démontré que la hauteur calculée est comprise entre 23 et 41 cm, ce qui montre une marge d'incertitude.

Ceci est dû à l'absence d'une topographie précise et au manque de laisse de crue pour le calage de la formule. Il ne serait pas pertinent de calculer les hauteurs d'eau pour les différents thalwegs, la variabilité étant trop importante et les résultats peu fiables.

Pour une pluie centennale, la hauteur d'eau retenue en prenant une marge de sécurité est de 50 cm sur l'ensemble des thalwegs.

V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement

La carte des aléas annexée au PPR représente l'ensemble aléa ruissellement.

Trois niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction de la nature des écoulements et selon les critères de vitesse et de hauteur d'eau faible, moyen et fort.

On distingue en suivant le trajet hydraulique de l'eau, de l'amont à l'aval, tout d'abord l'aléa faible puis l'aléa fort et enfin l'aléa moyen.

Aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production qui sont des zones agricoles et / ou forestières sur lesquelles l'eau de pluie ruisselle vers les points bas. Elles se situent à l'amont et le long des axes d'écoulement en secteur naturel.

Ces zones de production sont caractérisées par une faible hauteur d'eau, et des écoulements diffus.

Aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines. Il caractérise les ravines qui empruntent soit des chemins et des routes, soit des thalwegs en plein champ nettement marqués où la vitesse des écoulements est telle que des coulées de boues y sont parfois associées. Ainsi dans leur partie amont, les 12 ravines identifiées dans le cadre de ce PPR sont en aléa fort. Cet aléa se termine dès lors qu'il y a rupture de pente en général située dans la zone urbaine.

Nb : Les zones classées comme telles sont classées en aléa fort, car les écoulements sont concentrés. Les autres critères comme « la superficie du bassin versant » et « l'existence de bois en amont », qui permettent de retenir les eaux de pluie, sont considérés mineurs par rapport au critère « concentration de l'écoulement dans un thalweg ou sur un chemin ou route ».

Aléa moyen :

L'aléa moyen est identifié en **rose** sur la carte des aléas.

L'aléa moyen est caractéristique des zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente. Dès lors que les ravines arrivent dans la zone urbanisée de Valmondois, en fond de vallée du Sausseron, les pentes sont beaucoup moins fortes qu'en amont.

Ont été identifiés trois types de zones, classées en aléa moyen :

1- Les axes des thalwegs situés sur des routes comme *la rue Georges Duhamel* sur une grande partie de son linéaire, *la rue du Mont la Ville*, *l'avenue du Carrouge*.

2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau. L'eau s'écoule de manière non marquée, en faible quantité et sans suivre d'axe identifié. Il peut s'agir de cuvettes artificielles ou naturelles, de terrains humides ou de secteurs où l'eau est retenue à cause d'embâcles dans les zones d'écoulement.

3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies comme *la rue de Parmain* en amont *du chemin des Vallées*.

4 zones d'accumulation des eaux ont été identifiées :

- la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron ;
- la zone naturelle à l'aval du **Bois Bochet** ;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carrouge située entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron.

Par exemple,

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Frette, du Carrouge et des Brosses sont classées en aléa fort jusqu'à *la rue Georges Duhamel*, rue principale de Valmondois. Puis *la rue Georges Duhamel* est classée en aléa moyen du fait de la rupture de la pente.

La ravine du Bois Bochet, qui s'écoule à travers bois, débouche dans un champ, peu pentu. Ainsi, elle a été classée en aléa fort jusqu'à sa confluence avec le champ puis en aléa moyen.

Toute la zone d'accumulation à l'aval de la ravine de la Frette, entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron, est classée en aléa moyen, car c'est une zone où l'eau se répand et où les vitesses sont faibles.

Il en est de même pour la zone d'accumulation à l'aval de la ravine du Carrouge, entre la rue principale et le Sausseron et les autres zones d'accumulation identifiées.

Titre VI : Analyse des enjeux

VI.1 - Présentation des communes

VI.1.1 - Données générales

a) Valmondois

La commune de Valmondois est située en rive droite de l'Oise à environ 10 km de Pontoise et 30 km de Paris. Elle est composée de trois secteurs morphologiques :

- la vallée du Sausseron ;
- un plateau calcaire ;
- des coteaux boisés ;

qui donnent à Valmondois l'image d'un village enchâssé dans un écrin de verdure.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes et elle s'étire sur environ 3,5 km le long du Sausseron. Elle compte 1195 habitants (source Insee 2012).

b) Parmain

La commune fait partie de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts.

La commune de Parmain située en rive droite de l'Oise est concernée uniquement par le sud de son territoire intégré au bassin versant du Sausseron.

VI.1.2 - Urbanisme et population

a) Valmondois

La commune de Valmondois est dotée de deux POS partiels, le premier approuvé le 25 février 1977 et le second approuvé le 27 juin 1994, il a été modifié en 1998 et 2002, puis révisé simplement le 9 novembre 2007 et de nouveau modifié le 19 février 2013. Une délibération du conseil municipal du 21 octobre 2012 a décidé le passage du POS en PLU.

La population de Valmondois connaît une augmentation régulière depuis les années 90, elle est passée de 1095 habitants à 1224 habitants au recensement de 1999. Elle comptait en 2007, 1236 habitants.

b) Parmain

La commune de Parmain est dotée d'un POS approuvé le 27 février 2001, modifié le 12 décembre 2002 et qui a fait l'objet de deux révisions simplifiées approuvées les 15 décembre 2005 et 17 décembre 2009. Une délibération du conseil municipal du 29 mars 2012 a décidé le passage du POS en PLU. Seules 2 zones construites répertoriées (2UH PN et 3UH PN) sont dans le périmètre de ce PPRI.

Cette commune est concernée par le secteur ouest, situé dans le bassin versant du Sausseron où naissent trois ravines :

- **la ravine de Parmain**, qui emprunte notamment *la rue de Parmain* jusqu'en limite avec Valmondois. Cette rue dessert un secteur urbanisé; les habitations situées en rive gauche, sont en contre-bas de la route et sont bordées de murets. La ravine naturelle traverse aussi un secteur pavillonnaire mais en fonds de parcelles.
- **la ravine de la rue Dorée** et *le chemin des Vallées* limitrophe avec Valmondois qui emprunte « *la sente du Pont de la rue Dorée* », laquelle délimite la frontière entre les deux communes. Cette ravine traverse un espace non urbanisé. C'est à l'aval, au niveau de la commune de Valmondois, que la ravine débouche dans un secteur urbanisé.
- **Enfin, la ravine d'Orgiveaux**, qui prend naissance dans un secteur agricole, puis emprunte le chemin « *de la Croix des Verts* ». Ce secteur est non urbanisé.

VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié

L'objectif de cette analyse est de situer, dans le périmètre étudié, l'ensemble des enjeux existants ou futurs susceptibles d'être touchés par les inondations. De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités ...).

VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire soumis à l'aléa inondation par ruissellement.

Cette démarche a pour objectif d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, la prise en compte des enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par enquêtes de terrain, enquêtes auprès des élus et des agriculteurs et analyse des documents d'urbanisme disponibles.

VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié

a) Enjeux actuels

Les enjeux répertoriés sur la vallée du Sausseron sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe de la présente note (Annexe 2 – carte des enjeux). Ils sont regroupés en plusieurs thèmes :

a.1) Zones naturelles

L'ensemble du secteur étudié est dans sa partie amont des ravines, situé en secteur naturel ou agricole.

Ce sont des secteurs agricoles ou naturels, boisés et peu urbanisés où tout développement urbain est interdit. Une ferme toujours en activité est située en aléa faible au lieu-dit « les Friches ».

Ces zones sont essentiellement concernées par les zones de production des thalwegs classés en aléa faible ainsi que l'aléa fort correspondant à la zone d'écoulement des thalwegs. **Les bois** situés en tête du bassin versant des ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, du Bois Bochet et des Brosses constituent des zones de rétention des eaux

de pluie à préserver, pouvant jouer un rôle considérable dans la réduction des volumes des eaux qui ruissellent à l'aval dans les ravines. La majeure partie des ravines naissent au niveau de plateaux agricoles. On notera que les parcelles en amont de la ravine des Brosses sont cultivées dans le sens perpendiculaire à la pente évitant alors la création d'importantes zones de ruissellement et l'érosion au niveau des sillons. Il conviendrait de retenir cette manière de cultiver pour toutes les parcelles situées dans les bassins versants des ravines. Des haies ont été plantées sur la commune de Valmondois dans le cadre du contrat de bassin et du contrat de prairie.

a.2) Urbanisme et habitat

L'architecture urbaine de Valmondois et de Parmain est typique des villages du Vexin. On y retrouve le style « village rue », avec la grande rue le long de laquelle s'organise le bâti en ordre continu.

Le centre bourg est composé de bâti ancien implanté à l'alignement des voies, homogène et dense. Des développements, plus récents, caractérisés par un habitat résidentiel sont apparus en périphérie du centre urbain.

En revanche, le secteur aval des ravines est situé dans la zone urbaine du village de Valmondois. Les ravines confluent pour la plupart sur la route principale dénommée rue Georges Duhamel avant de rejoindre soit en la traversant soit en l'empruntant, le Sausseron.

Le centre ancien du village de Valmondois est inondé au niveau de la confluence :

- des ravines d'Orgiveaux et du Carrouge ;
- des ravines du bois Thibaut, des brosses et d'Orgivaux ;
- des ravines de la Frette, de la rue Dorée ;
- des ravines de Parmain et de la Naze.

C'est dans ces secteurs de confluence que se situent les enjeux principaux liés à un habitat linéaire.

a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments sensibles (École, Mairie, Services techniques...) et patrimoine historique

L'activité économique de Valmondois est limitée au centre bourg, caractéristique d'un village du Vexin :

- un restaurant,
- deux cafés ,
- ainsi qu'une épicerie située sur la Grande rue.

Tous situés en zone d'aléa.

D'autre part, un garage est implanté sur la commune hors zone d'aléa. Aucune zone d'activité ou industrielle n'est recensée sur le territoire communal.

- **L'école maternelle et primaire** compte environ une centaine d'élèves.
- Il n'existe pas dans le périmètre étudié d'activité économique sur la commune de Parmain.
- **Un site culturel** (*la villa Daumier*) et **le foyer** ne sont pas situés en zone d'aléa.
- **La mairie, l'école et la poste**, situées *rue Georges Duhamel* qui est concernée par l'aléa moyen, issu du ruissellement de *la ravine du Carouge*, n'ont à ce jour, selon l'historique des inondations, jamais été inondées.

Deux bâtiments sont inscrits à l'inventaire **des Monuments historiques**. Il s'agit de l'Église, située dans le centre urbain en zone UAc du POS. Le second, **le moulin de la Naze**, situé en zone NC du POS est en partie impacté par l'aléa moyen (écoulement diffus du thalweg de *la Naze* et celui de *Parmain*). Le périmètre du plan se trouve en site inscrit de la corne nord-est du Vexin français (SIVE).

a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées ...) et réseaux

Les axes principaux desservant la commune sont la RD 4, axe de liaison principale de la vallée de l'Oise qui traverse Valmondois dans sa partie sud sans pénétrer dans l'agglomération et la RD 151, liaison intercommunale qui traverse le village et relie Valmondois à Nesles la Vallée.

À ces grands axes s'ajoutent sur l'ensemble du territoire communal une multitude de chemins ruraux, un sentier de grande randonnée, le GR 1, des sentiers de promenades et randonnées qui sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR). Seule **la RD 151 qui relie Valmondois à Nesles-la-Vallée est concernée par l'aléa moyen dans les secteurs de ruissellement des ravines.**

Réseau de transports collectifs : La commune est desservie par **deux lignes de bus** du Conseil Général, la ligne 95-07 Parmain – Cergy et la ligne 95-16 Frouville – Cergy. **La Gare SNCF** de Valmondois, partiellement sur le territoire communal de Butry-sur-Oise, est située sur un axe ferroviaire reliant Pontoise à Creil ainsi que Persan-Beaumont à Paris Nord et n'est pas concernée par l'aléa ruissellement.

Eau potable : La commune est alimentée par l'usine de traitement de Méry-sur-Oise.

Eaux usées : La commune est raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées en séparatif et rejoignent le Sausseron.

b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié

b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiellement bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa :

La zone II NAa est une zone naturelle enherbée, située à l'aval de la ravine du Bois Bochet. Elle est en partie située dans *la zone d'accumulation* de cette ravine. L'eau de pluie s'y étale en période d'orage, et cette zone permet une infiltration naturelle, protégeant alors le centre du village de plus graves inondations.

La zone II NAb est une zone restreinte, située à l'aval de la ravine des Brosses, intégrant une zone urbanisée. Elle est longée côté Nord par la « *sente de la Ravine* », laquelle est empruntée par l'axe d'écoulement de la ravine des Brosses.

b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches).

L'un des objectifs du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF) est de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en fixant un taux de croissance démographique maximum de 0,75 % par an. Cet objectif s'apprécie par commune. Ainsi, la croissance de la population de Valmondois ne devra pas dépasser 0,75 % par an, soit un nombre maximum théorique de 6 logements nouveaux par an et de 72 sur 12 ans (durée de vie de la Charte). Le parc a délimité des zones – zones blanches- où il serait possible d'urbaniser à raison de ce taux de croissance limité.

Les possibilités de développement urbain des communes, au regard des zones blanches répertoriées sur le plan de référence du PNRvf, sont de deux types :

– Les nouvelles constructions ne peuvent être localisées que dans les zones blanches. Dans le cas présent, les zones blanches correspondent principalement aux zones bâties de Valmondois. Seule une zone blanche est à urbaniser (classée IINAa au POS de

Valmondois). Elle est pour une grande partie (environ 8 600 m² sur une superficie totale de 12 440 m²) impactée par l'aléa moyen et fort. Une construction y est impactée par l'aléa moyen étant en zone d'accumulation de la ravine du Bois Bochet.

– Les extensions des constructions existantes, possibles dans et en dehors des zones blanches.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs constructions existantes : en aléa fort (thalwegs de la Frette et des Brosses), en aléa moyen (thalweg de la rue Dorée).

VI.3 - Conclusion des enjeux :

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de **la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturelles** adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINaA, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.

Titre VII : Dispositions applicables et zonage réglementaire

VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes

Les causes et les conséquences du ruissellement sont très différentes selon que l'on se trouve dans un secteur naturel ou cultivé ou dans un secteur déjà urbanisé ou imperméabilisé. C'est la raison pour laquelle la nature de l'occupation des sols constitue un critère important de classement des zones délimitées en raison de leur exposition à cet aléa.

L'autre critère important est la localisation du ruissellement, dont la connaissance est capitale pour déterminer les précautions les mieux adaptées pour se prémunir du phénomène. Cinq cas ont ainsi été distingués selon la localisation de l'écoulement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans le premier et le deuxième cas, l'objectif principal est de préserver impérativement le libre écoulement des eaux de pluie, et en particulier de ne pas barrer l'axe du thalweg.

Dans le troisième cas, il s'agit d'éviter les dommages aux habitations existantes consécutifs à la pénétration de l'eau par des ouvertures telles que soupiraux, portes, ou accès via des garages attenants à l'habitation.

Dans le quatrième cas, la protection peut être obtenue par surélévation des bâtiments ou par réalisation de modelés de terrain (fossés, noue drainante...) permettant de canaliser les écoulements.

Dans le cinquième cas, il s'agit de préserver les habitations situées en contre-bas, des ruissellements provenant de la voirie en cas de fortes pluies.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.

VII.2 - Choix du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et des enjeux.

Le zonage détermine en fonction des niveaux d'aléas et des caractéristiques des enjeux présents :

- des zones rouges
- des zones oranges et orange hachuré
- des zones bleu foncé
- des zones bleu clair
- des zones vertes

Nb : Les zones de production qui réceptionnent les pluies, classées **en aléa faible** sont classées en zone verte dans le présent PPR. Les enjeux en termes d'urbanisation sont inexistantes. Le maintien des bois et la mise en place de pratiques culturales adaptées fera l'objet de recommandations et de prescriptions.

a) La zone rouge

Les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré avec des pentes en général très fortes sont classées **en zone rouge**. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire excepté pour les projets d'aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement qui y sont autorisés.

Des incertitudes sont liées au tracé de ces axes compte tenu du fait que le modelé des terrains peut changer et varier en fonction soit des écoulements eux-mêmes soit d'une action anthropique.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.

b) La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, **l'aléa est fort.**

On distingue deux types de secteurs :

1/ secteur en tête de bassin versant où la pente y est forte : l'écoulement y est accéléré ; Les ravines charrient de la boue. Il reste en général localisé, endigué par la route ou le chemin.

Par exemple, la ravine de la Frette est classée en zone orange, sur son parcours route du chemin de la Frette. Autre exemple, la ravine de Parmain, est classée en zone orange dès qu'elle emprunte la rue de Parmain, alors qu'elle est en zone rouge dans sa partie amont.

2/ secteur en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins :

Par exemple, la ravine du Carouge, dès lors qu'elle rejoint la rue du Carouge, est classée en zone orange.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.

c) La zone orange hachuré

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

d) La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Le tracé de ces ravines a été bien identifié, en forme de V, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 10 m. Cette largeur est la même que celle du PER approuvé sur Valmondois en 1990.

Il existe 3 ravines de ce type répertorié dans ce secteur d'études :

- 1/ la ravine naturelle de Parmain qui emprunte un secteur de jardins,
- 2/ la ravine naturelle de la Frette qui emprunte un secteur pavillonnaire à forte pente,
- 3/ la ravine naturelle du Bois Bochet qui, dans un trajet court et après la traversée de la rue Georges Duhamel rejoint le Sausseron.

e) La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. **L'aléa est moyen.**

4 zones ont été identifiées comme telles :

- 1/ la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- 2/ la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron ;
- 3/ la zone naturelle à l'aval du bois Bochet ;
- 4/ la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carouge située entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron.

f) La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet **aléa est faible**.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.

Le tableau ci-après résume la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa ruissellement affectant le terrain et de la vocation du secteur (enjeux).

g) **GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux**

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone verte	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone Bleu clair	Non concerné

À chaque zone sont associées des prescriptions réglementaires qui dépendent du niveau d'aléa et des enjeux du secteur concerné.

VII.3 - Règlement du PPR

Principes

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations ;
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

- l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement ;
- la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations ;
- l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.

À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

- façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance ;
- maintien des chaumes après la moisson ;
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines ;
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles ;
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

Titre VIII : Annexes

Annexe 1 : Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêtés de catastrophes naturelles dues au ruissellement et aux coulées de boue sur les communes de Valmondois et de Parmain
(Données issues du site <http://macommune.prim.net>.)

Tableau I : Arrêtés sur la commune de Valmondois

Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date d'arrêté	Date JO
05/06/1985	09/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
11/08/1986	11/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
24/04/1995	24/04/1995	28/07/1995	09/09/1995
05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
03/12/2000	05/12/2000	03/04/2001	22/04/2001
29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
02/10/2007	02/10/2007	10/01/2008	13/01/2008
18/05/2008	18/05/2008	07/10/2008	10/10/2008

La commune a fait deux autres demandes d'arrêté de catastrophe naturelle pour les phénomènes du 06/07/1999 et du 31/01 au 25/02/1988, qui n'ont pas été retenues.

Tableau II : Arrêtés sur la commune de Parmain

Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date d'arrêté	Date JO
11/08/1986	11/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
07/02/1994	08/02/1994	15/11/1994	24/11/1994
17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Annexe 2 :Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

Annexe 2 : Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

RAVINES	Longueur (m)	Pente (%)	Profondeur (m)	S du BV (ha)	Débouché des écoulements	Caractérisation des inondations par ruissellement	Enjeux
						+ = faible, ++ = moyen +++ = fort	+ = faible ++ = moyen +++ = fort
1- Ravine du Bois des Cocus Dédoublé à l'aval	360	15	< 5	16	- Sente des Meniers - Chemin de la Naze à Hérouville - zone boisée Rue Georges Duhamel puis Sausseron	- Infiltration des eaux dans la zone boisée qui est à maintenir - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel
2- Ravine de la Fromageotte	135	22	< 5	9	- bois - Sente de la Fromageotte - rejoint les écoulements du talweg 1 rue Georges Duhamel - Sausseron	- infiltration dans le bois qui est à maintenir - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel
3- Ravine de la Naze	700	8	> 5	13	- plateau agricole - chemin de la Naze - rue Léon Bernard - rue Georges Duhamel - est rejoint par les ravines 1 et 2 au niveau de la rue Georges Duhamel - Sausseron	- peu d'infiltration - ruissellement ++	Enjeux existants : ++ Des maisons le long de la rue Georges Duhamel et de la rue Léon Bernard Enjeux futurs : + dans la partie aval
4- Ravine de la Frette Dédoublé à l'amont et à l'aval	1000	7	< 10	44	- Bois et plateau agricole , - rue du chemin de la Frette - rue Georges Duhamel - rue Dorée - Sausseron	- Bois à maintenir - peu d'infiltration présence d'un bassin de rétention de 40 m de long et 2 m de profondeur peu efficace, - zone de rétention des eaux en secteur urbain - ruissellement +++	Enjeux existants : ++ - Incision de la route du chemin de la Frette - pas d'inondation des propriétés - zone de rétention rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + dans la partie aval
5- Ravine du Bois Bochet	450	11	< 5	25	- bois bochet - grande rue - sausseron	- infiltration au niveau du Bois Bochet à maintenir - zone de rétention des eaux à l'entrée de la zone urbaine - ruissellement +	Enjeux existants : ++ - présence d'une zone de rétention à l'aval de la ravine Enjeux futurs : + dans la partie aval
6- Ravine du Mont la Ville Dédoublé à l'aval	700	8	< 10	15	plateau agricole rue du Mont la ville grande rue rejoint les écoulements du talweg du bois bochet	- infiltration + - ruissellement +++ - bois à maintenir	Enjeux existants : +++ quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel et rue du Mont la ville Enjeux futurs : + dans la partie aval
7- Du Carrouge Dédoublé à l'amont	860	8	< 10	43	- champ agricole puis bois - rue du Carrouge - Sausseron	- infiltration + - présence de de diguettes dégradées par les écoulements dans les bois zone de rétention des eaux dans la zone urbaine - ruissellement +++	Enjeux existants : +++ - inondation des maisons à l'aval - aménagements de la ravine à entretenir - présence d'une zone de rétention des eaux - avenue du Carrouge incisée Enjeux futurs : +++ partie aval en zone urbaine (Grande rue et rue du Carrouge)
8- Ravine des Brosses	500	10	< 10	15	plateau agricole sentier des Brosses bois chemin de la Corderie Sausseron	- infiltration ++ - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + une zone à urbaniser le long de la ravine dans le village
9- Ravine du Bois Thibaut Dédoublée à l'aval dans le village	730	9	> 10	22	- plateau agricole - bois Thibaut - chemin du bois Thibaut - rue principale - rue de la corderie - sausseron (rejoint la ravine des brosses au niveau de la rue principale)	- infiltration + - ruissellement +++ - blocs de pierre pour casser l'écoulement - zone de replat pouvant être valorisée en zone de rétention - bois à maintenir	Enjeux existants : ++ - érosion de la rue du bois T - pas de dégât dans les propriétés Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
10- De Parmain dédoublé à l'aval depuis le haut de la rue de Parmain	1000	7	> 10	55	- plateau agricole - Chemin de pontoise - rue de Parmain - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++ (rue de Parmain) - zone de rétention des eaux en limite de zone urbaine	Enjeux existants : ++ Le long de la rue de Parmain partie aval du village de Valmondois partie aval en zone urbaine
11- De la rue Dorée	520	8	> 10	19	- zone boisée - rue Dorée - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++ (rue Dorée)	Enjeux existants : + Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
12- D'Orgivaux	670	10	> 10	28	- plateau agricole - chemin de la Croix des Verts - avenue du Carrouge - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++(chemin et rue du carrouge)	Enjeux existants : +++ avenue du Carrouge : coulées de boues et d'eau dans des propriétés Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
Moyennes	635,42	11,38		25,33			



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

■ **ARRÊTÉ D'APPROBATION**

■ **NOTE DE PRESENTATION**

■ **REGLEMENT**

■ **CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

■ **ANNEXES**

SOMMAIRE

TITRE I : Définitions.....	4
TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales.....	7
Chapitre I - Portée du PPR.....	7
I.1 - Objectifs généraux.....	7
I.2 - Principe de zonage.....	7
Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels.....	8
II.1 - Décisions en matière d'urbanisme.....	8
II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	8
II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
II.4 - Sanctions.....	9
Chapitre III - Dispositions du présent PPR.....	10
Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation.....	10
IV.1 - Obligations en matière d'information.....	10
IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde.....	10
IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	11
Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre I - Dispositions générales.....	12
I.1 - Cas des aménagements préventifs.....	12
I.2 - Principes de la règle la plus contraignante.....	12
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge.....	13
II.1 - Sont interdits :.....	13
II.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	13
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange.....	14
III.1 - Sont interdits:.....	14
III.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	14
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée.....	15
IV.1 - Sont interdits :.....	15
IV.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	15
Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair.....	16
V.1 - Sont interdits :.....	16
V.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	16
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte.....	18
VI.1 - Sont interdits :.....	18
VI.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	18
TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants.....	19
Chapitre I - Zone rouge.....	19
I.1 - Prescriptions.....	19
I.2 - Recommandations.....	19
Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré.....	20
II.1 - Prescriptions.....	20
II.2 - Recommandations.....	20
Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair.....	21
III.1 - Prescriptions.....	21
III.2 - Recommandations.....	21
Chapitre IV - Zone verte.....	22
IV.1 - Prescriptions.....	22
IV.2 - Recommandations.....	22
TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Chapitre I - Zone rouge.....	23

<i>I.1 - Prescriptions.....</i>	<i>23</i>
I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	23
I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	23
I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements.....	23
I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	23
I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	23
<i>I.2 - Recommandations.....</i>	<i>24</i>
I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	24
I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	24
I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	24
I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées.....	24
Chapitre II - Zone orange.....	25
<i>II.1 - Prescriptions.....</i>	<i>25</i>
II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	25
II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.....	25
II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	25
II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux.....	25
II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	25
<i>II.2 - Recommandations.....</i>	<i>26</i>
II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements	26
II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale.....	26
II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	26
II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	26
Chapitre III - Zone orange hachurée.....	27
Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair.....	28
<i>IV.1 - Prescriptions.....</i>	<i>28</i>
IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	28
IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines.....	28
IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	28
IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	28
IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics.....	28
IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	29
IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux.....	29
IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	29
<i>IV.2 - Recommandations.....</i>	<i>29</i>
IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial.....	29
IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	29
IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	29
IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	29
IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées.....	30
Chapitre V - Zone verte.....	31
<i>V.1 - Prescriptions.....</i>	<i>31</i>
V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	31
V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux.....	31
V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	31
<i>V.2 - Recommandations.....</i>	<i>31</i>
V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées.....	31
V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	31
Annexe 1 - Étude hydraulique.....	32

TITRE I : Définitions

Aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion

On entend par « *aménagement préventif du ruissellement et de l'érosion* » toute disposition, installation, ouvrage, permettant de retenir les eaux de ruissellement sur la parcelle afin de provoquer l'infiltration de l'eau dans le sol ayant pour but d'éviter ainsi les inondations à l'aval.

Il peut s'agir par exemple :

- la mise en herbe des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement et l'enherbement de fossés,
- le creusement de noues d'infiltration.

Annexe

Est considérée comme annexe un local accessoire d'un bâtiment principal, de même que les extensions, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

Champ d'inondation des ravines

Emprise de la ravine inondée lors des crues.

Clôture :

Seules les clôtures susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont prises en compte. Les clôtures parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernées.

Mur :

Seuls les murs susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les murs parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Portail :

Seuls les portails susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les portails parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation permanente du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier.

Reconstruction

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé par un sinistre

Remblai

Apport de matériaux au-dessus du terrain naturel. Au sens du présent PPRI, le volume d'un remblai correspond au volume compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet.

Un nivellement très limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

Sous-sol

Le sous-sol correspond au niveau d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Nota : Les vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous-sols au titre du présent PPRI.

Les parkings enterrés ne rentrent pas dans cette définition d'un sous-sol.

Thalweg ou Ravine

Un thalweg (ou ravine) correspond à la zone où s'écoulent les eaux de pluie. Le thalweg naturel d'une vallée est la ligne des points les plus bas. Lors d'une pluie suffisante pour générer des écoulements, le thalweg récupère les eaux de ruissellement de tout le bassin versant qu'il draine. Un ruisseau temporaire apparaît et peut prendre des proportions importantes en fonction du volume de pluie, de la pente, de la superficie du bassin versant.

Batardeau

Un batardeau est un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée.

Merlon

C'est un ouvrage de protection constitué d'un talus de terre entourant une installation pour la protéger de l'extérieur mais aussi pour l'isoler visuellement et/ou phoniquement, mais en aucun cas une protection hydraulique...

Diguette

Petite digue, petite construction destinée à endiguer l'eau.

Voie

Itinéraire aménagé public ou privé permettant de passer avec un véhicule.

La cote de premier plancher :

Cote du rez-de-chaussée du bâtiment.

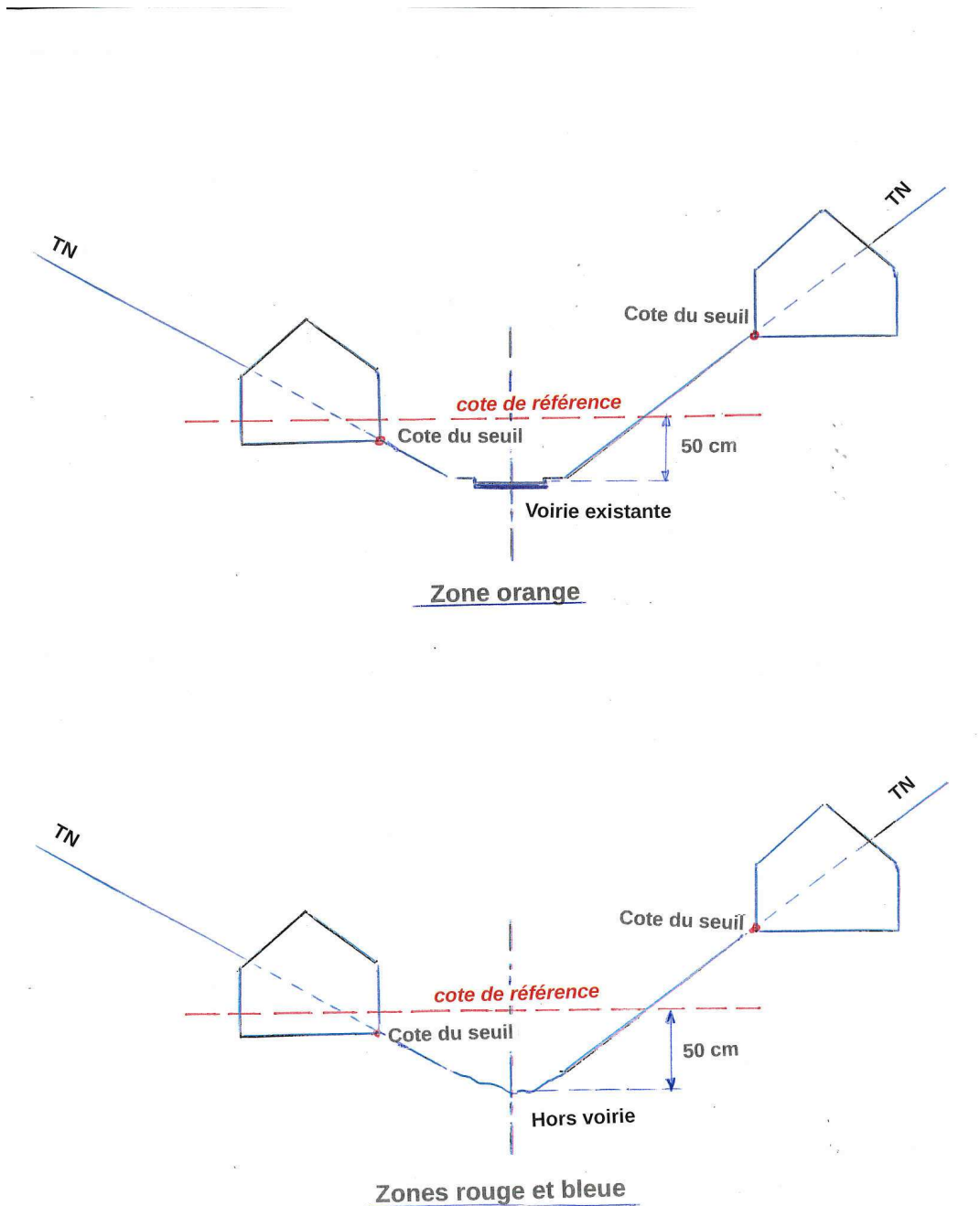
La cote du seuil

La cote d'accès au premier plancher.

La cote de référence

On entend par cote de référence, la cote de +0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) mesuré à l'axe d'écoulement (*zones bleue et rouge*) ou l'axe de la voirie (*zone orange*) au droit du projet.

- Inférieure ou égale à 0,50m : zone inondée
- Supérieure à 0,50m : zone hors d'eau



TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales

Chapitre I - Portée du PPR

I.1 - Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation liés au ruissellement situé dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement. Il fixe aussi les dispositions nécessaires au maintien du libre écoulement des eaux et des champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique.

I.2 - Principe de zonage

Le plan de zonage comprend 6 zones :

- une zone Rouge exposée à des ruissellements concentrés. Cette zone est située au niveau des thalwegs* situés en secteur agricole ou naturel. L'aléa ruissellement y est fort. Sa largeur est de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Sa largeur totale est donc de 40 mètres.
- une zone Orange, concernée par un axe de ruissellement concentré au niveau d'une **voie** où l'aléa ruissellement est fort ou moyen. La largeur de cette zone est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La largeur totale est donc de 20 mètres.
- une zone Orange hachurée, faite pour les terrains situés entre la route de Parmain et la ravine naturelle du Parmain dont la largeur est variable.
- une zone Bleu foncé, concernée par un axe de ruissellement concentré constitué par un thalweg en zone urbaine, en dehors des secteurs agricoles ou naturels, où l'aléa ruissellement a été identifié fort. La largeur de cette zone est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. La largeur totale est donc de 10 mètres.
- une zone Bleu clair exposée à des ruissellements diffus où l'aléa ruissellement y est modéré.
- une zone Verte où le ruissellement est modéré et l'aléa faible.

* renvoie au titre I Définitions

La zone rouge est une zone inconstructible sauf aménagements et constructions particuliers.

Les zones orange, orange hachurée, bleu foncé, et bleu clair ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou des recommandations.

La zone verte est soumise uniquement à des recommandations.

Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels

II.1 - Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 - Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Chapitre III - Dispositions du présent PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages sur les biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation

IV.1 - Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 5.

IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'approbation de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision.

Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 - Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs* de l'érosion et du ruissellement, tels qu'énumérés ci-dessous ne sont pas concernés par les interdictions édictées dans les zones réglementées du présent PPR :

- l'enherbement des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement de fossés et leur enherbement,
- le creusement de noues d'infiltration.

L'apport de remblai* réalisé uniquement dans le cadre des aménagements préventifs, s'il est effectué dans le respect des principes de transparence hydraulique, y est autorisé.

I.2 - Principes de la règle la plus contraignante

Lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du PPRI, le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

*renvoie au titre I Définitions

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge

La zone rouge est exposée à un aléa ruissellement fort.

II.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction*, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion mentionnée au § I-1 et des projets mentionnés au § II-2 ci-dessous ;

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

II.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les infrastructures de transport à condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel* et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange

La zone orange est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur les voies, chemins et routes.

III.1 - Sont interdits:

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés *au § I-1* et des projets cités *au § III-2* ci-dessous ;

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, côté voie, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence*.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés *au § I-1*;

III.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée

La zone orange hachuré est exposée à un aléa ruissellement fort où chaque propriété devra aménager un espace d'écoulement de la route vers le fond du thalweg* naturel de Parmain.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les terrains situés entre la route de Parmain et le fond du thalweg* naturel de Parmain jusqu'au chemin des Vallées.

IV.1 - Sont interdits :

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, de portail* exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation de toute construction ou agrandissement ne permettant le passage pour les eaux de ruissellement venant de la route lors de fortes précipitations vers le fond de la ravine de Parmain.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1.

IV.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair

La zone bleu foncé est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur des thalwegs naturels.

La zone bleu clair est exposée à un aléa ruissellement moyen qui s'étend dans des champs d'expansion, naturels ou urbanisés.

V.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § I-1 et des projets cités au § V-2 ci-dessous .

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence* mesurée au droit du projet.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

V.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les aménagements, constructions et reconstructions, sont autorisés à condition que **la cote des seuils des ouvertures d'accès soit supérieure à la cote de référence* au droit du projet.**

* renvoie au titre I Définitions

De plus, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une ZAC ou un lotissement, une étude hydraulique (Cf annexe 1) devra être fournie et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- la mise hors d'eau des constructions futures,
- les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
- l'absence d'impact négatif en périphérie et en aval de l'opération.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les nouvelles implantations d'infrastructures de transport sous condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est une zone de production d'aléa où le ruissellement est modéré, zone exclusivement de cultures, de prairies ou boisée.

VI.1 - Sont interdits :

Sans objet.

VI.2 - Sont autorisés sous prescription :

Sans objet.

TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les bâtiments exposés à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

I.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées des bâtiments existants.

Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré

II.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone orange et un merlon de 10 cm maxi au-dessus du sol en limite de zone orange hachuré.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

II.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair

III.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone bleu foncé et jusqu'à 30 cm au-dessus du sol en zone bleu clair.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.

III.2 - Recommandations

- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.
- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Zone verte

IV.1 - Prescriptions

Sans objet

IV.2 - Recommandations

Sans objet

TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

1.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

1.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines lors de tout aménagement autorisé.

1.1.3 - Mise hors d'eau des équipements

– Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

– Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

1.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

1.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

I.2 - Recommandations

I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules et engins agricoles.
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau.

I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle sont recommandés.

I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées

Les techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc...) doivent être mises en œuvre.

Chapitre II - Zone orange

II.1 - Prescriptions

II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules hors zone inondable,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux....

II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au *Titre III Chapitre 1 §I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

II.2 - Recommandations

II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements.

Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone orange hachurée

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des constructions et aménagements projetés.

En matière de prescription et de recommandation les dispositions sont les mêmes que celles de la zone orange, hors les articles //.1.2 et //.2.1.

Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair

IV.1 - Prescriptions

IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de préservation de la surface et du volume du champ d'inondation des ravines.

IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines.

IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou de batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux. ...

IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics

– Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

– Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

– Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

* renvoie au titre I Définitions

IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

IV.2 - Recommandations

IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

* renvoie au titre I Définitions

IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées

Des inondations étant susceptibles de se produire à l'extérieur des zones réglementées, il convient de prendre en compte ce risque, lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le présent PPRI.

Chapitre V - Zone verte

V.1 - Prescriptions

V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

V.2 - Recommandations

V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées

L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc.) doit être recherchée.

V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres de largeur minimale dans la partie aval d'un déboisement autorisé dans le cadre de la gestion forestière est recommandé.

Annexe 1 - Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

À cet effet, une étude hydraulique doit :

1. définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ;
2. établir la zone d'influence du projet ;
3. déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
4. procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc) avec leur précision, comparée à celle des données de base ;
5. définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes :
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable de champs d'inondation ;
 - de section d'écoulement ;
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement.
6. définir les aménagements de compensation prévus en précisant leurs incidences sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement n'en provoquent pas par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement n'est pas admissible.

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**



PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS.....	3
ANNEXE 2 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES.....	4
ANNEXE 3 BILAN DE LA CONCERTATION.....	5

**ANNEXE 1 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Dossier de demande de subvention

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

LA PREVENTION.....

p. 1

L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....

p. 2

LES TEXTES DE REFERENCE.....

p. 3

ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE.....

p. 4

**FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES
ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR.....**

p. 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.
Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....

p. 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION.....

p. 11

« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »

SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT.....

p. 13

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En Ile-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



Travaux de prévention du risque inondation : site d'écroulement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM ¹

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la

sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés. Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

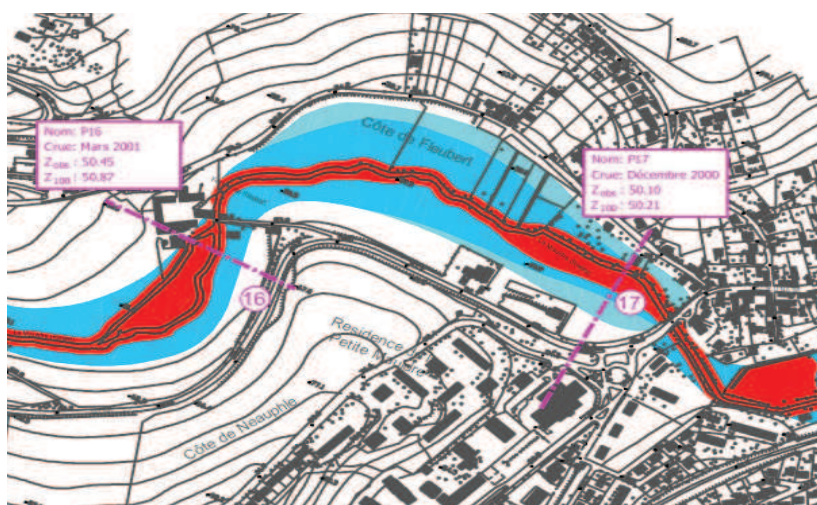
¹ : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net>

CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ





Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).



Légende

	Emprise de la section de calcul
Nom:	Nom du profil
Crue:	Evenement observé
Z _{obs} :	Cote observée
Z ₁₀₀ :	Cote de la crue de temps de retour 100 ans
	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort

Cartographie d'aléa inondation Vallée de l'Oise

AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

2 Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de :

- > 40% pour les biens à usage d'habitation ;
- > 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés).

Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

A - Pour les communes où un PPRN est approuvé :

- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux) ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)

B - Pour les communes où un PPRN est prescrit :

- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs .

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Inondation dans le quartier de Groussay (78) ; 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire¹. **En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

3 Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date².

¹ : En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

² : Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du demandeur :

Objet :

Adresse du bien faisant l'objet de la mesure de prévention :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal :

Commune :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

II. CONTEXTE

Dans le cas des travaux imposés par un PPRN, référence précise du document réglementaire :

Date d'approbation du PPRN :

Types de risques naturels concernés par le PPRN :

Référence et énoncé de l'article concerné du règlement :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
 - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
 - attestation de la nature des travaux
 - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

Personne formulant la demande de subvention

Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

Mandataire non professionnel

- procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

Locataire ou exploitant

- déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention :
 - la nature de l'activité
 - le régime juridique
 - le nombre de salariés

Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel .

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet :

- photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

Si autre mandataire :

- original d'une procuration sous seing privé¹ ou d'une procuration notariée²

¹ : Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

² : Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

**Les études et travaux de prévention des collectivités
territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé**

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ

Collectivité maître d'ouvrage :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

II. CONTEXTE

Document réglementaire et éventuellement mesures obligatoires de référence :

Programme ou projet global de référence (programme d'actions de prévention des inondations...) :

Date de délibération :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
 - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
 - notice technique
 - plans et photos
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux¹

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
 - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu
ou
 - les résultats de l'étude

¹: même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGANISME COMPÉTENT

Collectivité maître d'ouvrage ou organisme compétent :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
 - objectifs et résultats attendus
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - calendrier prévisionnel
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement
- les factures détaillées
- RIB
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex
Paris	DRIEE ² -UT ³ 75	Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels	10 rue Crillon 75194 Paris 4ème Cedex 04
Hauts-de-Seine			
Seine-Saint-Denis			
Val-de-Marne			

¹ DDT : Direction Départementale des Territoires

² DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

³ UT : Unité Territoriale

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (driee-if@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 05-2014

Mai 2014



ANNEXE 2 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal commune
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE 3 BILAN DE LA CONCERTATION



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Communes de Valmondois et de Parmain

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement pluvial
du bassin versant du Sausseron**

BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

La concertation a été menée conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies en concertation avec les mairies de Valmondois et de Parmain. Les délibérations des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012, sur les modalités de la concertation, sont jointes en annexe.

Le bilan de la concertation a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation, d'une part, à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, à l'égard du public.

1. La concertation avec les collectivités territoriales

Les élus des mairies de Valmondois et de Parmain ont été associés à l'élaboration du PPRN. A cet effet, des réunions d'échanges et de présentation de l'état d'avancement du PPRN ont été régulièrement organisées en 2014 et 2015.

Ces réunions ont permis d'améliorer la compréhension, par les élus, des phénomènes présents sur les communes faisant l'objet du PPRN et d'améliorer la rédaction du règlement pour garantir sa compréhension et faciliter son application par les services instructeurs des droits des sols des mairies de Valmondois et de Parmain.

Par ailleurs, le projet de PPRN a été présenté aux collectivités et organismes associés à l'élaboration de ce PPRN en préfecture de Cergy-Pontoise le 15 avril 2015. Le diaporama présenté et le compte-rendu de cette réunion sont joints en annexes.

2. L'information du public

Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN par tous moyens de communication obligatoires ou jugés appropriés.

2.1 L'affichage des arrêtés de prescription

Les mairies de Valmondois et de Parmain et les communautés de communes de l'Oise et des impressionnistes et de l'Oise et des 3 forêts ont procédé à l'affichage des arrêtés de prescription des projets de PPRN pendant un mois.

	Date du certificat d'affichage	Période d'affichage de l'arrêté de prescription
Commune de Valmondois	01/02/2013	Du 01/02/2013 au 01/03/2013
Commune de Parmain	09/01/2013	Du 20/11/2012 au 28/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des impressionnistes	09/01/2013	Du 26/11/2012 au 26/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des 3 forêts	04/03/2013	Du 20/11/2012 au 21/12/2012

2.2 La mise à disposition du public d'un registre

Les mairies de Valmondois et de Parmain ont procédé à la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations. Aucune observation n'a été formulée dans ces registres.

2.3 L'information du public via internet

Une rubrique relative à ce PPRN a été créée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

À cet effet, l'arrêté de prescription et ses annexes ont été publiés sur ce site.

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Délibération des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012 sur les modalités de concertation définies dans le projet d'arrêté de prescription

Certificats d'affichage de l'arrêté de prescription

Diaporama et compte-rendu de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N° 12-11139 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS ;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VALMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

ARTICLE 6 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2012

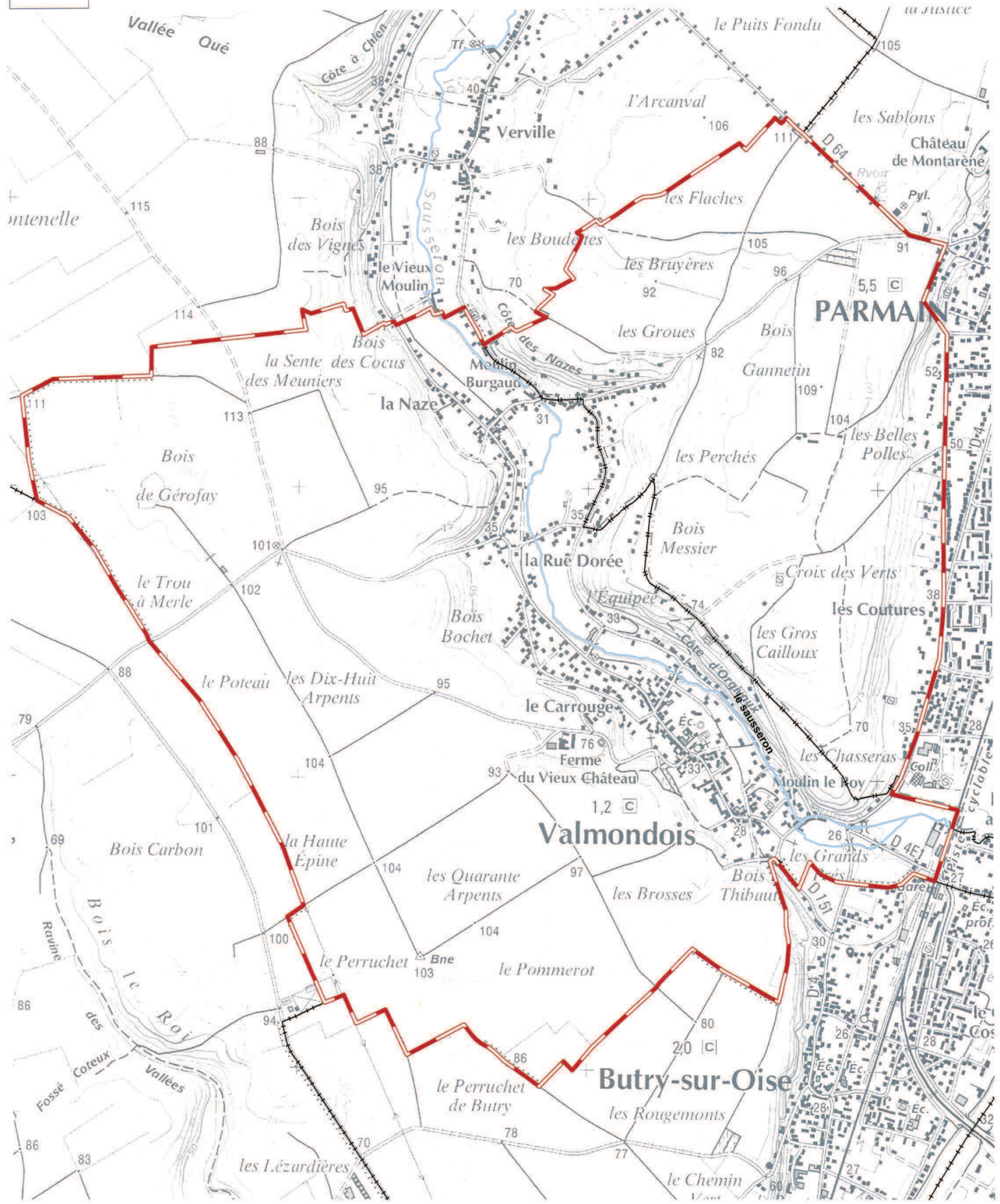
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

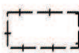

Jean-Noël CHAVANNE

PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain

Périmètre du PPR



 Périmètre du PPR

 Limites communales

 le Sausseron

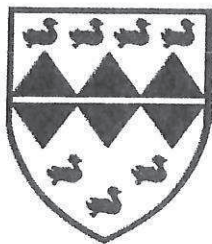
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour: 12 NOV. 2012

Courrier arrivé le 13 JUL. 2012
au service urbanisme

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN
95620

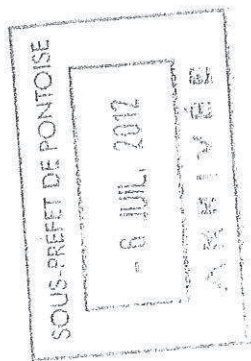
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JUIN 2012

N°2012/21



Date de Convocation :

20/06/2012

Date d'affichage

3/07/2012

L'an deux mille douze, le vingt six juin, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Roland GUICHARD**, maire de Parmain.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Dodrelle, Mme Bouvard, M. Manchet, Mme Aubert-Druel, Mme Bouchet, M. Le Bihan, M. Hatot, Mme Lachaux, M. Kisling, M. Pigné, Melle Portier, Mme Dru-Genthier, Mme Thibaud (à cpter de 19h10), Mme Jallerat, M. Valent-Falandry, M. Ponnet, M. Eouzan, M. Steri, Mme Cambon, M. Denis, M. Thoquenne.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. Balac (P/M. Guichard), Mme Gourbeault (P/Melle Portier), M. Naturel (P/Mme Dodrelle), Mme Mennel (P/Mme Bouchet), M. Poulain (P/M. Denis).

ABSENTS EXCUSES : Mme Larangeira, M. Deck.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27

Madame BOUCHET a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Projet de Plan de Prévention des risques d'inondation – villes de Valmondois et Parmain

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et de l'arrêté de Monsieur le Préfet relatifs au Plan de Prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **DELIBERE et APPROUVE à l'UNANIMITE** les modalités de la concertation proposée dans l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

... / ...

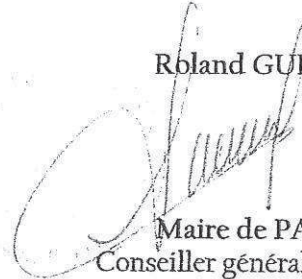
.../...

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

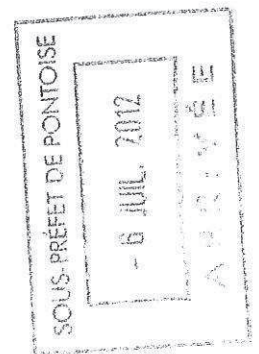
Transmis à la Sous-Préfecture	6 JUIL. 2012
Reçu le	6 JUIL. 2012
Publié le	3 JUIL. 2012
Notifié le	3 JUIL. 2012
Exécutoire le	6 JUIL. 2012
Délai de recours : 2 mois	
A dater de notification ou publication	
Voies de recours : Tribunal Administratif	
(décret n°89.641 du 7/09/1989)	
Pour le Maire et par délégation	
Le Directeur Général des Services	
J. MASSE	

Roland GUICHARD,



Maire de PARMAIN
Conseiller général du Val d'Oise

R. GUICHARD





28 Grande rue
95760 Valmondois

République Française
MAIRIE DE VALMONDOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°G211-2012

Date de convocation : 11 juin 2012
Date d'affichage : 11 juin 2012
Nombre de membre en exercice : 14

Présents : 12
Votants : 13
Absent : 1

L'an deux mil douze, le dix huit juin à vingt heures trente minutes, légalement convoqués le 11 juin se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, les membres du Conseil municipal.

Etaient présents : Monsieur Bruno HUISMAN, Maire,
M. Michel SALZARD, Mmes Anne SAGLIER, Evelyne ENEL, M. Pascal GASQUET, maires-adjoints,
Mmes Sylvie FLORIS, Aude DURAND-MONDRAGON, (conseillères déléguées),
M.M. Bernard GILLET, Laurent de GAULLE, Jean-Christophe BENEDICK, Michel VIELLE; Mme Anne-laure CORROYER-HENNARD, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :
Mme Noëlle LENOIR pouvoir donné à M. Michel VIELLE

Absent :
M. Charles DOREMUS

A été élue secrétaire de séance : Mme Evelyne ENEL

OBJET : APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE AU PPRI

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) inondations de la commune de VALMONDOIS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain

Vu la délibération n°G112-2010 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 4 juin 2012, souhaitant l'approbation du Conseil municipal sur les modalités de la concertation proposées à l'article 4 du projet d'arrêté, à savoir :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les modalités de la concertation préalable au PPRI telles que décrites à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Valmondois, le 18 juin 2012



Le Maire de Valmondois



Bruno HUISMAN



Direction des services Techniques et Urbanisme
AP/GD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



Je soussigné, Roland GUICHARD, Maire de la Commune de PARMAIN, atteste que l’arrêté préfectoral n° 12-11139, prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de VALMONDOIS et sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du SAUSSERON sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN a été affiché en mairie pendant un mois du **Mardi 20 Novembre 2012 au Vendredi 28 Décembre 2012**.

Attestation faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Parmain, le 09 Janvier 2013



Le Maire,
Conseiller Général du Val d’Oise,


Roland GUICHARD



28 Grande rue
95760 Valmondois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire de VALMONDOIS

CERTIFIE

Avoir procédé ce jour à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de révision des risques d’inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Valmondois, le 1^{er} février 2013

Le Maire de Valmondois,



Bruno HUISMAN




DDT 95
Madame Gavory
Service Suad / Pred
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE
CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Axel PONIATOWSKI Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l’Oise et des 3 Forêts Certifie que l’arrêté préfectoral n°12-11139 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et de sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ainsi que le plan annexé ont fait l’objet d’un affichage administratif du :

20 Novembre 2012 au 21 Décembre 2012.

Fait à L’Isle-Adam, le 04 mars 2013.

Le Président,

Axel PONIATOWSKI
Communauté de Communes
de la Vallée de l’Oise
et des Trois Forêts

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes

Certifie :

Avoir procédé à l’affichage, pour une durée d’un mois à compter du 26 Novembre 2012, de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 prescrivant la révision du Plan d’Exposition au risques d’inondation de la Commune de VALMONDOIS et sa transformation en Plan de Prévention des Risques d’Inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du sausseron sur le territoire des Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN. →

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 9 Janvier 2013

Le Président,



Jean-Louis DELANNOY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

28 AVR. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette Malingre
Tél. : 01.34.25.24.91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PReB/JM/2015-

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À
L'ELABORATION DU PPRN INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN
VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET
PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE**

**Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette
réunion :**

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

- Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

- Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

- Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture Ile-de-France Ouest

- Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

- Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des prescriptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

I - Qu'est-ce qu'un PPRN

1. Rappel de la notion de risque
2. Objectif d'un PPRN
3. Contenu d'un PPRN
4. Effets du PPRN
5. Procédures d'élaboration d'un PPRN

II- Risques inondations présents sur les communes

1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
2. Le risque d'inondation par ruissellement
3. Cartographie du zonage réglementaire

III – Réglementation du PPRN inondation

1. Classement et prescriptions
2. Choix du zonage réglementaire
3. Analyse enjeux/aléas
4. Principes du règlement

IV – Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

- le conseil municipal de Valmondois,
- le conseil municipal de Parmain,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3 forêts,
- l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,
- l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PJ : - Le diaporama présenté en réunion

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) INONDATION PAR RUISSELLEMENT

BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LES COMMUNES VALMONDOIS ET PARMAIN

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS
DU 15 AVRIL 2015

Plan de la réunion

- I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?
- II – Risques inondations présents sur les communes
- III – Réglementation du PPRN Inondation
- IV – Calendrier Prévisionnel

Introduction:

- Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val d'Oise
- Les objectifs de la révision du PER de Valmondois
 - affiner l'aléa ruissellement pluvial, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation
 - exclure l'aléa débordement de l'Oise (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)
 - se doter de cartes plus lisibles et simplifier le zonage
 - simplifier les règles de prévention très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

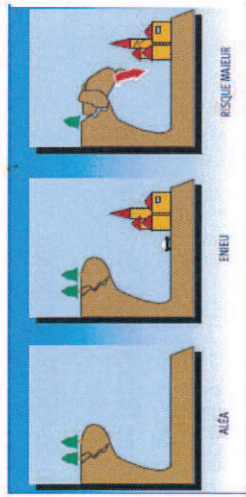
1.2 Objectif d'un PPRN

Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

1.1 Rappel : la notion de risque



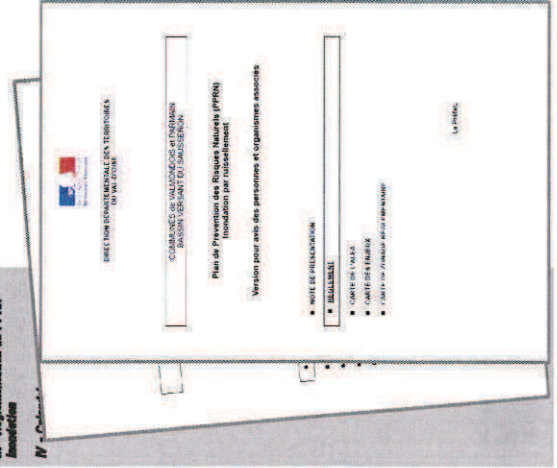
Aléa + enjeu = risque



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

1.3 Contenu d'un PPRN

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**



Note de présentation :

- Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas
- Enjeux en présence
- Croisement aléas/enjeux
- Justification du zonage et principes du règlement



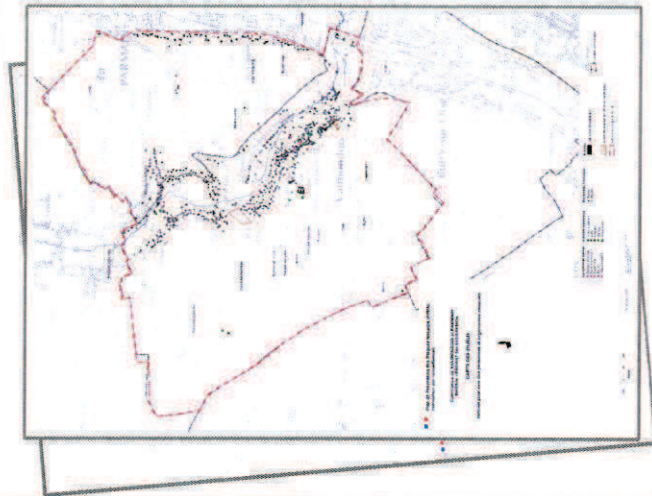
I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

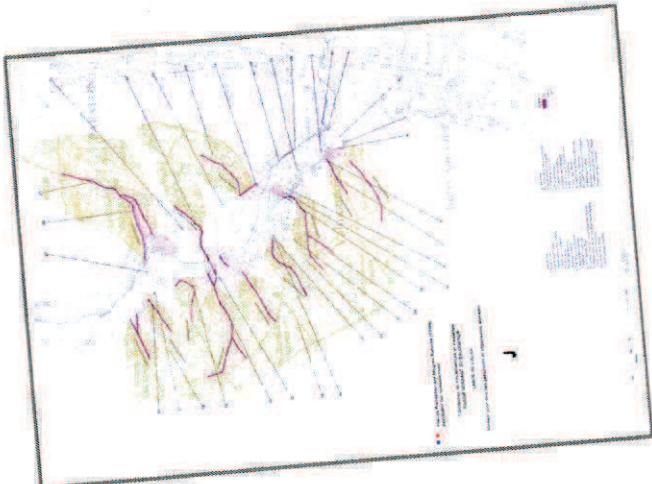
- **Règlement :**
 - Mesures applicables aux projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants
 - Mesures applicables aux biens et activités existants, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers



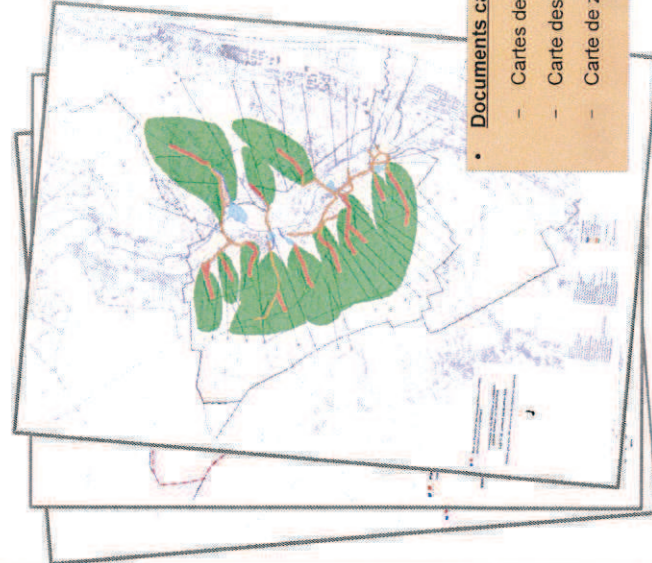
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



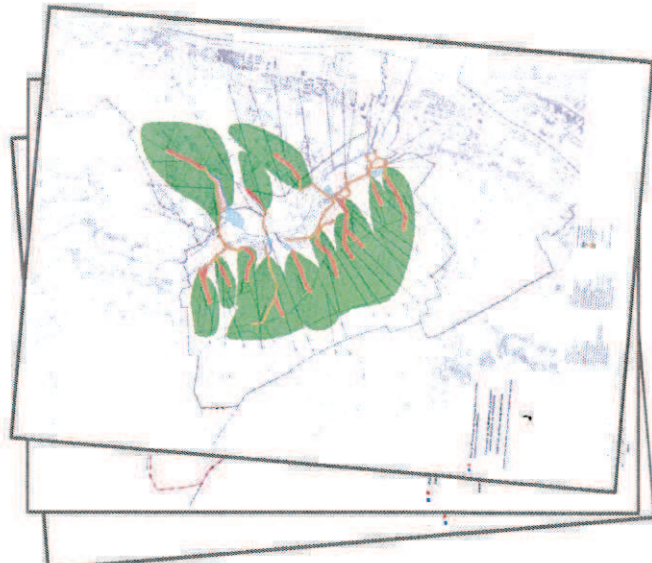
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



- Documents cartographiques :**
- Cartes des aléas
 - Carte des enjeux
 - Carte de zonage réglementaire



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU
 Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien
 Autres effets
 Information des acquéreurs et locataires (IAL)
 Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune
 Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN
 Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barrière")



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'inondation de la Vallée de l'Oise existant)

Le PPR de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Définition de l'aléa et présentation du territoire

Une approche dite naturaliste de l'aléa :

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole.

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement Description du phénomène d'inondation par ruissellement

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'Etat dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des maires qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

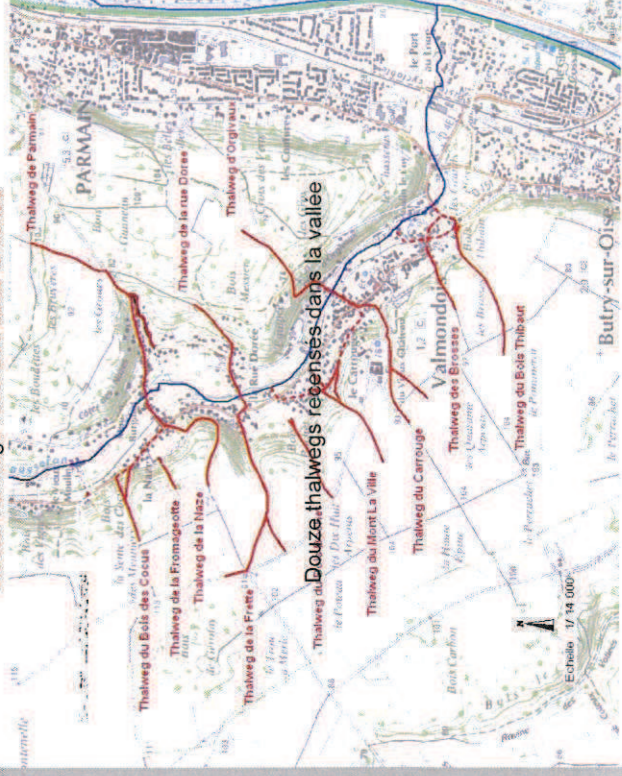
La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation. (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain)

La révision du PPR par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Doze thalwegs recensés dans la vallée





- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Synthèse

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- **le chemin de la Frette et la rue Dorée**, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- **la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge**, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- **le chemin sous le Bois Thibeaut** inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- **le haut de la rue du Mont la Ville** inondé par le thalweg du même nom.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Analyse des enjeux

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Qualification de l'aléa ruissellement

L'aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production.

L'aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

L'aléa moyen :

Cet aléa est identifié en couleur **rose**.

Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

III - Réglementation du PPRN Inondation

- III-1 Classement et prescriptions
- III-2 Choix du zonage réglementaire
- III-3 Analyse enjeux / aléas
- III-4 Principes du règlement



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Classement préférentiel

III-1 Classement et prescriptions

Le critère important est la localisation du ruissellement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Classement préférentiel

La zone rouge

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Classement préférentiel

III-2 Choix du zonage réglementaire

- Zones rouges où l'aléa est fort
- Zones oranges où l'aléa est fort
- Zone orange hachurée où l'aléa est moyen
- Zones bleu foncé où l'aléa est fort
- Zones bleu clair où l'aléa est moyen
- Zones vertes où l'aléa est faible



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Classement préférentiel

La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort.

On distingue deux types de secteurs :

1/ Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, la ravine de la Frette.

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins .

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone orange hachurée

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone l'aléa est moyen surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. L'aléa est moyen.

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. L'aléa est fort.

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet aléa est faible.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier prévisionnel

III-3 Analyse enjeux / aléas

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone vert	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone bleu clair	Non concerné



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier prévisionnel

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement, la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations, l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

III-4 Principes du règlement

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses.
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations,
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier prévisionnel

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.



I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations présents sur les communes

III - Réglementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier prévisionnel

IV - Calendrier prévisionnel

- faons culturelles qui vitent un miettement trop pouss et qui limitent la crote de battance,
- maintien des chaumes aprs la moisson,
- diversification des cultures en tte de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jachres sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'rosion, en particulier les cultures de printemps.

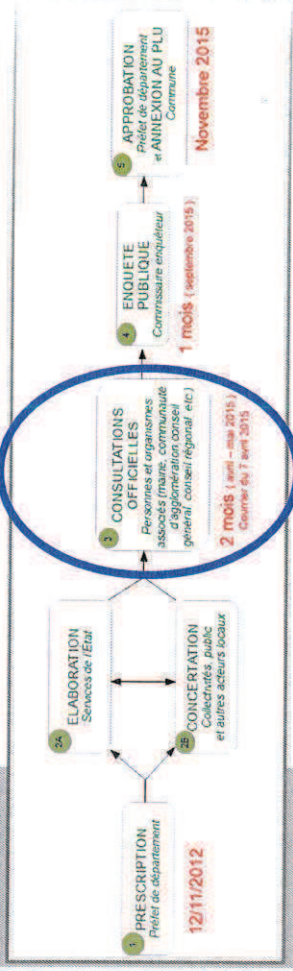


I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations prsents sur les communes

III - Rglementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier prvisionnel



MERCI





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

**Version pour l'enquête publique
(31 août au 30 septembre 2015)**

■ **NOTE DE PRESENTATION**

- **REGLEMENT**
- **CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- **BILAN DE LA CONCERTATION**
- **BILAN DE LA CONSULTATION**

SOMMAIRE

TITRE I : INTRODUCTION.....	4
TITRE II : GÉNÉRALITÉS.....	5
II.1 - Rappel historique.....	5
II.2 - Objectifs d'un PPR.....	5
II.3 - Constitution d'un PPR.....	6
II.4 - Procédure d'élaboration.....	7
II.5 - Procédure de révision ou de modification.....	7
II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique.....	8
TITRE III : DESCRIPTION DU PHÉNOMÈNE.....	9
III.1 - Le phénomène d'inondation.....	9
III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale :.....	9
III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement :.....	9
III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue.....	10
III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes de Valmondois et Parmain.....	10
III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue.....	11
TITRE IV : RÉVISION DU PER APPROUVÉ EN 1990.....	14
TITRE V : DÉFINITION DE L'ALÉA ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	15
V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement.....	15
V.2 - La délimitation des aléas.....	15
V.3 - Les thalwegs du bassin versant.....	16
1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS.....	16
2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE.....	17
3 - THALWEG DE LA NAZE.....	17
4 - THALWEG DE LA FRETTE.....	18
5 - THALWEG DU BOIS BOCHET.....	19
6 - THALWEG DU MONT LA VILLE.....	20
7 - THALWEG DU CARROUGE.....	21
8 - THALWEG DES BROSSES.....	22
9 - THALWEG DU BOIS THIBAUT.....	23
10 - THALWEG DE PARMAIN.....	24
11 - THALWEG DE LA RUE DOREE.....	25
12 - THALWEG D'ORGIVAUX.....	26
V.4 - Synthèse :.....	27
V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement.....	28
TITRE VI : ANALYSE DES ENJEUX.....	31
VI.1 - Présentation des communes.....	31
VI.1.1 - Données générales.....	31
a) Valmondois.....	31
b) Parmain.....	31
VI.1.2 - Urbanisme et population.....	31
a) Valmondois.....	31
b) Parmain.....	31

VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié.....	32
VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée.....	32
VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié.....	32
a) Enjeux actuels.....	32
a.1) Zones naturelles.....	32
a.2) Urbanisme et habitat.....	33
a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments sensibles (École, Mairie, Services techniques..) et patrimoine historique.....	33
a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées ...) et réseaux.....	34
b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié.....	34
b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiellement bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa :.....	34
b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches).....	34
VI.3 - Conclusion des enjeux :.....	35
TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	36
VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes.....	36
VII.2 - Choix du zonage réglementaire.....	37
a) La zone rouge.....	37
b) La zone orange.....	37
c) La zone orange hachuré.....	38
d) La zone bleu foncé.....	38
e) La zone bleu clair.....	38
f) La zone verte.....	39
g) GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux.....	39
VII.3 - Règlement du PPR.....	40
TITRE VIII : ANNEXES.....	42
Annexe 1 :Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles.....	42
Annexe 2 :Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines.....	43

Titre I : Introduction

La commune de Valmondois est dotée d'un PER ruissellement et inondation par débordement du Sausseron qui a été approuvé le 01/02/1990.

Suite à de récentes inondations par ruissellement au niveau des vallées sèches, la commune a demandé de réviser son PER en PPR Inondation par ruissellement.

Le PER actuel intègre le risque inondation par ruissellement et le risque inondation par débordement du Sausseron. Or, les inondations liées au débordement du Sausseron sont mineures au niveau de Valmondois; Il a alors été décidé de prescrire un PPR inondation lié aux seuls ruissellements en intégrant l'ensemble des principales vallées sèches qui confluent dans le Sausseron.

Ainsi des ravines provenant de la commune de Parmain ont été intégrées. Ce PPR concerne donc un bassin versant intégrant une partie du territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Par arrêté en date du 12 novembre 2012, le Préfet du Val d'Oise a prescrit la révision du plan d'exposition aux risques inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

La présente note de présentation a pour but de préciser le cadre juridique de l'élaboration et de l'application du PPR, de présenter le territoire concerné par le risque inondation par ruissellement, d'expliquer le phénomène d'inondation par ruissellement, de synthétiser les aléas et de présenter une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Enfin, sont présentées les différentes prescriptions assorties à chaque zone réglementée.

Titre II : Généralités

II.1 - Rappel historique

Afin d'assurer le double objectif de conservation de l'écoulement des eaux et le contrôle de l'urbanisation dans les zones à risques, le législateur, par *la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier*, complétée par les décrets d'application puis transcrits dans le code de l'environnement, a remplacé toutes les procédures existantes (PER Plan d'exposition aux risques, PSS Plan de surfaces submersibles et R 111-3 du code de l'urbanisme) pour les transformer en plan de prévention des risques (PPR) et ainsi unifier leur contenu et leurs objectifs.

Cette loi a été modifiée par la loi 2003-699, du 30/07/2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, dite « loi Risques », qui a renforcé le pouvoir du maire en instituant l'obligation d'informer les acquéreurs locataires sur les risques, la pose des repères de crues, et qui a institué des zones dites de danger et des zones dites de précaution.

Enfin, *la loi dite Grenelle 2, du 12/07/2010*, a supprimé les notions de zones dites de danger et de précaution, en les remplaçant par « *les zones directement exposées au risque* » et « *les zones qui ne sont pas directement exposées au risque* ». Cette dernière loi a aussi créé la procédure de *modification d'un PPR*.

L'élaboration de PPR est issue de la volonté de l'État d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement du territoire, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

II.2 - Objectifs d'un PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que :

« I – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II – Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où les constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au § 1;

3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4. De définir, dans les zones mentionnées au § 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III – La réalisation des mesures prévues aux points précédents § 3 et 4 peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

Les trois objectifs du PPR inondation sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages des biens et activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues tout en préservant les milieux naturels.

II.3 - Constitution d'un PPR

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPR est constitué des documents suivants :

- **une note de présentation** « indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances » ;
- **des documents graphiques** (cartes de l'aléa ruissellement, carte de zonage réglementaire);
- **un règlement** « précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des § 1 et 2 du II de l'article L. 562-1.
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au § 3 du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au § 4 de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

II.4 - Procédure d'élaboration

Les PPR sont établis par l'État et les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application sont régies par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

Une fois élaboré, le projet de PPR est soumis pour avis au conseil municipal et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan (R562-7 du code de l'environnement).

Il est ensuite soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement. (R562-8 du code de l'environnement).

À l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral.

II.5 - Procédure de révision ou de modification

Le PPRN traduit, entre autres, l'exposition aux risques d'un territoire dans l'état actuel des connaissances, et est susceptible d'être révisé si cette exposition ou la connaissance de cette exposition devait être significativement modifiée.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 »):

- introduit un délai d'élaboration du PPRN de 3 ans maximum prolongeable une fois de 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;
- prévoit que l'arrêté de prescription du PPRN doit définir les modalités d'association des collectivités territoriales ;
- précise les modalités de mise en œuvre de la **procédure de modification**, alternative plus simple à la révision quand les adaptations du PPRN envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Ainsi, selon l'article L562-4-1 du code de l'environnement, « *le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.
« *La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

II.6 - Un PPR vaut servitude d'utilité publique

À partir de l'approbation du PPR par le préfet, la commune est dans l'obligation d'annexer le PPR à son plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Les autorisations d'occupation des sols doivent y être conformes (article L562-4 du code de l'environnement).

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent, afin de rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU qui suit l'approbation du PPR.

Les collectivités locales et les particuliers doivent se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du PPR, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Titre III : Description du phénomène

III.1 - Le phénomène d'inondation

III.1.1 - Le phénomène d'inondation à l'échelle nationale :

Les récentes inondations catastrophiques survenues en France ont fait apparaître un accroissement du risque d'inondation, que celles-ci soient provoquées par le débordement d'un cours d'eau, par le ruissellement au niveau de vallées sèches, souvent accompagnées d'érosion, de coulées de boue ou dans une moindre mesure, par remontée de la nappe phréatique.

Cette augmentation du phénomène peut être reliée à de multiples causes dont les principales sont les suivantes :

- l'extension de l'urbanisation dans les vallées sèches et dans les champs d'expansion des crues que constituent les plaines alluviales ;
- la disparition des herbages et des haies, l'augmentation de la taille des parcelles cultivées et la mise en œuvre de pratiques culturales ;
- le réchauffement climatique conduisant à des orages plus violents, des pluies d'intensité nettement plus importante et de durée plus courte provoquant alors des débits de ruissellement et de crues largement plus élevés que ceux habituellement connus ;
- et enfin, dans les secteurs urbanisés en voie de désindustrialisation, la diminution des pompages industriels qui avaient un effet de rabattement de la nappe.

Ce phénomène ne doit pas être sous-estimé et sa perception ne doit pas disparaître de la mémoire collective au motif que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations ne se seraient pas reproduits depuis longtemps.

III.1.2 - Le phénomène d'inondation lié au ruissellement :

Les inondations au niveau des vallées sèches provoquées par le ruissellement des eaux de pluies, accompagnées de coulées de boue ne sont pas un phénomène récent. Elles ont toujours existé au cours des temps, constituant l'érosion géologique, mais l'intervention de l'homme a conduit à modifier et accentuer les phénomènes.

C'est essentiellement sur les bassins versants mixtes, où coexistent une activité agricole en amont et des zones urbanisées en aval, que le risque d'inondation par ruissellement accompagné de coulées de boues est important.

Lors d'un événement pluvieux d'intensité moyenne à forte, un ruissellement se forme le long de la pente naturelle ou du modelé cultural (ligne de semis, traces de roues...) pour rejoindre l'exutoire naturel. Il entraîne les particules fines du sol et provoque la formation de ravines lorsque la vitesse de l'écoulement est importante.

Ce ruissellement débute dans la partie amont du bassin versant, généralement agricole, il se charge plus ou moins en matériaux solides (terres, cailloux...) au long de son parcours et arrive dans la partie aval du bassin versant souvent urbanisée.

Ces coulées de boues peuvent combler les fossés, se déverser sur les routes et dévaster les jardins, les cours, et les garages. Elles sont parfois tellement puissantes qu'elles entraînent tout sur leur passage, défonçant les routes, les portes et les murs et envahissant les habitations.

La perte de terre agricole qui accompagne ce phénomène peut être considérable, d'autant que ce sont les particules les plus fines et les plus légères, donc les plus fertiles, qui sont entraînées.

III.1.3 - Typologie du ruissellement à coulée de boue

Dans le Val-d'Oise, le climat à tendance océanique détermine deux saisons en fonction du régime des pluies :

De mai à août, les précipitations se font fréquemment sous la forme *de pluies orageuses*. Ces fortes précipitations concentrées sur de courtes durées, qui s'abattent sur un sol limoneux, à caractère battant et donc peu perméable génèrent un ruissellement important pouvant sévir à tout moment et à tout endroit en provoquant des inondations dites *pluviales (ou inondations par ruissellement)*.

À partir du mois d'octobre, les précipitations plus homogènes vont alimenter les nappes et les cours d'eau. La menace qu'elles constituent est localisée dans le temps (fin décembre à février en général) et dans l'espace (lit majeur des cours d'eau) sous la forme de crues inondant le lit majeur.

Plusieurs aspects sont à prendre en compte dans les conséquences de ces phénomènes :

conséquences agronomiques: pertes de terre, les destructions de culture.

conséquences écologiques: pollution et perturbation de l'équilibre naturel des cours d'eau récepteurs (pollution par les matières minérales en suspension, les engrais et les produits phytosanitaires, modification de l'équilibre morphologique du cours d'eau jusqu'à changement de lit, coupure de méandre...).

conséquences socio-économiques: coût de la remise en état des routes, du curage des fossés et des réseaux, de la réparation des habitations dégradées, de la dépollution des captages d'eau potable, des cultures perdues.

III.1.4 - Le phénomène d'inondation à l'échelle du département du Val d'Oise et des communes de Valmondois et Parmain.

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val-d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'État dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des mairies qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain).

La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.

Ces inondations catastrophiques ont mis en lumière la nécessité :

- d'une part, de délimiter les zones à risques afin d'y maîtriser l'urbanisation ;
- d'autre part, de mieux connaître la genèse du ruissellement sur le territoire concerné afin de déterminer les aménagements nécessaires pour réduire le risque.

Le premier de ces objectifs, la maîtrise de l'urbanisation, constitue l'objectif central du PPR.

Les aménagements de prévention du ruissellement sont, quant à eux, de la responsabilité des collectivités concernées. Leur réalisation pourrait être menée à bien dans le cadre d'un contrat de bassin.

III.2 - La prévention des inondations par ruissellement à coulées de boue.

Les principes de la prévention

La prise en compte du risque lié au ruissellement dans l'aménagement est la meilleure solution pour en réduire l'incidence sur les zones urbanisées.

Son principe théorique est simple : **« ne pas construire sur des sites exposés au danger pour ne pas mettre en péril les vies humaines et les biens ».**

Le plan de prévention des risques naturels est le dispositif réglementaire le mieux adapté pour maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque. Même si le PPR ne permet pas toujours de diminuer le facteur risque, il permet de ne pas l'augmenter.

La prévention n'est cependant pas suffisante pour faire disparaître le risque. Il convient, parallèlement au PPR, d'étudier la mise en place de mesures de protection permettant de réduire l'aléa en limitant le ruissellement. Sans éliminer totalement les inondations par ruissellement, il est ainsi possible de le réduire notablement en fréquence et en intensité par la mise en œuvre de différents aménagements, surtout s'ils sont combinés.

Deux catégories principales d'aménagement peuvent être envisagées en fonction du contexte communal :

- des aménagements à but préventif qui traitent le problème à la source au niveau des surfaces de réception pour réduire et limiter les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues (fossés, haies...).
- des aménagements à but curatif qui ont pour fonction de répondre à une situation existante en traitant le ruissellement et les coulées de boues une fois qu'ils sont constitués (bassins de retenue, digues...).

Les aménagements préventifs :

Les aménagements préventifs doivent être répartis de manière cohérente sur tout le bassin versant afin de limiter le ruissellement, de le contenir et de permettre son infiltration dans le sol.

Ils consistent à dresser des obstacles pour ralentir les ruissellements, stocker une partie de l'eau ruisselée, en favoriser l'infiltration et retenir les boues.

Les moyens les plus couramment employés sont les suivants :

- *Les plis, les dômes ou ados* : ce sont de simples plis de terrain de grande largeur et de faible hauteur (20 à 30 cm) réalisés dans des parcelles de culture. Ces aménagements, peu contraignants mais efficaces uniquement sur des pentes faibles pour limiter le ruissellement à la source, ont l'avantage d'être cultivables.
- *Les diguettes, talus et haies* : dans un contexte érosif, les haies plantées sur des talus permettent de fixer le sol et de favoriser l'infiltration. Elles limitent la vitesse de l'eau et la charge de l'eau en terre.
- *Les bandes tassées, les bandes enherbées et les fossés* : il s'agit de canaliser le ruissellement pour le conduire aux endroits souhaités, en évitant l'érosion le long du parcours. Ces aménagements sont implantés le long d'un thalweg et doivent être assez larges pour éviter la constitution d'une ravine en bordure du dispositif.
- *Les mares, les zones inondables, les bassins de retenue et les fossés d'accumulation* : Ces aménagements ont pour but de stocker de façon temporaire une quantité d'eau non négligeable. Il est important qu'un débit de fuite correctement dimensionné soit prévu pour réguler les débits. Ces zones sont couramment dénommées *zones de rétention des eaux*.
- *La modification des pratiques culturales* : quelques actions simples peuvent avoir de grandes conséquences. Par exemple, selon les situations : travailler le sol perpendiculairement à la plus grande pente, utiliser des pneus larges pour limiter le compactage des sols, maintenir un couvert végétal en hiver et surtout au printemps, éviter un trop fort émiettement du sol, limiter les superficies d'un seul tenant occupées par la même culture.

De manière générale, les aménagements les plus simples sont localisés en amont là où le ruissellement n'est pas encore concentré, et les ouvrages de plus grande dimension en aval, à proximité de la vallée principale et des zones habitées.

Les aménagements curatifs

Les aménagements curatifs sont les réponses les plus simples pour intercepter ou canaliser le ruissellement. Le plus souvent, il est fait appel aux bassins de stockage et de décantation, ainsi que des canalisations à grand débit pour l'écoulement des eaux vers les émissaires aval.

Plusieurs inconvénients résultent de ces moyens lorsqu'ils sont utilisés seuls :

- les bassins, devant être largement dimensionnés, coûtent fort cher ;
- ils reçoivent des eaux de ruissellement généralement très chargées en boue. Il est donc nécessaire de les curer régulièrement et donc de prévoir dès le départ un budget d'entretien correspondant, qui représente en moyenne chaque année 10 % du coût de l'investissement ;
- enfin, lors d'événements orageux importants, la décantation n'a pas le temps de se faire correctement ayant pour conséquence de polluer le cours d'eau récepteur et d'en modifier son profil.

Titre IV : Révision du PER approuvé en 1990

Cette révision s'impose principalement par l'évolution de la prise en compte des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le PER approuvé en 1990 considère l'aléa ruissellement dans les ravines orientées vers le Sausseron, le débordement du Sausseron et les crues de l'Oise uniquement sur la commune de Valmondois.

L'objectif du PPRN est la prévention des inondations provoquées uniquement par le ruissellement dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le débordement du Sausseron, jugé peu fréquent et de faible amplitude par le PER n'est plus pris en compte dans le PPRI, ainsi que les crues de l'Oise qui sont maintenant, sur les communes de Valmondois et Parmain, traitées dans le PPRI de l'Oise révisé et approuvé le 5 juillet 2007.

L'élaboration du PPRI s'appuie sur un travail réalisé par le bureau d'études du CETE Île-de-France qui a consisté à déterminer les aléas. Le Service d'Aménagement Territorial Ouest de la DDT du Val d'Oise a, quant à lui, déterminé les principaux enjeux sur le territoire concerné.

Le PPR a donc été élaboré à l'appui des deux études suivantes :

- une étude de détermination des aléas dans la vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain avec l'établissement d'une carte des aléas ;
- une analyse des enjeux sur le territoire concerné.

Titre V : Définition de l'aléa et présentation du territoire

V.1 - Définition et hiérarchisation de l'aléa ruissellement:

Les causes du ruissellement

Pour une pluie donnée, le ruissellement et l'érosion sur un sol sont directement liés à la capacité d'infiltration et à la cohérence structurale de ce dernier. Les couverts végétaux les plus favorables de ce point de vue sont le couvert forestier ou la prairie.

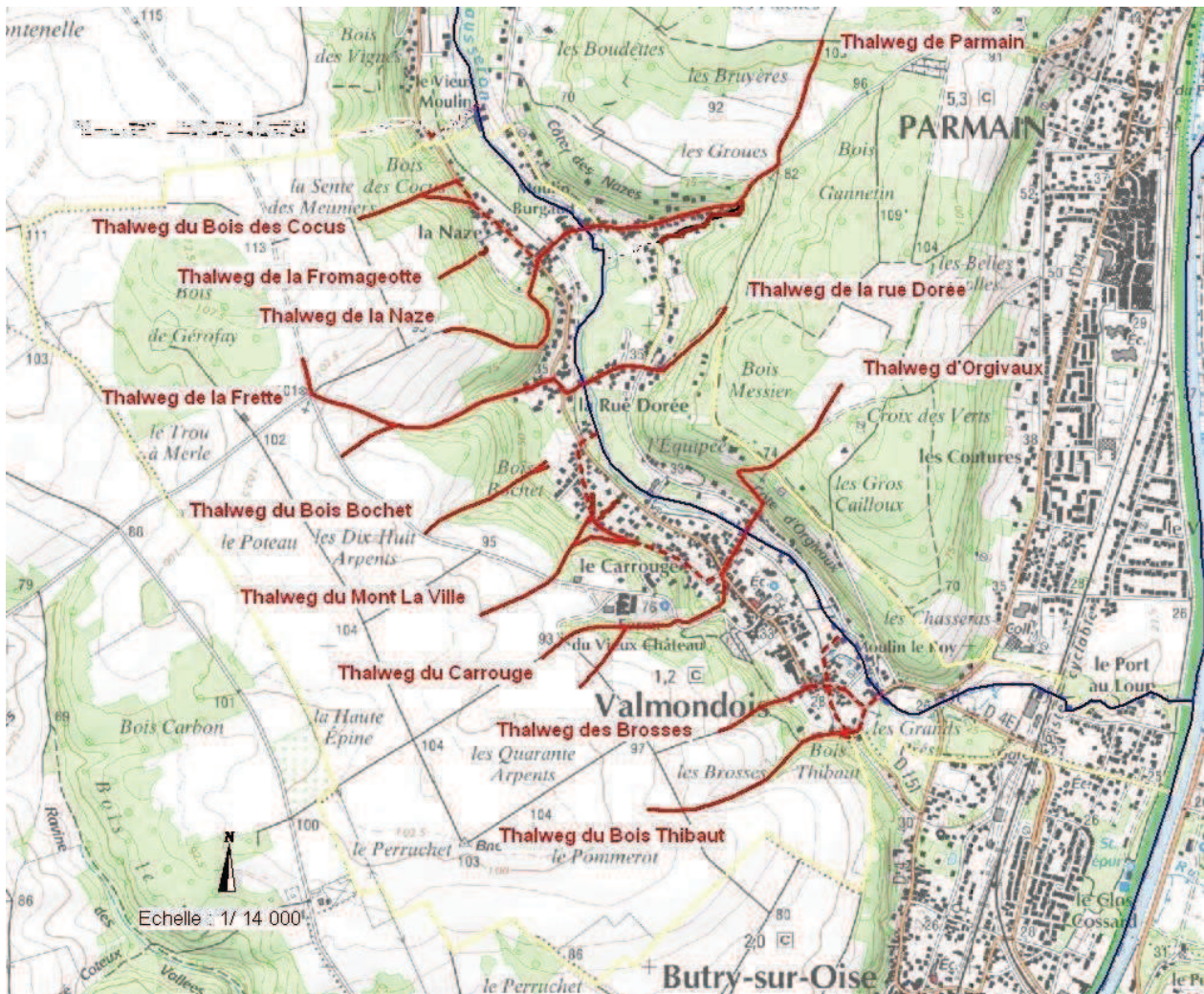
Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient donc de favoriser le maintien ou l'accroissement de la superficie des terrains occupés par les bois et les prairies.

V.2 - La délimitation des aléas

La localisation des secteurs exposés au risque de ruissellement a été déterminée par la mise en œuvre combinée de plusieurs outils qui sont utilisés dans l'approche dite naturaliste :

- Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole ;
- Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés ;
- Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.

Douze thalwegs ont été recensés sur les communes de Valmondois et Parmain, dont neuf en rive droite du Sausseron et trois en rive gauche.



Localisation des thalwegs sur Valmondois et Parmain

V.3 - Les thalwegs du bassin versant.

Chaque thalweg a été étudié d'un point de vue topographique, hydraulique, occupation du sol, afin d'analyser le processus de ruissellement.

1 - THALWEG DU BOIS DES COCUS

Description :

Ce thalweg difficile à localiser sur le terrain, se situe au niveau de *la sente des Meuniers* (n°29 sur la carte des aléas) et débute en face du *chemin de la Naze à Hérouville* (n°28 sur la carte des aléas).

Il est assez court et peu creusé. La pente est très forte et variable (de 10 à 35 %).

Le thalweg se dédouble dans sa partie aval et un bourrelet sépare les deux axes.

La végétation est très envahissante.

La ravine débouche perpendiculairement à *la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*, à une centaine de mètres environ de la limite communale avec Nesles-la-Vallée.

Ruissellement :

Aucune trace d'érosion n'a été observée, ce qui laisse présumer que le ruissellement n'est pas marqué. Les écoulements s'infiltrent dans la zone boisée.

Au débouché du thalweg, les eaux s'écoulent de manière non concentrée le long de la *rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas)*.

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun aménagement.

Le thalweg du *Bois des Cocus* draine les eaux de pluie d'un petit bassin versant issues d'une zone boisée qui retient la grande majorité des eaux. Du fait de l'existence de végétation envahissant la ravine, l'aléa y est donc faible.

2 - THALWEG DE LA FROMAGEOTTE

Description :

Localisable d'après la topographie des cartes, ce thalweg est difficile à localiser sur le terrain, car il est très court et peu marqué. Il se situe **dans le bois** sous *le chemin de la Naze à Hérouville (n°28 sur la carte des aléas)* et il débouche *Sente de la Fromageotte (n°20 sur la carte des aléas)*.

Ruissellement :

Le ruissellement est faible.

Équipements / Aménagement :

Il n'existe aucun aménagement.

Le petit thalweg de *la Fromageotte*, d'aspect équivalent à celui du *Bois des Cocus* précédemment décrit draine un bassin versant de petite superficie situé dans une zone boisée.

3 - THALWEG DE LA NAZE

Description :

Ce thalweg non distinguable d'après la topographie des cartes est cependant bien marqué sur le terrain.

Il prend naissance dans *le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas)* en bordure **du plateau agricole**, emprunte entièrement le chemin de grande randonnée puis poursuit *dans la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas)* bordée d'habitations, pour rejoindre *le Sausseron*.

Ruissellement :

Le chemin de la Naze à Pontoise (n°19 sur la carte des aléas) est assez raviné, ce qui montre que le ruissellement est actif. Dans la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas), les écoulements se concentrent sur cette surface lisse et imperméable. Cependant, il ne semble pas que les habitations situées de part et d'autre de la route soient très impactées par le phénomène.

Du ruissellement diffus provenant de la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas) se rajoute aux écoulements du thalweg, au croisement de cette rue avec la rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

Un avaloir muni d'une grille permet de récupérer les eaux en bas de la route goudronnée qui fait office de chemin de grande randonnée, juste avant la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

La rue Léon Bernard (n°27 sur la carte des aléas) est bordée de chaque côté par des trottoirs d'environ 10 cm de hauteur et de quelques batardeaux moins hauts, au niveau des entrées de garages et des maisons. En arrivant au pont du Sausseron, une cunette permet de conduire les eaux de la gauche vers la droite de la route jusqu'au Sausseron.

Le thalweg de la Naze draine un petit bassin versant et est similaire aux deux thalwegs précédemment décrits. Il ravine le chemin de la Naze, charriant à l'aval, rue Léon Bernard puis au Sausseron, des boues et sables, issus de ce ravinement.

4 - THALWEG DE LA FRETTE

Description :

Deux axes d'écoulement partent du plateau :

1- Celui situé le plus au Nord prend son départ dans le chemin près du **Bois de Gérofay**, puis poursuit en direction de la route du chemin de la Frette (n° 16 sur la carte des aléas) qui rejoint le village, jusqu'à la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas).

2- L'autre tracé, débute dans **les champs cultivés** et rejoint le premier axe d'écoulement sur le chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas) juste avant l'entrée du Bois Bochet.

À partir de l'entrée de l'agglomération, la ravine se sépare en deux branches :

- la ravine qui emprunte la route du chemin de la frette (n°16 sur la carte des aléas),
- **le thalweg naturel**. Ce dernier, bien que court, est nettement marqué ; il rejoint la rue Georges Duhamel (n°17 sur la carte des aléas).

Le thalweg emprunte ensuite la route goudronnée du chemin de la Frette (n°16 sur la carte des aléas) qui est bordée par de 2 talus à l'amont et par des habitations à l'aval. Au bout de cette route, la ravine poursuit son cours dans la rue Georges Duhamel (n° 17 sur la carte des aléas) sur environ 30 m puis emprunte la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) qui descend en direction du Sausseron. Il présente un parcours assez anguleux à l'aval. Avant de rejoindre le Sausseron, on note l'existence d'une zone où l'écoulement se disperse suite à une rupture de la pente.

Elle présente une forte incision localisée route du *chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas). Longue de plus de 1000 m, cette ravine est la plus importante avec **la ravine de Parmain**, et présente une superficie de bassin versant deux fois supérieure à la superficie moyenne générale des ravines de l'aire d'étude. En revanche, la pente moyenne de cette ravine est peu élevée (7 % contre une moyenne générale de 10 %).

Ruissellement :

Sur quasiment tout son cours, le thalweg est occupé par une route goudronnée qui en cas d'orage constitue une véritable rampe de lancement. Les écoulements se trouvent concentrés et accélérés, car l'eau ne peut pas s'infiltrer. La route *du chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas) est d'ailleurs très érodée, surtout sur la gauche en descendant.

La partie aval du thalweg naturel existant est en amont fermé par un mur en pierres maçonné qui empêche tout écoulement vers l'aval par cette ravine naturelle.

Les eaux de ruissellement s'écoulent ensuite dans la rue *Georges Duhamel* (n°17 sur la carte des aléas) et la *Rue Dorée* (n°18 sur la carte des aléas) avec moins d'intensité, du fait de la présence d'avaloirs.

Équipements / Aménagements :

Il n'y a pas aménagement le long du *chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas), hormis 100 m avant les premières habitations. À ce niveau, une buse conduit l'eau dans **un bassin de rétention d'environ 1,5 m de largeur, 2 m de profondeur et 40 m de long**.

Dans la rue *Georges Duhamel* (n°17 sur la carte des aléas), 2 trottoirs d'environ 10 cm sont présents de chaque côté. En bas, une cunette permet de conduire l'eau de gauche à droite en descendant la rue.

Le thalweg naturel à l'aval, dans la partie habitée ne possède aucun aménagement particulier du fait qu'il n'est pas emprunté actuellement par les eaux de ruissellement de la ravine qui utilisent la route *du Chemin de la Frette* (n°16 sur la carte des aléas).

Le thalweg de la Frette est un des plus importants du secteur étudié en superficie de bassin versant drainé et en longueur. Il est similaire à ceux de Parmain et du Carouge. Les écoulements y sont intenses et, se faisant sur des routes, ils ne rencontrent aucun obstacle et y sont accélérés.

Il débouche Grande Rue provoquant l'inondation du secteur aval où une zone inondable a été repérée.

5 - THALWEG DU BOIS BOCHET

Description :

Ce thalweg se forme au lieu dit **les Dix-Huit Arpents**, au niveau de la rue de la *Croix Boissière* (n°9 sur la carte des aléas), sur le plateau agricole puis traverse **le Bois Bochet**.

Très encombré par la végétation, il présente une pente assez forte dans l'ensemble avec des variations de 9 à 20 %.

Il débouche dans un champ qui s'étend jusqu'à la *Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas), avant le croisement avec la *rue du Mont de la Ville* (n° 10 sur la carte des aléas). Au niveau du champ, l'écoulement est donc ralenti et diffus. À l'aval, cet écoulement diffus se concentre dans un fossé qui passe sous la route avant de rejoindre le Sausseron.

Ruissellement :

Au vu de la végétation, le ruissellement semble faible. **La zone forestière** doit jouer un rôle tampon dans l'écoulement des eaux.

De plus, le champ dans lequel débouche le thalweg sert de **zone d'expansion des eaux**.

Équipements / Aménagements :

Le thalweg ne dispose d'aucun équipement ou aménagement.

La ravine du Bois Bochet draine un bassin versant de superficie moyenne en comparaison avec l'ensemble des ravines du secteur mais présente une forte pente. Le bois joue un rôle tampon. Le champ à l'aval où se répandent les eaux de pluie, permet de protéger le village des inondations.

6 - THALWEG DU MONT LA VILLE

Description :

Ce thalweg se situe entre le **Bois Bochet** et la ferme du **Vieux Château** et plus précisément entre *le chemin entre les Dix-huit et Trente Arpents (n°14 sur la carte des aléas)* et *le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas)*.

Il prend naissance sur le **plateau agricole** mais n'est réellement marqué qu'à l'aval de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)* dans la zone boisée.

Il présente une inclinaison moyenne avec une végétation très dense.

Le thalweg se dédouble à l'aval. Un axe débouche au-dessus d'une habitation et l'autre longe une clôture de propriété sur la droite en descendant pour arriver dans le virage de *la rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas)*. Ces deux axes sont séparés par un bourrelet d'accumulation longitudinal.

La ravine emprunte ensuite *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)*, surtout sur la gauche en descendant. À l'aval, le thalweg est donc occupé par une route goudronnée bordée d'habitations.

Elle rejoint la route principale de Valmondois et enfin le Sausseron.

Ruissellement :

Les traces d'érosion observées dans le bois mettent en évidence **un phénomène de ruissellement actif**.

À la sortie du bois, l'eau de ruissellement descend *la rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas)* puis s'étale de part et d'autre de *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)* de façon plus ou moins diffuse.

Équipements / Aménagements :

La rue Geoffroy Dechaume (n°15 sur la carte des aléas) possède un trottoir de 10 cm sur la gauche en descendant et un talus assez haut sur la droite.

La rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et un seul avaloir juste avant le croisement avec la Grande Rue.

Le thalweg du Mont la ville draine un bassin versant assez important et présente un ruissellement actif. Naissant au niveau du plateau agricole, il charrie terre et sable jusqu'à l'aval au niveau du village.

7 - THALWEG DU CARROUGE

Description :

Ce long thalweg situé entre *le chemin entre les Trente et Quarante Arpents (n°13 sur la carte des aléas)* et *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*, présente 2 axes d'écoulement à l'amont.

Celui situé le plus au Nord suit le chemin de terre tandis que l'autre traverse le champ. Ces axes se rejoignent **dans le bois** pour ne former qu'une seule ravine présentant un profil encaissé et une pente assez forte.

La pente est extrêmement forte par endroits et la ravine prend l'aspect d'un escalier avec des zones de dépôts. Le terrain est lisse et nu.

Le thalweg draine un important bassin versant.

Il est encombré par la végétation, de nombreux blocs de pierres et quelques déchets, à certaines périodes de l'année.

Le thalweg poursuit son cours en contre-bas de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*, traverse une zone d'habitations sur environ 150 m, longe la propriété du n°71 *Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas)* et sort dans l'allée de cette habitation. Il traverse ensuite l'avenue principale de Valmondois et emprunte l'*avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* en direction du Sausseron. Au niveau de cette avenue, on note **une zone de rétention** naturelle des eaux liées à la rupture de pente.

Ruissellement :

Malgré les aménagements mis en place, **le ruissellement reste très intense** dans ce thalweg.

Les eaux chargées en boue entraînent sur leur passage les pierres et les déchets présents dans la ravine.

À l'aval, les eaux s'étalent dans la propriété du n°71 *Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas)*. Des eaux de ruissellement arrivant également de *la rue du Mont la Ville (n°10 sur la carte des aléas)*, se rajoutent à celles du thalweg et suivent leur cheminement dans l'*avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Au-dessus du cimetière, un sentier amène les eaux des champs et du bois dans *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)* puis dans *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)*.

Équipements / Aménagements :

Sur le plateau, les 2 axes d'écoulement sont intersectés par *le chemin de la Ferme au Pommerot (n°30 sur la carte des aléas)*, qui est surélevé d'environ 50 cm par rapport au terrain naturel. À l'amont de ce chemin, la parcelle forme une sorte de cuvette qui doit servir **de zone de stockage des eaux de ruissellement**. Une buse permet ensuite à l'eau de s'écouler sous le chemin et de passer dans l'autre parcelle à l'aval.

La ravine est très aménagée dans le bois, à l'amont du pont de *la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas)*. Une dizaine de diguettes de différentes tailles et formes ont été mises en place par le bureau d'études du Moulin de Lucy afin de lutter contre le ruissellement.

Ces ouvrages de ralentissement dynamique des crues créés il y a 5 ans, semblent avoir joué un rôle dans le piégeage des sédiments. Mais certaines de ces diguettes sont maintenant ensevelies par d'anciennes coulées de boue, penchées, instables, voire arrachées et donc moins efficaces.

Le thalweg est entretenu et débroussaillé par la commune une fois par an.

Dans la propriété située au n°71 Grande Rue (n°12 sur la carte des aléas), la ravine longe la bordure du terrain et se retrouve busée dans l'allée de la propriété, quelques mètres avant la route. La buse de 40 cm de diamètre est sous-dimensionnée pour laisser passer un volume d'eau généré par une forte pluie ou un orage. L'avaloir de 50 cm de large, situé devant cette même propriété, est également insuffisant. L'inefficacité de ces dispositifs de concentration des eaux engendre au contraire **un étalement des eaux dans la zone construite, située entre l'avenue du Carrouge (n°19 sur la carte des aléas) et la place de la mairie (n°31 sur la carte des aléas).**

Ensuite, le réseau enterré passe sous la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) et l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) et mène jusqu'au Sausseron. Ce réseau d'eaux pluviales et l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) ont été très endommagés lors des inondations orageuses du 18 mai 2008.

Dans la rue de la Croix Boissière (n°9 sur la carte des aléas) après le pont, un caniveau est raccordé au thalweg. Plus bas, la route est équipée de caniveaux en béton, puis d'un caniveau pavé sur la droite en descendant et d'un trottoir sur la gauche.

L'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) possède un trottoir d'environ 10 cm de chaque côté et de petites bouches d'égout. Au bout de la rue, un avaloir sans grille permet de récupérer les eaux résiduelles qui ne sont pas passées dans le réseau souterrain et de les conduire jusqu'au Sausseron, mais il est sous-dimensionné et donc inefficace.

Cette ravine, une des plus longues de l'étude, présente une pente moyenne de 7 %, inférieure à la pente moyennée de toutes les ravines étudiées (10 %). Elle est dotée d'aménagements qui devraient permettre, s'ils sont entretenus, de rompre la vitesse des écoulements, et ainsi de permettre le stockage de la terre ravinée en amont. Le diamètre des canalisations de la partie avale est insuffisant. De ce fait, les eaux d'orage inondent le village au lieu de confluer au Sausseron.

8 - THALWEG DES BROSSES

Description :

Ce thalweg situé entre la Ferme du Vieux Château et le Bois Thibaut se forme sur le plateau agricole et suit le sentier des Broses (n°7 sur la carte des aléas).

À l'entrée du bois, un petit chemin part sur la gauche du sentier des Broses (n°7 sur la carte des aléas) et rejoint le thalweg.

La ravine faiblement incisée est recouverte de feuilles mortes et de bois.

À la sortie du bois, le thalweg continue le long de la sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas).

Ruissellement :

Il est important de noter que les rangées de cultures sont orientées perpendiculairement à la plus grande pente, mais aussi au sentier des Broses (n°7 sur la carte des aléas), ce qui favorise la concentration de l'écoulement des eaux dans le chemin, puis le thalweg.

À l'amont, à l'entrée du bois, il est probable qu'une part de l'eau suive le sentier des Broses (n°7 sur la carte des aléas) sur la droite et que l'autre se dirige directement dans la ravine en empruntant le petit sentier sur la gauche.

Le couvert végétal de la ravine laisse penser que le **ruissellement est faible**. Il ne semble pas qu'il soit très important dans la sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas) également. Des écoulements diffus empruntent la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) sur environ 100 m et se

dirigent ensuite dans *le chemin de la Corderie* (n°5 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Équipements / Aménagements :

La ravine en elle-même, c'est-à-dire sur le plateau et dans le bois, ne dispose pas d'aménagement.

Dans *le sentier des Brosses* (n°7 sur la carte des aléas), le talus de chaque côté avoisine 1 à 2 m de hauteur.

La sente de la Ravine (n°8 sur la carte des aléas) possède un trottoir de chaque côté et 3 avaloirs à grille en bas de la rue, avant le croisement avec *la Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas).

Cette ravine qui est issue d'un petit bassin versant, ne présente pas de ruissellement important. On notera l'existence d'une zone à urbaniser le long de la ravine dans la partie ancienne du village.

9 - THALWEG DU BOIS THIBAUT

Description :

Il s'agit du thalweg situé le plus au Sud de Valmondois entre **les Brosses** et **la Prieurée**. Il prend naissance sur **le plateau agricole**, traverse une partie du **Bois Thibaut** et rejoint la rue du même nom.

La ravine est recouverte de feuilles, d'arbres morts à l'amont et de blocs de pierre à l'aval dans le bois.

Elle présente une pente assez forte avec des variations de 5 à 14 %.

Des écoulements se produisent également dans *le chemin sous le Bois Thibaut* (n°4 sur la carte des aléas). Ils rejoignent ensuite *le chemin de la Corderie* (n°5 sur la carte des aléas) et *la Grande Rue* (n°1 sur la carte des aléas) puis *le boulevard de la Gare* (n°2 sur la carte des aléas).

À l'aval, le thalweg présente 2 axes d'écoulement. Le premier suit un fossé qui descend de *la rue du Bois Thibaut* (n°3 sur la carte des aléas) vers la voie ferrée désaffectée en contre-bas, avant le pont. Le deuxième est l'axe même de *la rue du Bois Thibaut* (n°3 sur la carte des aléas), puis *rue des Murs* (n°6 sur la carte des aléas) et *le boulevard de la Gare* (n°2 sur la carte des aléas) jusqu'au Sausseron.

Ruissellement :

À l'amont, le ruissellement semble plutôt diffus, car la végétation est importante. Il existe une zone de replats qui pourrait servir de zone de stockage. Vers l'aval, l'absence de couvert végétal et **l'érosion de la rue du Bois Thibaut** (n°3 sur la carte des aléas), montre clairement que **le ruissellement est actif**.

L'écoulement principal rejoint donc les eaux issues de la ravine des Brosses, la rue principale puis le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas).

Équipements / Aménagements :

De gros blocs de pierre ont été placés dans le chemin situé dans le bois, dans le but de ralentir les écoulements en cas d'orage.

La rue du Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) est aménagée d'un trottoir de 10 cm à gauche en descendant et d'un caniveau à droite qui est fortement érodé.

Plus en aval, une cunette transversale transfère l'eau à droite de la route et la conduit dans le fossé qui mène sous l'ancienne voie ferrée, qui fait office de zone de stockage. Des batardeaux sont d'ailleurs disposés au débouché de ce fossé. Ils devaient servir à l'époque, à protéger la voie des inondations.

Un avaloir situé à l'intersection de *la rue des Murs (n°6 sur la carte des aléas)* et de *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* permet aux eaux de surface de rejoindre le réseau.

Dans *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)*, 4 avaloirs sont présents : 2 après le croisement avant *la Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas)* et 2 autres avant le Sausseron. Un caniveau bétonné dirige l'eau vers le Sausseron.

La Grande Rue (n°1 sur la carte des aléas) et *le boulevard de la Gare (n°2 sur la carte des aléas)* disposent de trottoirs de chaque côté.

Le chemin sous le Bois Thibaut (n°3 sur la carte des aléas) ne comporte aucun aménagement.

Dans *le chemin de la Corderie (n°5 sur la carte des aléas)*, un caniveau en béton guide l'eau jusqu'au Sausseron.

La ravine du Bois Thibaut présente une longueur et une pente moyennes, et conflue dans la zone aval du village de Valmondois où conflue aussi la ravine des Brosses. La rue de la corderie (n°5) récupère alors les eaux de ruissellement des deux ravines avant la confluence avec le Sausseron.

Le bois en amont de la ravine ainsi que les blocs de pierre qui cassent la vitesse des écoulements sont à maintenir voire à aménager.

10 - THALWEG DE PARMAIN

Description :

Ce thalweg se situe sur la commune de Parmain mais débouche à Valmondois.

Il prend naissance sur **le plateau agricole** entre **les Flaches** et **le Bois Gannetin** et suit *le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas)* qui rejoint *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*.

À l'entrée de la zone construite, il emprunte cette route qui descend jusqu'au Sausseron en raison d'un merlon de terre qui ferme une ravine naturelle allant elle aussi jusqu'au Sausseron en coupant à l'aval *le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et plusieurs propriétés construites. L'écoulement de cette ravine se poursuit par **une zone de ruissellement diffus** jusqu'au Sausseron.

Ce grand thalweg de 1000 m de long composé d'un côté par *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* dont le profil en travers type situe les maisons du nord de la voie en terrain surélevé et les maisons du sud de la voie en contre-bas (quelquefois de plusieurs mètres) et de l'autre par la ravine naturelle, présente une pente relativement forte avec des variations et une profondeur importante. Il draine un grand bassin versant agricole et boisé.

Ruissellement :

Sur le plateau, le ruissellement est relativement diffus et les écoulements commencent à se concentrer dans *le chemin de Pontoise (n°21 sur la carte des aléas)*.

Les eaux arrachent les matériaux du plateau et du sentier et se chargent en boue. **Ces coulées boueuses** arrivent sur *la route goudronnée de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*, où elles prennent de l'importance, car elles ne rencontrent aucun obstacle.

Équipements / Aménagements :

A l'amont, sur le plateau et dans le chemin, il n'existe aucun équipement ou aménagement.

Avant les premières habitations, *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* présente un talus assez élevé de chaque côté et c'est ce talus coté gauche en descendant qui ferme la ravine naturelle à l'aval de laquelle, au niveau de l'intersection avec *le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* il n'existe aucun aménagement. *La rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)* est équipée à l'aval de caniveaux en pavés et en béton, plus ou moins continus.

La ravine de Parmain est celle qui présente la plus grande longueur et la superficie du bassin versant la plus élevée. Elle coule sur la *rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*, charriant des boues et divers matériaux arrachés en amont dans les zones agricoles et boisées. Le thalweg naturel n'est pas actuellement emprunté du fait de l'existence de diguettes le long de *la rue de Parmain (n°22 sur la carte des aléas)*. Une zone de rétention à l'aval de ce thalweg a été identifiée.

Des aménagements en amont, avant les premières habitations, seraient à prévoir afin de limiter les inondations à l'aval.

11 - THALWEG DE LA RUE DOREE

Description :

Ce thalweg se situe vers le secteur des Perchés sur la commune de Parmain.

Il se forme dans la zone boisée au croisement *du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas)* et *du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas)*. Il emprunte ce chemin fortement érodé et suit *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron, sur la commune de Valmondois.

De longueur moyenne, il présente une pente forte avec quelques variations et une profondeur importante.

Ruissellement :

L'érosion marquée du chemin du Pont de la rue Dorée (n°32 sur la carte des aléas) met en évidence un phénomène de *ruissellement intense*.

Lors d'orages, les eaux de ruissellement qui arrachent les matériaux du chemin et charrient des pierres, se transforment **en coulées de boue**. Elles poursuivent leur cheminement dans *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)* bitumée qui contribue à concentrer et accélérer les écoulements.

Équipements / Aménagements :

La ravine suivant le chemin ne dispose d'aucun aménagement.

Dans *la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas)*, un trottoir est présent sur la gauche en direction du Sausseron et un caniveau longe le côté droit. Il n'existe aucun avaloir.

Le thalweg de la rue Dorée coule des zones boisées de Parmain par un chemin en forte pente pour rejoindre la rue Dorée (n°18 sur la carte des aléas) à Valmondois soumise à d'importantes coulées de boues lors des orages.

12 - THALWEG D'ORGIVAUX

Description :

Ce thalweg se situe à Parmain mais débouche sur Valmondois. Il débute sur *une zone agricole* assez plane vers **la Croix des Verts** et suit le chemin de terre à travers le bois. Après la traversée *du chemin des Chasseras (n°24 sur la carte des aléas)*, il descend le long *du chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)* qui est **très érodé** par l'eau. La dernière section de ce chemin, juste avant *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)*, est enherbée.

Le thalweg de taille moyenne présente une forte inclinaison, une incision moyenne et un aspect anguleux dans certaines portions de son cours.

Il débouche ensuite à l'intersection *du chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et de *la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas)*, au niveau d'une zone résidentielle et emprunte *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* jusqu'au Sausseron.

Ruissellement :

Le phénomène de ruissellement est important dans cette ravine, car les eaux se concentrent dans le *chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)* puis dans *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)*. De plus, le sentier joue un rôle de collecteur des eaux boueuses.

Équipements / Aménagements :

La partie du thalweg située dans le champ à l'amont et dans le bois n'est absolument pas aménagée.

À l'intersection du *chemin de la Croix des Verts (n°25 sur la carte des aléas)*, du *chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas)* et de *la rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas)*, les extrémités de *l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas)* en largeur, ont été sur-élevées de manière à créer une sorte de cuvette, afin que l'eau ne déborde pas de chaque côté et qu'elle rejoigne directement le Sausseron.

La rue d'Orgivaux (n°26 sur la carte des aléas) ne présente pas d'aménagement, hormis un petit avaloir mis en place par un habitant.

Le chemin des Vallées (n°23 sur la carte des aléas) présente un trottoir de chaque côté. Aucun avaloir n'existe dans ce secteur.

Le thalweg d'Orgivaux, principalement sur la commune de Parmain, suit des chemins très érodés à fortes pentes provoquant d'importants ruissellements vers l'avenue du Carrouge (n°11 sur la carte des aléas) à Valmondois où des inondations ont été constatées ces dernières années.

V.4 - Synthèse :

La plupart des thalwegs présente un profil transversal en berceau sur le plateau, incisé en V dans les coteaux et relativement plat à l'aval, en fond de vallée.

De manière générale, la pente est forte et dépasse 10 % sur les coteaux.

Les bassins versants varient entre 9 ha pour le thalweg du Vieux Moulin et 55 ha pour celui de *Parmain*. La superficie moyenne est faible, avoisinant une dizaine d'hectares. Les thalwegs de *la Frette*, *du Carrouge* et de *Parmain* drainent les plus grands bassins versants à dominance agricole. La taille importante du bassin versant et la faible couverture végétale du sol sont deux facteurs qui tendent à favoriser le ruissellement.

De plus, le ruissellement est fort sur les bordures du plateau et dans les thalwegs, lorsque la pente s'accélère. Il est plus faible sur le plateau au niveau de certaines ravines qui présentent une pente faible et un couvert végétal important et à l'aval en fond de vallée.

En outre, la production du ruissellement est importante sur le plateau agricole.

Les thalwegs de la rive gauche génèrent moins de ruissellement que ceux de la rive droite qui sont plus nombreux et plus alimentés par des bassins versants à dominante agricole.

Les thalwegs dont l'axe d'écoulement est occupé par un bois, comme ceux du Bois des Cocus, de la *Fromageotte* et du *Bois Bochet* sont ceux qui produisent le moins de ruissellement lors des événements exceptionnels.

Les autres thalwegs qui empruntent des axes d'écoulement tels que des routes et des chemins, excepté la ravine des Brosses, génèrent un ruissellement important :

- la ravine de la Frette
- la ravine de Parmain
- la ravine du Carrouge
- la ravine du bois Thibaut
- la ravine de la rue Dorée
- la ravine d'Orgivaux

Ont été identifiés 5 secteurs :

1- secteur amont qui conflue au Sausseron au niveau de *la rue de Parmain* où confluent 4 thalwegs :

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Naze, et de Parmain dont les écoulements principaux sont localisés *route de Parmain*. Ce secteur draine 93 ha, avec la présence de bois à préserver en amont.

La zone d'écoulements diffus des eaux à l'aval du thalweg naturel de la ravine de Parmain est l'une des 4 zones de ce type identifiées dans ce PPR.

2- secteur des « ravines de la Frette et de la rue Dorée »

Ce secteur présente une zone d'écoulements diffus à l'aval de la ravine de la Frette, au niveau de la rue principale. Cette ravine, la plus longue et celle présentant une des plus grandes

superficie (44 ha) présente un écoulement très important chargé de boues, en période de pluie.

3- secteur des « ravines du Bois Bochet et du Mont la Ville »

Ce secteur est concerné par deux thalwegs qui se rejoignent au niveau de la rue principale, laquelle reçoit alors l'écoulement additionné des deux thalwegs (40 ha). La zone d'écoulement diffus du Bois Bochet permet de limiter l'afflux d'eau au niveau de la confluence à l'aval.

4- secteur des « ravines du Carrouge et d'Orgiveaux »

Les deux ravines confluent au même endroit dans le Sausseron. L'*avenue du Carrouge* est principalement concernée par les écoulements de boues.

Le thalweg du Carrouge qui est l'un des plus longs (860 m), draine une surface de bassin versant importante (43ha).

5- Secteur des « ravines des Brosses et du Bois Thibaut »

Drainant à eux deux une surface de 37 ha, ces deux ravines confluent *Grande rue* à Valmondois puis empruntent *le chemin de la Corderie* avant de rejoindre le Sausseron.

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- ***le chemin de la Frette et la rue Dorée***, inondées par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- ***la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge***, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- ***le chemin sous le Bois Thibaut*** inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- **Le haut de *la rue du Mont la Ville* inondé par le thalweg du même nom.**

Calcul de la hauteur d'eau

L'étude de l'aléa ruissellement, faite par le CETE Île-de-France, a démontré que la hauteur calculée est comprise entre 23 et 41 cm, ce qui montre une marge d'incertitude.

Ceci est dû à l'absence d'une topographie précise et au manque de laisse de crue pour le calage de la formule. Il ne serait pas pertinent de calculer les hauteurs d'eau pour les différents thalwegs, la variabilité étant trop importante et les résultats peu fiables.

Pour une pluie centennale, la hauteur d'eau retenue en prenant une marge de sécurité est de 50 cm sur l'ensemble des thalwegs.

V.5 - Qualification de l'aléa ruissellement

La carte des aléas annexée au PPR représente l'ensemble aléa ruissellement.

Trois niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction de la nature des écoulements et selon les critères de vitesse et de hauteur d'eau faible, moyen et fort.

On distingue en suivant le trajet hydraulique de l'eau, de l'amont à l'aval, tout d'abord l'aléa faible puis l'aléa fort et enfin l'aléa moyen.

Aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production qui sont des zones agricoles et / ou forestières sur lesquelles l'eau de pluie ruisselle vers les points bas. Elles se situent à l'amont et le long des axes d'écoulement en secteur naturel.

Ces zones de production sont caractérisées par une faible hauteur d'eau, et des écoulements diffus.

Aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines. Il caractérise les ravines qui empruntent soit des chemins et des routes, soit des thalwegs en plein champ nettement marqués où la vitesse des écoulements est telle que des coulées de boues y sont parfois associées. Ainsi dans leur partie amont, les 12 ravines identifiées dans le cadre de ce PPR sont en aléa fort. Cet aléa se termine dès lors qu'il y a rupture de pente en général située dans la zone urbaine.

Nb : Les zones classées comme telles sont classées en aléa fort, car les écoulements sont concentrés. Les autres critères comme « la superficie du bassin versant » et « l'existence de bois en amont », qui permettent de retenir les eaux de pluie, sont considérés mineurs par rapport au critère « concentration de l'écoulement dans un thalweg ou sur un chemin ou route ».

Aléa moyen :

L'aléa moyen est identifié en **rose** sur la carte des aléas.

L'aléa moyen est caractéristique des zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente. Dès lors que les ravines arrivent dans la zone urbanisée de Valmondois, en fond de vallée du Sausseron, les pentes sont beaucoup moins fortes qu'en amont.

Ont été identifiés trois types de zones, classées en aléa moyen :

1- Les axes des thalwegs situés sur des routes comme *la rue Georges Duhamel* sur une grande partie de son linéaire, *la rue du Mont la Ville*, *l'avenue du Carrouge*.

2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau. L'eau s'écoule de manière non marquée, en faible quantité et sans suivre d'axe identifié. Il peut s'agir de cuvettes artificielles ou naturelles, de terrains humides ou de secteurs où l'eau est retenue à cause d'embâcles dans les zones d'écoulement.

3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies comme *la rue de Parmain* en amont *du chemin des Vallées*.

4 zones d'accumulation des eaux ont été identifiées :

- la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron ;
- la zone naturelle à l'aval du **Bois Bochet** ;
- la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carouge située entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron.

Par exemple,

Les ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, de la Frette, du Carouge et des Brosses sont classées en aléa fort jusqu'à *la rue Georges Duhamel*, rue principale de Valmondois. Puis *la rue Georges Duhamel* est classée en aléa moyen du fait de la rupture de la pente.

La ravine du Bois Bochet, qui s'écoule à travers bois, débouche dans un champ, peu pentu. Ainsi, elle a été classée en aléa fort jusqu'à sa confluence avec le champ puis en aléa moyen.

Toute la zone d'accumulation à l'aval de la ravine de la Frette, entre *la rue Georges Duhamel* et le Sausseron, est classée en aléa moyen, car c'est une zone où l'eau se répand et où les vitesses sont faibles.

Il en est de même pour la zone d'accumulation à l'aval de la ravine du Carouge, entre la rue principale et le Sausseron et les autres zones d'accumulation identifiées.

Titre VI : Analyse des enjeux

VI.1 - Présentation des communes

VI.1.1 - Données générales

a) Valmondois

La commune de Valmondois est située en rive droite de l'Oise à environ 10 km de Pontoise et 30 km de Paris. Elle est composée de trois secteurs morphologiques :

- la vallée du Sausseron ;
- un plateau calcaire ;
- des coteaux boisés ;

qui donnent à Valmondois l'image d'un village enchâssé dans un écrin de verdure.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes et elle s'étire sur environ 3,5 km le long du Sausseron. Elle compte 1195 habitants (source Insee 2012).

b) Parmain

La commune fait partie de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts.

La commune de Parmain située en rive droite de l'Oise est concernée uniquement par le sud de son territoire intégré au bassin versant du Sausseron.

VI.1.2 - Urbanisme et population

a) Valmondois

La commune de Valmondois est dotée de deux POS partiels, le premier approuvé le 25 février 1977 et le second approuvé le 27 juin 1994, il a été modifié en 1998 et 2002, puis révisé simplement le 9 novembre 2007 et de nouveau modifié le 19 février 2013. Une délibération du conseil municipal du 21 octobre 2012 a décidé le passage du POS en PLU.

La population de Valmondois connaît une augmentation régulière depuis les années 90, elle est passée de 1095 habitants à 1224 habitants au recensement de 1999. Elle comptait en 2007, 1236 habitants.

b) Parmain

La commune de Parmain est dotée d'un POS approuvé le 27 février 2001, modifié le 12 décembre 2002 et qui a fait l'objet de deux révisions simplifiées approuvées les 15 décembre 2005 et 17 décembre 2009. Une délibération du conseil municipal du 29 mars 2012 a décidé le passage du POS en PLU. Seules 2 zones construites répertoriées (2UH PN et 3UH PN) sont dans le périmètre de ce PPRI.

Cette commune est concernée par le secteur ouest, situé dans le bassin versant du Sausseron où naissent trois ravines :

- **la ravine de Parmain**, qui emprunte notamment *la rue de Parmain* jusqu'en limite avec Valmondois. Cette rue dessert un secteur urbanisé; les habitations situées en rive gauche, sont en contre-bas de la route et sont bordées de murets. La ravine naturelle traverse aussi un secteur pavillonnaire mais en fonds de parcelles.
- **la ravine de la rue Dorée et le chemin des Vallées** limitrophe avec Valmondois. qui emprunte « *la sente du Pont de la rue Dorée* », laquelle délimite la frontière entre les deux communes. Cette ravine traverse un espace non urbanisé. C'est à l'aval, au niveau de la commune de Valmondois, que la ravine débouche dans un secteur urbanisé.
- **Enfin, la ravine d'Orgiveaux**, qui prend naissance dans un secteur agricole, puis emprunte le chemin « *de la Croix des Verts* ». Ce secteur est non urbanisé.

VI.2 - Qualification des enjeux sur le périmètre étudié

L'objectif de cette analyse est de situer, dans le périmètre étudié, l'ensemble des enjeux existants ou futurs susceptibles d'être touchés par les inondations. De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'activités ...).

VI.2.1 - Rappel de la démarche engagée

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire soumis à l'aléa inondation par ruissellement.

Cette démarche a pour objectif d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, la prise en compte des enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par enquêtes de terrain, enquêtes auprès des élus et des agriculteurs et analyse des documents d'urbanisme disponibles.

VI.2.2 - Enjeux répertoriés dans le périmètre étudié

a) Enjeux actuels

Les enjeux répertoriés sur la vallée du Sausseron sont présentés ci-après et situés sur la carte des enjeux jointe en annexe de la présente note (Annexe 2 – carte des enjeux). Ils sont regroupés en plusieurs thèmes :

a.1) Zones naturelles

L'ensemble du secteur étudié est dans sa partie amont des ravines, situé en secteur naturel ou agricole.

Ce sont des secteurs agricoles ou naturels, boisés et peu urbanisés où tout développement urbain est interdit. Une ferme toujours en activité est située en aléa faible au lieu-dit « les Friches ».

Ces zones sont essentiellement concernées par les zones de production des thalwegs classés en aléa faible ainsi que l'aléa fort correspondant à la zone d'écoulement des thalwegs. **Les bois** situés en tête du bassin versant des ravines du Bois des Cocus, de la Fromageotte, du Bois Bochet et des Brosses constituent des zones de rétention des eaux

de pluie à préserver, pouvant jouer un rôle considérable dans la réduction des volumes des eaux qui ruissellent à l'aval dans les ravines. La majeure partie des ravines naissent au niveau de plateaux agricoles. On notera que les parcelles en amont de la ravine des Brosses sont cultivées dans le sens perpendiculaire à la pente évitant alors la création d'importantes zones de ruissellement et l'érosion au niveau des sillons. Il conviendrait de retenir cette manière de cultiver pour toutes les parcelles situées dans les bassins versants des ravines. Des haies ont été plantées sur la commune de Valmondois dans le cadre du contrat de bassin et du contrat de prairie.

a.2) Urbanisme et habitat

L'architecture urbaine de Valmondois et de Parmain est typique des villages du Vexin. On y retrouve le style « village rue », avec la grande rue le long de laquelle s'organise le bâti en ordre continu.

Le centre bourg est composé de bâti ancien implanté à l'alignement des voies, homogène et dense. Des développements, plus récents, caractérisés par un habitat résidentiel sont apparus en périphérie du centre urbain.

En revanche, le secteur aval des ravines est situé dans la zone urbaine du village de Valmondois. Les ravines confluent pour la plupart sur la route principale dénommée rue Georges Duhamel avant de rejoindre soit en la traversant soit en l'empruntant, le Sausseron.

Le centre ancien du village de Valmondois est inondé au niveau de la confluence :

- des ravines d'Orgiveaux et du Carrouge ;
- des ravines du bois Thibaut, des brosses et d'Orgivaux ;
- des ravines de la Frette, de la rue Dorée ;
- des ravines de Parmain et de la Naze.

C'est dans ces secteurs de confluence que se situent les enjeux principaux liés à un habitat linéaire.

a.3) Activités économiques et équipements touristiques, sportifs et de loisirs, bâtiments sensibles (École, Mairie, Services techniques...) et patrimoine historique

L'activité économique de Valmondois est limitée au centre bourg, caractéristique d'un village du Vexin :

- un restaurant,
- deux cafés ,
- ainsi qu'une épicerie située sur la Grande rue.

Tous situés en zone d'aléa.

D'autre part, un garage est implanté sur la commune hors zone d'aléa. Aucune zone d'activité ou industrielle n'est recensée sur le territoire communal.

- **L'école maternelle et primaire** compte environ une centaine d'élèves.
- Il n'existe pas dans le périmètre étudié d'activité économique sur la commune de Parmain.
- **Un site culturel** (*la villa Daumier*) et **le foyer** ne sont pas situés en zone d'aléa.
- **La mairie, l'école et la poste**, situées *rue Georges Duhamel* qui est concernée par l'aléa moyen, issu du ruissellement de *la ravine du Carouge*, n'ont à ce jour, selon l'historique des inondations, jamais été inondées.

Deux bâtiments sont inscrits à l'inventaire **des Monuments historiques**. Il s'agit de l'Église, située dans le centre urbain en zone UAc du POS. Le second, **le moulin de la Naze**, situé en zone NC du POS est en partie impacté par l'aléa moyen (écoulement diffus du thalweg de *la Naze* et celui de *Parmain*).

a.4) Infrastructures (voirie, voies ferrées ...) et réseaux

Les axes principaux desservant la commune sont la RD 4, axe de liaison principale de la vallée de l'Oise qui traverse Valmondois dans sa partie sud sans pénétrer dans l'agglomération et la RD 151, liaison intercommunale qui traverse le village et relie Valmondois à Nesles la Vallée.

À ces grands axes s'ajoutent sur l'ensemble du territoire communal une multitude de chemins ruraux, un sentier de grande randonnée, le GR 1, des sentiers de promenades et randonnées qui sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR). Seule **la RD 151 qui relie Valmondois à Nesles-la-Vallée est concernée par l'aléa moyen dans les secteurs de ruissellement des ravines.**

Réseau de transports collectifs : La commune est desservie par **deux lignes de bus** du Conseil Général, la ligne 95-07 Parmain – Cergy et la ligne 95-16 Frouville – Cergy. **La Gare SNCF** de Valmondois, partiellement sur le territoire communal de Butry-sur-Oise, est située sur un axe ferroviaire reliant Pontoise à Creil ainsi que Persan-Beaumont à Paris Nord et n'est pas concernée par l'aléa ruissellement.

Eau potable : La commune est alimentée par l'usine de traitement de Méry-sur-Oise.

Eaux usées : La commune est raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées en séparatif et rejoignent le Sausseron.

b) Projets d'urbanisation future dans le périmètre étudié

b.1) 2 zones à urbaniser sont répertoriées sur la commune de Valmondois dont une partiellement bâtie, la zone II NAb et la zone II NAa :

La zone II NAa est une zone naturelle enherbée, située à l'aval de la ravine du Bois Bochet. Elle est en partie située dans *la zone d'accumulation* de cette ravine. L'eau de pluie s'y étale en période d'orage, et cette zone permet une infiltration naturelle, protégeant alors le centre du village de plus graves inondations.

La zone II NAb est une zone restreinte, située à l'aval de la ravine des Brosses, intégrant une zone urbanisée. Elle est longée côté Nord par la « *sente de la Ravine* », laquelle est empruntée par l'axe d'écoulement de la ravine des Brosses.

b.2) zones liées au Parc naturel régional du Vexin français (extensions et zone blanches).

L'un des objectifs du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF) est de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en fixant un taux de croissance démographique maximum de 0,75 % par an. Cet objectif s'apprécie par commune. Ainsi, la croissance de la population de Valmondois ne devra pas dépasser 0,75 % par an, soit un nombre maximum théorique de 6 logements nouveaux par an et de 72 sur 12 ans (durée de vie de la Charte). Le parc a délimité des zones – zones blanches- où il serait possible d'urbaniser à raison de ce taux de croissance limité.

Les possibilités de développement urbain des communes, au regard des zones blanches répertoriées sur le plan de référence du PNRvf, sont de deux types :

– Les nouvelles constructions ne peuvent être localisées que dans les zones blanches. Dans le cas présent, les zones blanches correspondent principalement aux zones bâties de Valmondois. Seule une zone blanche est à urbaniser (classée IINAa au POS de

Valmondois). Elle est pour une grande partie (environ 8 600 m² sur une superficie totale de 12 440 m²) impactée par l'aléa moyen et fort. Une construction y est impactée par l'aléa moyen étant en zone d'accumulation de la ravine du Bois Bochet.

– Les extensions des constructions existantes, possibles dans et en dehors des zones blanches.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs constructions existantes : en aléa fort (thalwegs de la Frette et des Brosses), en aléa moyen (thalweg de la rue Dorée).

VI.3 - Conclusion des enjeux :

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de **la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturelles** adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.

Titre VII : Dispositions applicables et zonage réglementaire

VII.1 - Les critères de classement et les prescriptions correspondantes

Les causes et les conséquences du ruissellement sont très différentes selon que l'on se trouve dans un secteur naturel ou cultivé ou dans un secteur déjà urbanisé ou imperméabilisé. C'est la raison pour laquelle la nature de l'occupation des sols constitue un critère important de classement des zones délimitées en raison de leur exposition à cet aléa.

L'autre critère important est la localisation du ruissellement, dont la connaissance est capitale pour déterminer les précautions les mieux adaptées pour se prémunir du phénomène. Cinq cas ont ainsi été distingués selon la localisation de l'écoulement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans le premier et le deuxième cas, l'objectif principal est de préserver impérativement le libre écoulement des eaux de pluie, et en particulier de ne pas barrer l'axe du thalweg.

Dans le troisième cas, il s'agit d'éviter les dommages aux habitations existantes consécutifs à la pénétration de l'eau par des ouvertures telles que soupiraux, portes, ou accès via des garages attenants à l'habitation.

Dans le quatrième cas, la protection peut être obtenue par surélévation des bâtiments ou par réalisation de modelés de terrain (fossés, noue drainante...) permettant de canaliser les écoulements.

Dans le cinquième cas, il s'agit de préserver les habitations situées en contre-bas, des ruissellements provenant de la voirie en cas de fortes pluies.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.

VII.2 - Choix du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et des enjeux.

Le zonage détermine en fonction des niveaux d'aléas et des caractéristiques des enjeux présents :

- des zones rouges
- des zones oranges et orange hachuré
- des zones bleu foncé
- des zones bleu clair
- des zones vertes

Nb : Les zones de production qui réceptionnent les pluies, classées **en aléa faible** sont classées en zone verte dans le présent PPR. Les enjeux en termes d'urbanisation sont inexistantes. Le maintien des bois et la mise en place de pratiques culturales adaptées fera l'objet de recommandations et de prescriptions.

a) La zone rouge

Les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré avec des pentes en général très fortes sont classées **en zone rouge**. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire excepté pour les projets d'aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement qui y sont autorisés.

Des incertitudes sont liées au tracé de ces axes compte tenu du fait que le modelé des terrains peut changer et varier en fonction soit des écoulements eux-mêmes soit d'une action anthropique.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.

b) La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, **l'aléa est fort**.

On distingue deux types de secteurs :

1/ secteur en tête de bassin versant où la pente y est forte : l'écoulement y est accéléré ; Les ravines charrient de la boue. Il reste en général localisé, endigué par la route ou le chemin.

Par exemple, la ravine de la Frette est classée en zone orange, sur son parcours route du chemin de la Frette. Autre exemple, la ravine de Parmain, est classée en zone orange dès qu'elle emprunte la rue de Parmain, alors qu'elle est en zone rouge dans sa partie amont.

2/ secteur en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins :

Par exemple, la ravine du Carouge, dès lors qu'elle rejoint la rue du Carouge, est classée en zone orange.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.

c) La zone orange hachuré

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

d) La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Le tracé de ces ravines a été bien identifié, en forme de V, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 10 m. Cette largeur est la même que celle du PER approuvé sur Valmondois en 1990.

Il existe 3 ravines de ce type répertorié dans ce secteur d'études :

- 1/ la ravine naturelle de Parmain qui emprunte un secteur de jardins,
- 2/ la ravine naturelle de la Frette qui emprunte un secteur pavillonnaire à forte pente,
- 3/ la ravine naturelle du Bois Bochet qui, dans un trajet court et après la traversée de la rue Georges Duhamel rejoint le Sausseron.

e) La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. **L'aléa est moyen.**

4 zones ont été identifiées comme telles :

- 1/ la zone semi-urbaine, à l'aval de la ravine naturelle de Parmain ;
- 2/ la zone urbaine à l'aval de la ravine de la Frette délimitée entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron ;
- 3/ la zone naturelle à l'aval du bois Bochet ;
- 4/ la zone urbaine à l'aval de la ravine du Carouge située entre la rue Georges Duhamel et le Sausseron.

f) La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet **aléa est faible**.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.

Le tableau ci-après résume la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa ruissellement affectant le terrain et de la vocation du secteur (enjeux).

g) **GRILLE D'ANALYSE de croisement aléas / enjeux**

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone verte	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone Bleu clair	Non concerné

À chaque zone sont associées des prescriptions réglementaires qui dépendent du niveau d'aléa et des enjeux du secteur concerné.

VII.3 - Règlement du PPR

Principes

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations ;
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

- l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement ;
- la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations ;
- l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.

À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

- façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance ;
- maintien des chaumes après la moisson ;
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines ;
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles ;
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

Titre VIII : Annexes

Annexe 1 : Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêtés de catastrophes naturelles dues au ruissellement et aux coulées de boue sur les communes de Valmondois et de Parmain
(Données issues du site <http://macommune.prim.net.>)

Tableau I : Arrêtés sur la commune de Valmondois

Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date d'arrêté	Date JO
05/06/1985	09/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
11/08/1986	11/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
24/04/1995	24/04/1995	28/07/1995	09/09/1995
05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
03/12/2000	05/12/2000	03/04/2001	22/04/2001
29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
02/10/2007	02/10/2007	10/01/2008	13/01/2008
18/05/2008	18/05/2008	07/10/2008	10/10/2008

La commune a fait deux autres demandes d'arrêté de catastrophe naturelle pour les phénomènes du 06/07/1999 et du 31/01 au 25/02/1988, qui n'ont pas été retenues.

Tableau II : Arrêtés sur la commune de Parmain

Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date d'arrêté	Date JO
11/08/1986	11/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
07/02/1994	08/02/1994	15/11/1994	24/11/1994
17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Annexe 2 :Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

Annexe 2 : Tableau de synthèse aléas et enjeux des ravines

RAVINES	Longueur (m)	Pente (%)	Profondeur (m)	S du BV (ha)	Débouché des écoulements	Caractérisation des inondations par ruissellement + = faible, ++ = moyen +++ = fort	Enjeux + = faible ++ = moyen +++ = fort
1- Ravine du Bois des Cocus Dédoublé à l'aval	360	15	< 5	16	- Sente des Meniers - Chemin de la Naze à Hérouville - zone boisée Rue Georges Duhamel puis Sausseron	- Infiltration des eaux dans la zone boisée qui est à maintenir - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel
2- Ravine de la Fromageotte	135	22	< 5	9	- bois - Sente de la Fromageotte - rejoint les écoulements du talweg 1 rue Georges Duhamel - Sausseron	- infiltration dans le bois qui est à maintenir - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + au niveau de la rue Georges Duhamel
3- Ravine de la Naze	700	8	> 5	13	- plateau agricole - chemin de la Naze - rue Léon Bernard - rue Georges Duhamel - est rejoint par les ravines 1 et 2 au niveau de la rue Georges Duhamel - Sausseron	- peu d'infiltration - ruissellement ++	Enjeux existants : ++ Des maisons le long de la rue Georges Duhamel et de la rue Léon Bernard Enjeux futurs : + dans la partie aval
4- Ravine de la Frette Dédoublé à l'amont et à l'aval	1000	7	< 10	44	- Bois et plateau agricole , - rue du chemin de la Frette - rue Georges Duhamel - rue Dorée - Sausseron	- Bois à maintenir - peu d'infiltration présence d'un bassin de rétention de 40 m de long et 2 m de profondeur peu efficace, - zone de rétention des eaux en secteur urbain - ruissellement +++	Enjeux existants : ++ - Incision de la route du chemin de la Frette - pas d'inondation des propriétés - zone de rétention rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + dans la partie aval
5- Ravine du Bois Bochet	450	11	< 5	25	- bois bochet - grande rue - sausseron	- infiltration au niveau du Bois Bochet à maintenir - zone de rétention des eaux à l'entrée de la zone urbaine - ruissellement +	Enjeux existants : ++ - présence d'une zone de rétention à l'aval de la ravine Enjeux futurs : + dans la partie aval
6- Ravine du Mont la Ville Dédoublé à l'aval	700	8	< 10	15	plateau agricole rue du Mont la ville grande rue rejoint les écoulements du talweg du bois bochet	- infiltration + - ruissellement +++ - bois à maintenir	Enjeux existants : +++ quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel et rue du Mont la ville Enjeux futurs : + dans la partie aval
7- Du Carrouge Dédoublé à l'amont	860	8	< 10	43	- champ agricole puis bois - rue du Carrouge - Sausseron	- infiltration + - présence de de diguettes dégradées par les écoulements dans les bois zone de rétention des eaux dans la zone urbaine - ruissellement +++	Enjeux existants : +++ - inondation des maisons à l'aval - aménagements de la ravine à entretenir - présence d'une zone de rétention des eaux - avenue du Carrouge incisée Enjeux futurs : +++ partie aval en zone urbaine (Grande rue et rue du Carrouge)
8- Ravine des Brosses	500	10	< 10	15	plateau agricole sentier des Brosses bois chemin de la Corderie Sausseron	- infiltration ++ - ruissellement +	Enjeux existants : + quelques maisons le long de la rue Georges Duhamel Enjeux futurs : + une zone à urbaniser le long de la ravine dans le village
9- Ravine du Bois Thibaut Dédoublée à l'aval dans le village	730	9	> 10	22	- plateau agricole - bois Thibaut - chemin du bois Thibaut - rue principale - rue de la corderie - sausseron (rejoint la ravine des brosses au niveau de la rue principale)	- infiltration + - ruissellement +++ - blocs de pierre pour casser l'écoulement - zone de replat pouvant être valorisée en zone de rétention - bois à maintenir	Enjeux existants : ++ - érosion de la rue du bois T - pas de dégât dans les propriétés Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
10- De Parmain dédoublé à l'aval depuis le haut de la rue de Parmain	1000	7	> 10	55	- plateau agricole - Chemin de pontoise - rue de Parmain - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++ (rue de Parmain) - zone de rétention des eaux en limite de zone urbaine	Enjeux existants : ++ Le long de la rue de Parmain partie aval du village de Valmondois partie aval en zone urbaine
11- De la rue Dorée	520	8	> 10	19	- zone boisée - rue Dorée - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++ (rue Dorée)	Enjeux existants : + Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
12- D'Orgivaux	670	10	> 10	28	- plateau agricole - chemin de la Croix des Verts - avenue du Carrouge - Sausseron	- infiltration + - ruissellement +++(chemin et rue du carrouge)	Enjeux existants : +++ avenue du Carrouge : coulées de boues et d'eau dans des propriétés Enjeux futurs : + partie aval en zone urbaine
Moyennes	635,42	11,38		25,33			



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

**Version pour l'enquête publique
(31 août au 30 septembre 2015)**

■ NOTE DE PRESENTATION

■ REGLEMENT

■ CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

■ BILAN DE LA CONCERTATION

■ BILAN DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

TITRE I : Définitions.....	4
TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales.....	7
Chapitre I - Portée du PPR.....	7
I.1 - Objectifs généraux.....	7
I.2 - Principe de zonage.....	7
Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels.....	8
II.1 - Décisions en matière d'urbanisme.....	8
II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	8
II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
II.4 - Sanctions.....	9
Chapitre III - Dispositions du présent PPR.....	10
Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation.....	10
IV.1 - Obligations en matière d'information.....	10
IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde.....	10
IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	11
Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre I - Dispositions générales.....	12
I.1 - Cas des aménagements préventifs.....	12
I.2 - Principes de la règle la plus contraignante.....	12
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge.....	13
II.1 - Sont interdits :.....	13
II.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	13
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange.....	14
III.1 - Sont interdits:.....	14
III.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	14
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée.....	15
IV.1 - Sont interdits :.....	15
IV.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	15
Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair.....	16
V.1 - Sont interdits :.....	16
V.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	16
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte.....	18
VI.1 - Sont interdits :.....	18
VI.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	18
TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants.....	19
Chapitre I - Zone rouge.....	19
I.1 - Prescriptions.....	19
I.2 - Recommandations.....	19
Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré.....	20
II.1 - Prescriptions.....	20
II.2 - Recommandations.....	20
Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair.....	21
III.1 - Prescriptions.....	21
III.2 - Recommandations.....	21
Chapitre IV - Zone verte.....	22
IV.1 - Prescriptions.....	22
IV.2 - Recommandations.....	22
TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23

Chapitre I - Zone rouge	23
I.1 - <i>Prescriptions</i>	23
I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	23
I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	23
I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements.....	23
I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	23
I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	23
I.2 - <i>Recommandations</i>	24
I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	24
I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	24
I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	24
I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées.....	24
Chapitre II - Zone orange	25
II.1 - <i>Prescriptions</i>	25
II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	25
II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.....	25
II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	25
II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux.....	25
II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	25
II.2 - <i>Recommandations</i>	26
II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements.....	26
II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale.....	26
II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	26
II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	26
Chapitre III - Zone orange hachurée	27
Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair	28
IV.1 - <i>Prescriptions</i>	28
IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	28
IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines.....	28
IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	28
IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	28
IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics.....	28
IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	29
IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux.....	29
IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	29
IV.2 - <i>Recommandations</i>	29
IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial.....	29
IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	29
IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	29
IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	29
IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées.....	30
Chapitre V - Zone verte	31
V.1 - <i>Prescriptions</i>	31
V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	31
V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux.....	31
V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	31
V.2 - <i>Recommandations</i>	31
V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées.....	31
V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	31
Annexe 1 - Étude hydraulique	32

TITRE I : Définitions

Aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion

On entend par « *aménagement préventif du ruissellement et de l'érosion* » toute disposition, installation, ouvrage, permettant de retenir les eaux de ruissellement sur la parcelle afin de provoquer l'infiltration de l'eau dans le sol ayant pour but d'éviter ainsi les inondations à l'aval.

Il peut s'agir par exemple :

- la mise en herbe des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement et l'enherbement de fossés,
- le creusement de noues d'infiltration.

Annexe

Est considérée comme annexe un local accessoire d'un bâtiment principal, de même que les extensions, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

Champ d'inondation des ravines

Emprise de la ravine inondée lors des crues.

Clôture :

Seules les clôtures susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont prises en compte. Les clôtures parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernées.

Mur :

Seuls les murs susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les murs parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation permanente du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier.

Reconstruction

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé par un sinistre

Remblai

Apport de matériaux au-dessus du terrain naturel. Au sens du présent PPRI, le volume d'un remblai correspond au volume compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet.

Un nivellement très limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

Sous-sol

Le sous-sol correspond au niveau d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Nota : Les vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous-sols au titre du présent PPRI.

Les parkings enterrés ne rentrent pas dans cette définition d'un sous-sol.

Thalweg ou Ravine

Un thalweg (ou ravine) correspond à la zone où s'écoulent les eaux de pluie. Le thalweg naturel d'une vallée est la ligne des points les plus bas. Lors d'une pluie suffisante pour générer des écoulements, le thalweg récupère les eaux de ruissellement de tout le bassin versant qu'il draine. Un ruisseau temporaire apparaît et peut prendre des proportions importantes en fonction du volume de pluie, de la pente, de la superficie du bassin versant.

Voie

Itinéraire aménagé public ou privé permettant de passer avec un véhicule.

La cote de premier plancher :

Cote du rez-de-chaussée du bâtiment.

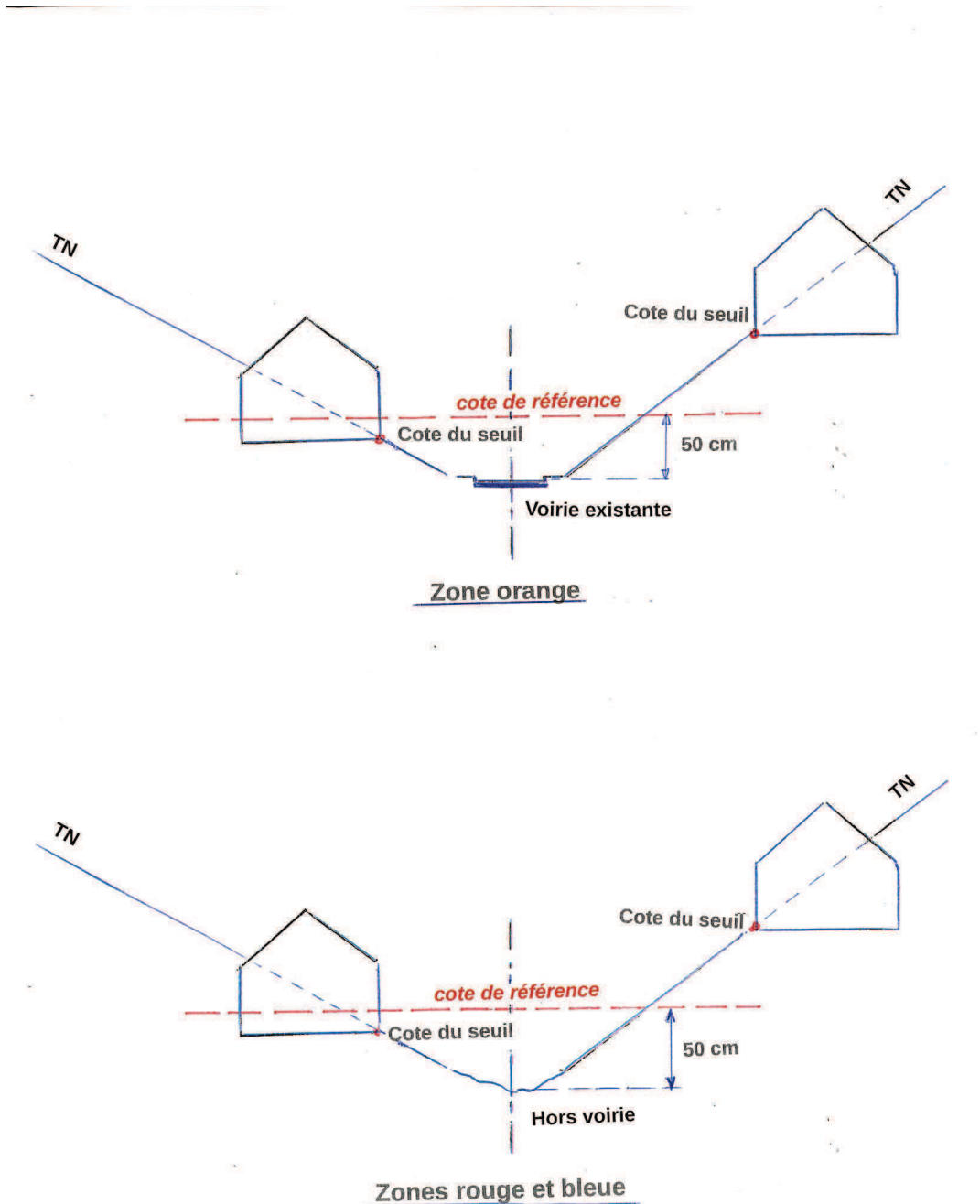
La cote du seuil

La cote d'accès au premier plancher.

La cote de référence

On entend par cote de référence, la cote de +0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) mesuré à l'axe d'écoulement (*zones bleue et rouge*) ou l'axe de la voirie (*zone orange*) au droit du projet.

- Inférieure ou égale à 0,50m : zone inondée
- Supérieure à 0,50m : zone hors d'eau



TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales

Chapitre I - Portée du PPR

I.1 - Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation liés au ruissellement situé dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement. Il fixe aussi les dispositions nécessaires au maintien du libre écoulement des eaux et des champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique.

I.2 - Principe de zonage

Le plan de zonage comprend 6 zones :

- une zone Rouge exposée à des ruissellements concentrés. Cette zone est située au niveau des thalwegs* situés en secteur agricole ou naturel. L'aléa ruissellement y est fort. Sa largeur est de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Sa largeur totale est donc de 40 mètres.
- une zone Orange, concernée par un axe de ruissellement concentré au niveau d'une **voie** où l'aléa ruissellement est fort ou moyen. La largeur de cette zone est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La largeur totale est donc de 20 mètres.
- une zone Orange hachurée, faite pour les terrains situés entre la route de Parmain et la ravine naturelle du Parmain dont la largeur est variable.
- une zone Bleu foncé, concernée par un axe de ruissellement concentré constitué par un thalweg en zone urbaine, en dehors des secteurs agricoles ou naturels, où l'aléa ruissellement a été identifié fort. La largeur de cette zone est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. La largeur totale est donc de 10 mètres.
- une zone Bleu clair exposée à des ruissellements diffus où l'aléa ruissellement y est modéré.
- une zone Verte où le ruissellement est modéré et l'aléa faible.

* renvoie au titre I Définitions

La zone rouge est une zone inconstructible sauf aménagements et constructions particuliers.

Les zones orange, orange hachurée, bleu foncé, et bleu clair ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou des recommandations.

La zone verte est soumise uniquement à des recommandations.

Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels

II.1 - Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 - Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Chapitre III - Dispositions du présent PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages sur les biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation

IV.1 - Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 5.

IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'application de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision.

Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 - Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs* de l'érosion et du ruissellement, tels qu'énumérés ci-dessous ne sont pas concernés par les interdictions édictées dans les zones réglementées du présent PPR :

- l'enherbement des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement de fossés et leur enherbement,
- le creusement de noues d'infiltration.

L'apport de remblai* réalisé uniquement dans le cadre des aménagements préventifs, s'il est effectué dans le respect des principes de transparence hydraulique, y est autorisé.

I.2 - Principes de la règle la plus contraignante

Lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du PPRI, le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

*renvoie au titre I Définitions

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge

La zone rouge est exposée à un aléa ruissellement fort.

II.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction*, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion mentionnée au § I-1 et des projets mentionnés au § II-2 ci-dessous ;

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, exceptées les clôtures agricoles.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

II.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les infrastructures de transport à condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel* et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange

La zone orange est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur les voies, chemins et routes.

III.1 - Sont interdits:

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés *au § I-1* et des projets cités *au § III-2* ci-dessous ;

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, côté voie, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence*.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés *au § I-1*;

III.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée

La zone orange hachuré est exposée à un aléa ruissellement fort où chaque propriété devra aménager un espace d'écoulement de la route vers le fond du thalweg* naturel de Parmain.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les terrains situés entre la route de Parmain et le fond du thalweg* naturel de Parmain jusqu'au chemin des Vallées.

IV.1 - Sont interdits :

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation de toute construction ou agrandissement ne permettant le passage pour les eaux de ruissellement venant de la route lors de fortes précipitations vers le fond de la ravine de Parmain.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1.

IV.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain. La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair

La zone bleu foncé est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur des thalwegs naturels.

La zone bleu clair est exposée à un aléa ruissellement moyen qui s'étend dans des champs d'expansion, naturels ou urbanisés.

V.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § I-1 et des projets cités au § V-2 ci-dessous .

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence* mesurée au droit du projet.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

V.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les aménagements, constructions et reconstructions, sont autorisés à condition que **la cote des seuils des ouvertures d'accès soit supérieure à la cote de référence* au droit du projet.**

* renvoie au titre I Définitions

De plus, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une ZAC ou un lotissement, une étude hydraulique (Cf annexe 1) devra être fournie et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- la mise hors d'eau des constructions futures,
- les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
- l'absence d'impact négatif en périphérie et en aval de l'opération.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les nouvelles implantations d'infrastructures de transport sous condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est une zone de production d'aléa où le ruissellement est modéré, zone exclusivement de cultures, de prairies ou boisée.

VI.1 - Sont interdits :

Sans objet.

VI.2 - Sont autorisés sous prescription :

Sans objet.

TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les bâtiments exposés à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

I.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées des bâtiments existants.

Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré

II.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone orange et un merlon de 10 cm maxi au-dessus du sol en limite de zone orange hachuré.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

II.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair

III.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone bleu foncé et jusqu'à 30 cm au-dessus du sol en zone bleu clair.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.

III.2 - Recommandations

- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.
- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Zone verte

IV.1 - Prescriptions

Sans objet

IV.2 - Recommandations

Sans objet

TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines lors de tout aménagement autorisé.

I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements

– Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

– Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

I.2 - Recommandations

I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules et engins agricoles.
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau.

I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle sont recommandés.

I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées

Les techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc...) doivent être mises en œuvre.

Chapitre II - Zone orange

II.1 - Prescriptions

II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules hors zone inondable,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux....

II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au *Titre III Chapitre 1 §I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

II.2 - Recommandations

II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements .

Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone orange hachurée

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des constructions et aménagements projetés.

En matière de prescription et de recommandation les dispositions sont les mêmes que celles de la zone orange, hors les articles *II.1.2* et *II.2.1*.

Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair

IV.1 - Prescriptions

IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de préservation de la surface et du volume du champ d'inondation des ravines.

IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines.

IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou de batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux. ...

IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics

– Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

– Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

– Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

* renvoie au titre I Définitions

IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

IV.2 - Recommandations

IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

* renvoie au titre I Définitions

IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées

Des inondations étant susceptibles de se produire à l'extérieur des zones réglementées, il convient de prendre en compte ce risque, lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le présent PPRI.

Chapitre V - Zone verte

V.1 - Prescriptions

V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

V.2 - Recommandations

V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées

L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc.) doit être recherchée.

V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres de largeur minimale dans la partie avale d'un déboisement autorisé dans le cadre de la gestion forestière est recommandé.

Annexe 1 - Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

À cet effet, une étude hydraulique doit :

1. définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ;
2. établir la zone d'influence du projet ;
3. déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
4. procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc) avec leur précision, comparée à celle des données de base ;
5. définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes :
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable de champs d'inondation ;
 - de section d'écoulement ;
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement.
6. définir les aménagements de compensation prévus en précisant leurs incidences sur la ligne d'eau.

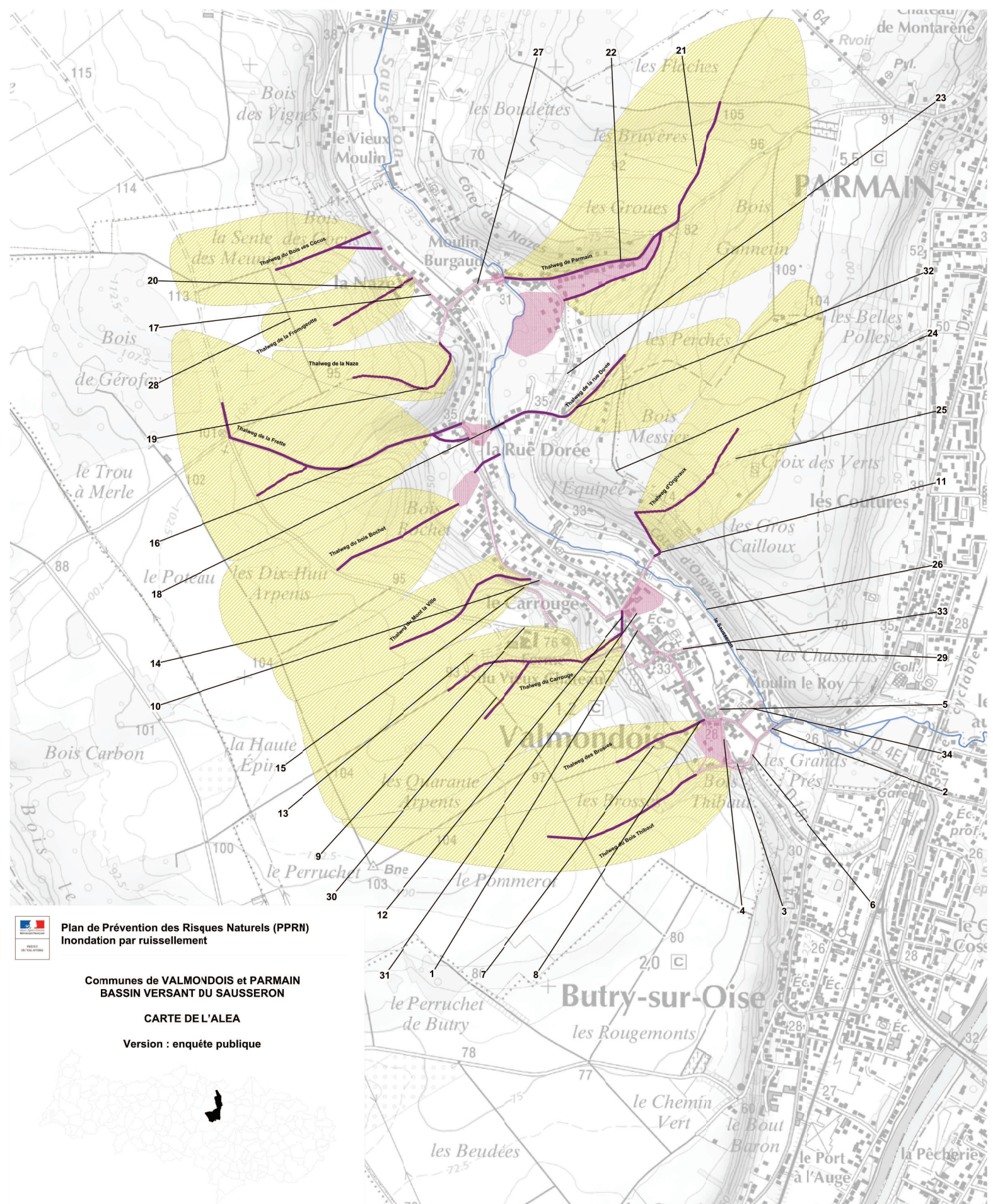
Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement n'en provoquent pas par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement n'est pas admissible.



**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

**Communes de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSERON**

CARTE DEL'ALEA

Version : enquête publique



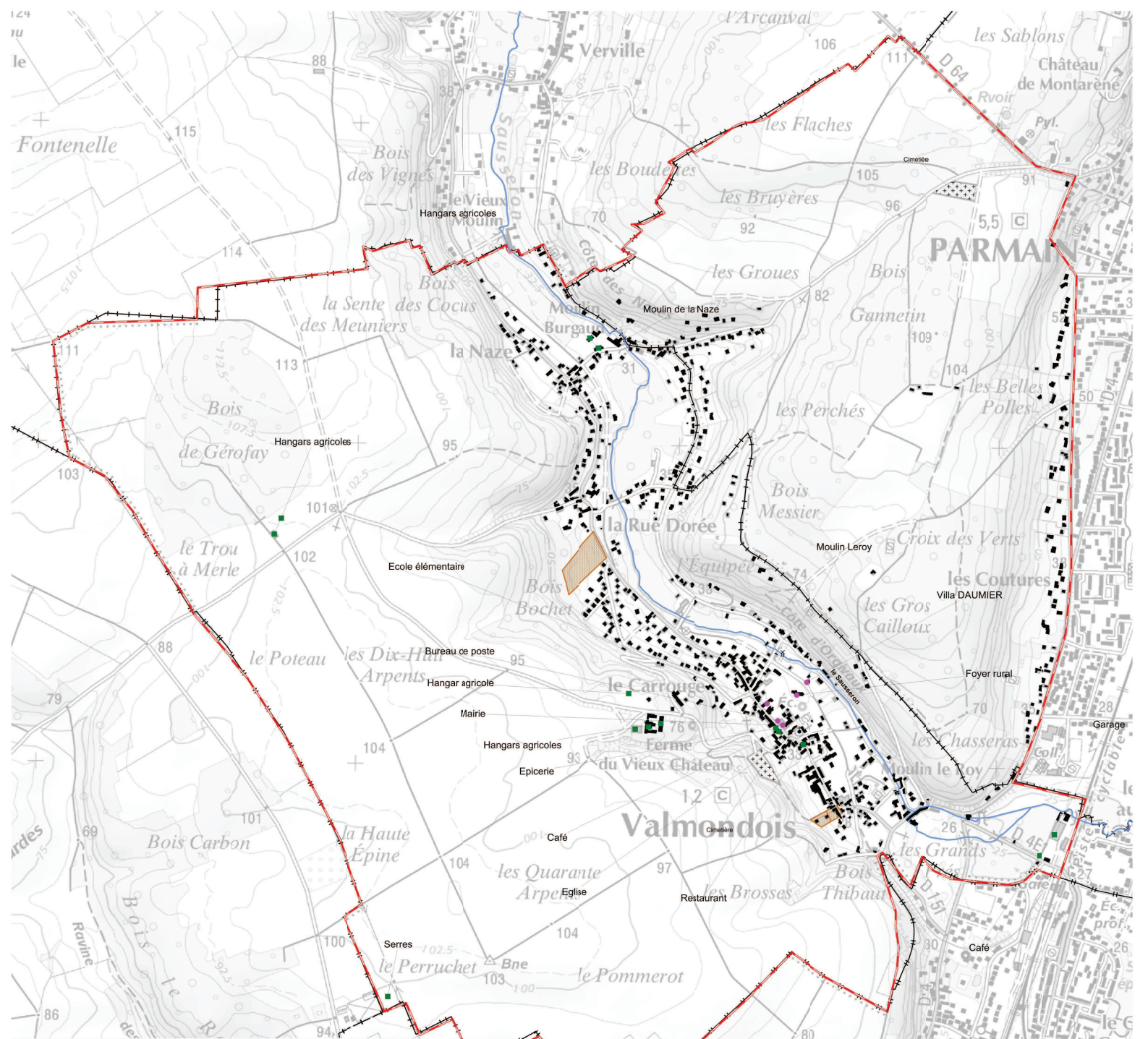
- | | |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 1-Grande Rue | 18-Rue Dorée |
| 2-3d de la Gare | 19-Chemin de la Naze à Pontoise |
| 3-Rue du bois Thibaut | 20-Sette de la Fromageotte |
| 4-Chemin sous le bois Thibaut | 21-Chemin de Pontoise |
| 5-Chemin de la Corderie | 22-Rue de Parmain |
| 6-Rue des Murs | 23-Chemin des Vallées |
| 7-Sentier des Brosses | 24-Chemin des Chasseras |
| 8-Sente de la Ravine | 25-Chemin de la Croix des Verts |
| 9-Rue de la Croix Boissière | 26-Rue d'Orgiveaux |
| 10-Rue du Mont la Ville | 27-Rue Léon Bernard |
| 11-Avenue du Carrouge | 28-Chemin de la Naze à Herouville |
| 12-N°71 Grande Rue | 29-Sette des meuniers |
| 13-Chemin entre les trente et quaiane Arpents | 30-Chemin de la ferme au Pommerot |
| 14-Chemin entre les dix-huit et lestrente Arpents | 31-Place de la mairie |
| 15-Rue Geoffroy Deschaume | 32-Chemin du pont de la rue Dorée |
| 16-Chemin de la Frette | 33-Chemin du Moulin sous L'Eglise |
| 17-Rue Georges Duhamel | 34-Rue Georges Huisman |

ALEAS



N°12_07_1092

Sources : IGN BDPTop, Ssar25 / DOT95
 Auteur : 09195 - BVAT/PG
 Date : 18 février 2015

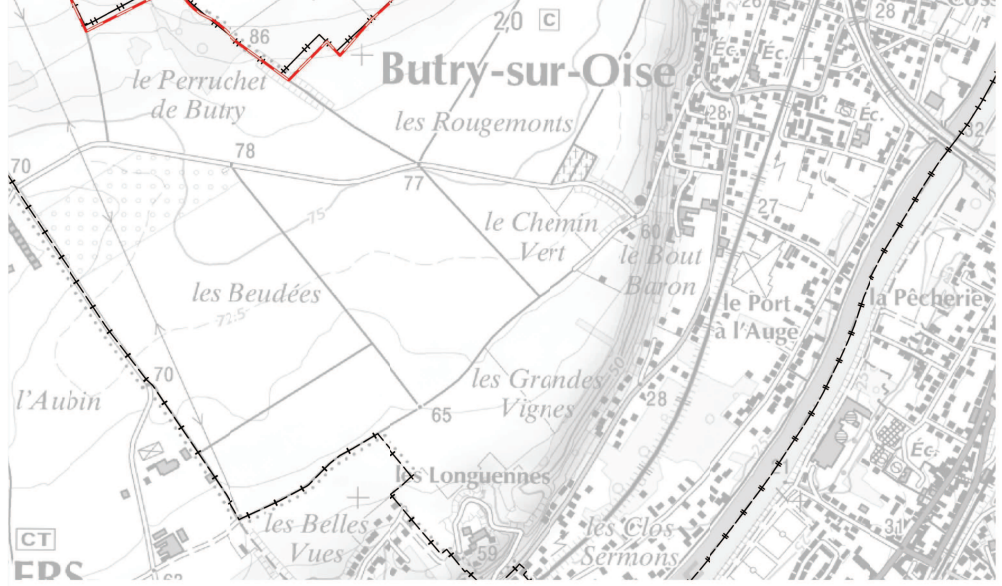



Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
 Inondation par ruissellement

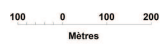
Communes de VALMONDOIS et PARMAN
 BASSIN VERSANT DU SAUSERON

CARTE DES ENJEUX

Version : enquête publique

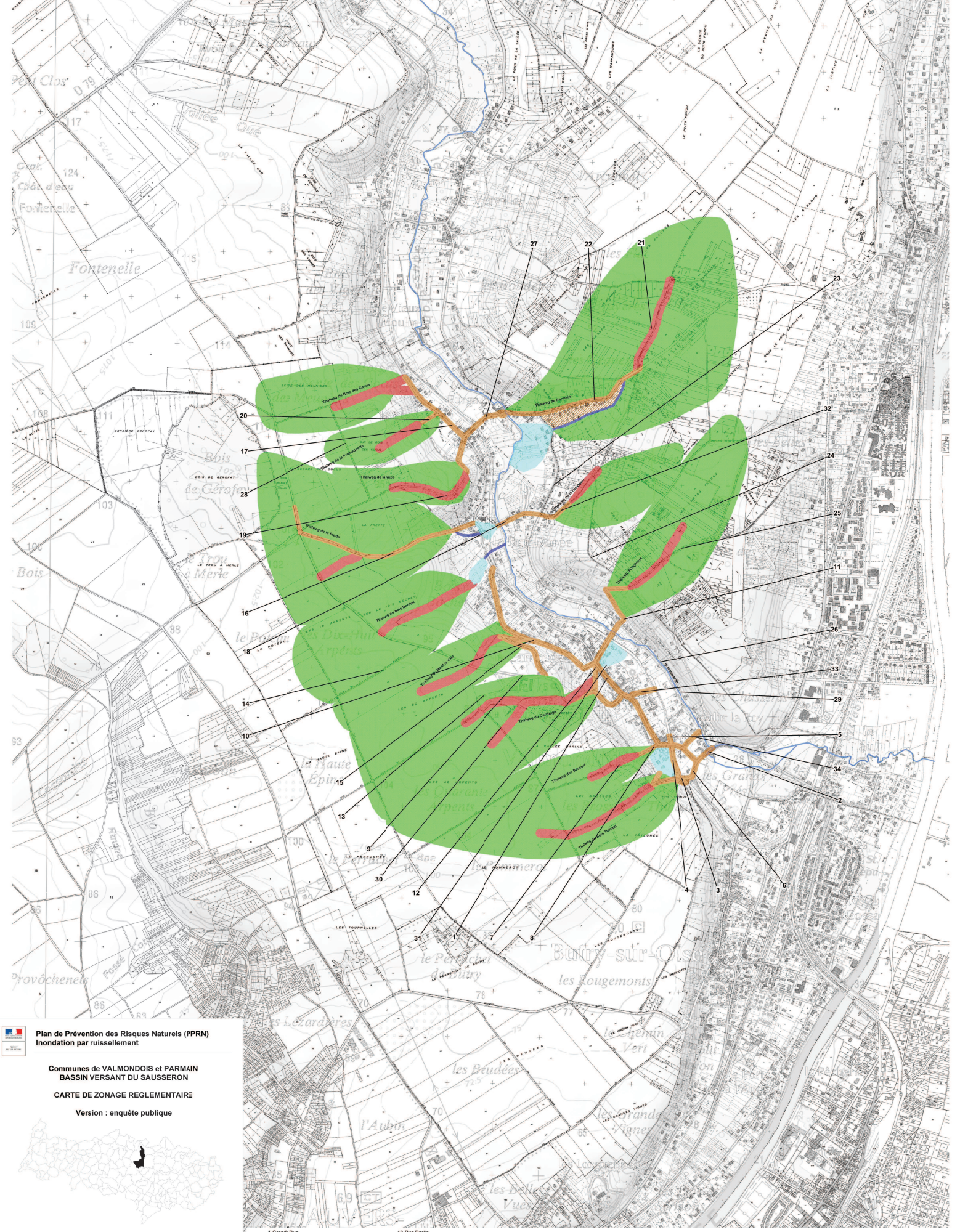


- | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Equipements publics
<ul style="list-style-type: none"> ● Bureau de poste ● Ecole élémentaire ● Foyer rural ● Mairie ● Villa DAUMIER | Activités-commerces
<ul style="list-style-type: none"> ■ Activité agricole ■ Café ■ Epicierie ■ Garage ■ Restaurant | Monuments historiques
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Eglise ⚡ Moulin | Habitats
<ul style="list-style-type: none"> Batiments d'habitations | <ul style="list-style-type: none"> Cimetière Limites communales |
| <ul style="list-style-type: none"> Zones NA à urbaniser (POS du 12/04/1999) Périmère d'étude du PPRN | | | | |



N°12_10_1178

Sources : IGN BDTopo, Scan25 / D5795
 Auteur : DRI95 - EVAT/PG
 Date : 31 mars 2015



**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

Communes de VALMONDOIS et PARMAN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Version : enquête publique

- 1-Grande Rue
- 2-Bd de la Gare
- 3-Rue de bois Thibaut
- 4-Chemin sous le bois Thibaut
- 5-Chemin de la Cordene
- 6-Rue des Murs
- 7-Sente des Brosses
- 8-Sente de la Ravine
- 9-Rue de la Croix Bossière
- 10-Rue ou Mont la Ville
- 11-Avenue du Carrouge
- 12-N°7 Grande Rue
- 13-Chemin entre les trente et quarante Arpents
- 14-Chemin entre les six-huit et les trente Arpents
- 15-Rue Geoffroy Dechaume
- 16-Chemin de la Frette
- 17-Rue Georges Duhamel
- 18-Rue Dorée
- 19-Chemin de la Naze à Pointoise
- 20-Sente de la Fromageotte
- 21-Chemin de Pontoise
- 22-Rue de Parman
- 23-Chemin des Vallées
- 24-Chemin des Chasseras
- 25-Chemin de la Croix des Verts
- 26-Rue d'Orgueuse
- 27-Rue Léon Bernard
- 28-Chemin de la Naze à Herouvillie
- 29-Sente des meuniers
- 30-Chemin de la ferme au Pommerot
- 31-Place de la mairie
- 32-Chemin du pont de la rue Dorée
- 33-Chemin du Moulin sous l'Eglise
- 34-Rue Georges Hulsmann

- Zones réglementaires**
- Zone Bleu Clair
 - Zone Bleu Foncé
 - Zone Orange
 - Zone Orange-hachuré
 - Zone Rouge
 - Zone Verte
 - le Sausseron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Communes de Valmondois et de Parmain

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement pluvial
du bassin versant du Sausseron**

BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

La concertation a été menée conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies en concertation avec les mairies de Valmondois et de Parmain. Les délibérations des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012, sur les modalités de la concertation, sont jointes en annexe.

Le bilan de la concertation a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation, d'une part, à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, à l'égard du public.

1. La concertation avec les collectivités territoriales

Les élus des mairies de Valmondois et de Parmain ont été associés à l'élaboration du PPRN. A cet effet, des réunions d'échanges et de présentation de l'état d'avancement du PPRN ont été régulièrement organisées en 2014 et 2015.

Ces réunions ont permis d'améliorer la compréhension, par les élus, des phénomènes présents sur les communes faisant l'objet du PPRN et d'améliorer la rédaction du règlement pour garantir sa compréhension et faciliter son application par les services instructeurs des droits des sols des mairies de Valmondois et de Parmain.

Par ailleurs, le projet de PPRN a été présenté aux collectivités et organismes associés à l'élaboration de ce PPRN en préfecture de Cergy-Pontoise le 15 avril 2015. Le diaporama présenté et le compte-rendu de cette réunion sont joints en annexes.

2. L'information du public

Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN par tous moyens de communication obligatoires ou jugés appropriés.

2.1 L'affichage des arrêtés de prescription

Les mairies de Valmondois et de Parmain et les communautés de communes de l'Oise et des impressionnistes et de l'Oise et des 3 forêts ont procédé à l'affichage des arrêtés de prescription des projets de PPRN pendant un mois.

	Date du certificat d'affichage	Période d'affichage de l'arrêté de prescription
Commune de Valmondois	01/02/2013	Du 01/02/2013 au 01/03/2013
Commune de Parmain	09/01/2013	Du 20/11/2012 au 28/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des impressionnistes	09/01/2013	Du 26/11/2012 au 26/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des 3 forêts	04/03/2013	Du 20/11/2012 au 21/12/2012

2.2 La mise à disposition du public d'un registre

Les mairies de Valmondois et de Parmain ont procédé à la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations. Aucune observation n'a été formulée dans ces registres.

2.3 L'information du public via internet

Une rubrique relative à ce PPRN a été créée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

À cet effet, l'arrêté de prescription et ses annexes ont été publiés sur ce site.

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Délibération des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012 sur les modalités de concertation définies dans le projet d'arrêté de prescription

Certificats d'affichage de l'arrêté de prescription

Diaporama et compte-rendu de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N° 12-11139 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS ;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VAMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

ARTICLE 6 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2012

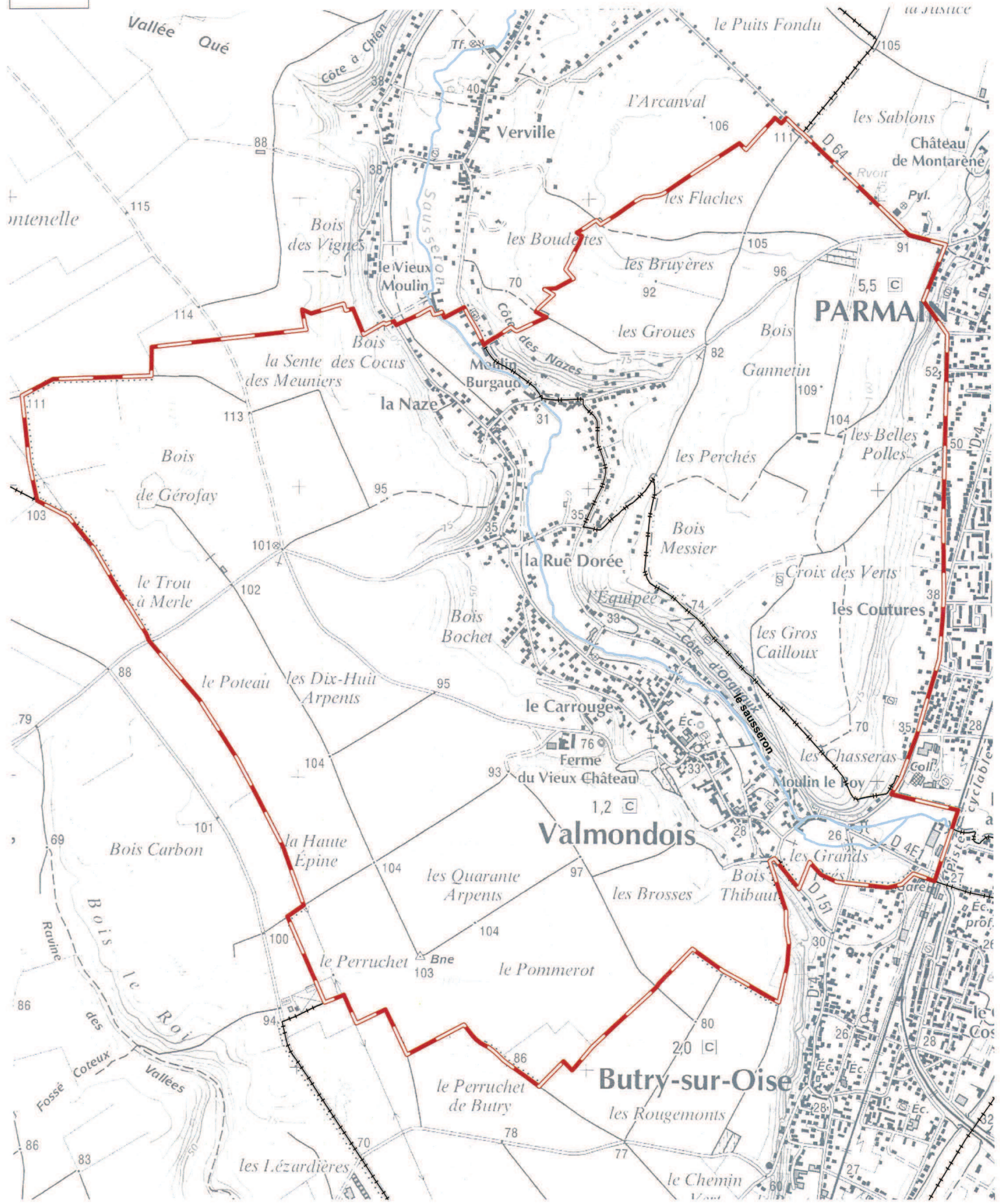
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

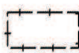

Jean-Noël CHAVANNE

PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain

Périmètre du PPR



 Périmètre du PPR

 Limites communales

 le Sausseron

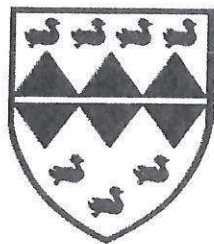
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour: 12 NOV. 2012

Courrier arrivé le 13 JUL. 2012
au service urbanisme 1401

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN
95620

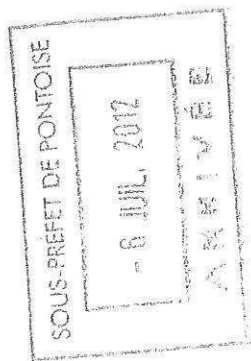
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JUIN 2012

N°2012/21



Date de Convocation :

20/06/2012

Date d'affichage

3/07/2012

L'an deux mille douze, le vingt six juin, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Roland GUICHARD**, maire de Parmain.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Dodrelle, Mme Bouvard, M. Manchet, Mme Aubert-Druel, Mme Bouchet, M. Le Bihan, M. Hatot, Mme Lachaux, M. Kisling, M. Pigné, Melle Portier, Mme Dru-Genthier, Mme Thibaud (à cpter de 19h10), Mme Jallerat, M. Valent-Falandry, M. Ponnet, M. Eouzan, M. Steri, Mme Cambon, M. Denis, M. Thoquenne.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. Balac (P/M. Guichard), Mme Gourbeault (P/Melle Portier), M. Naturel (P/Mme Dodrelle), Mme Mennel (P/Mme Bouchet), M. Poulain (P/M. Denis).

ABSENTS EXCUSES : Mme Larangeira, M. Deck.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27

Madame BOUCHET a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Projet de Plan de Prévention des risques d'inondation – villes de Valmondois et Parmain

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et de l'arrêté de Monsieur le Préfet relatifs au Plan de Prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **DELIBERE et APPROUVE à l'UNANIMITE** les modalités de la concertation proposée dans l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

... / ...

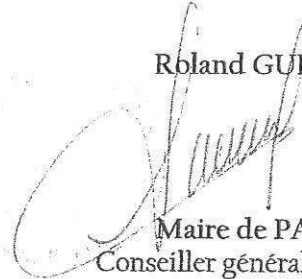
.../...

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

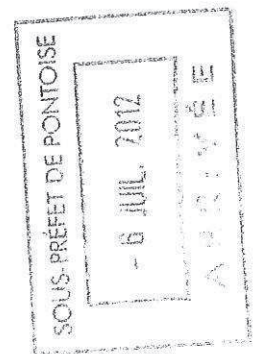
Transmis à la Sous-Préfecture	6 JUIL. 2012
Reçu le	6 JUIL. 2012
Publié le	3 JUIL. 2012
Notifié le	3 JUIL. 2012
Exécutoire le	6 JUIL. 2012
Délai de recours : 2 mois	
A dater de notification ou publication	
Voies de recours : Tribunal Administratif	
(décret n°89.641 du 7/09/1989)	
Pour le Maire et par délégation	
Le Directeur Général des Services	
J. MASSE	

Roland GUICHARD,



Maire de PARMAIN
Conseiller général du Val d'Oise

R. GUICHARD





28 Grande rue
95760 Valmondois

République Française
MAIRIE DE VALMONDOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°G211-2012

Date de convocation : 11 juin 2012
Date d'affichage : 11 juin 2012
Nombre de membre en exercice : 14

Présents : 12
Votants : 13
Absent : 1

L'an deux mil douze, le dix huit juin à vingt heures trente minutes, légalement convoqués le 11 juin se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, les membres du Conseil municipal.

Etaient présents : Monsieur Bruno HUISMAN, Maire,
M. Michel SALZARD, Mmes Anne SAGLIER, Evelyne ENEL, M. Pascal GASQUET, maires-adjoints,
Mmes Sylvie FLORIS, Aude DURAND-MONDRAGON, (conseillères déléguées),
M.M. Bernard GILLET, Laurent de GAULLE, Jean-Christophe BENEDICK, Michel VIELLE; Mme Anne-laure CORROYER-HENNARD, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :
Mme Noëlle LENOIR pouvoir donné à M. Michel VIELLE

Absent :
M. Charles DOREMUS

A été élue secrétaire de séance : Mme Evelyne ENEL

OBJET : APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE AU PPRI

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) inondations de la commune de VALMONDOIS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain

Vu la délibération n°G112-2010 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 4 juin 2012, souhaitant l'approbation du Conseil municipal sur les modalités de la concertation proposées à l'article 4 du projet d'arrêté, à savoir :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les modalités de la concertation préalable au PPRI telles que décrites à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Valmondois, le 18 juin 2012



Le Maire de Valmondois



Bruno HUISMAN



Direction des services Techniques et Urbanisme
AP/GD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Roland GUICHARD, Maire de la Commune de PARMAIN, atteste que l’arrêté préfectoral n° 12-11139, prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de VALMONDOIS et sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du SAUSSERON sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN a été affiché en mairie pendant un mois du **Mardi 20 Novembre 2012 au Vendredi 28 Décembre 2012**.

Attestation faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Parmain, le 09 Janvier 2013



Le Maire,
Conseiller Général du Val d’Oise,

(Signature)
Roland GUICHARD



28 Grande rue
95760 Valmondois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire de VALMONDOIS

CERTIFIE

Avoir procédé ce jour à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de révision des risques d’inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Valmondois, le 1^{er} février 2013

Le Maire de Valmondois,



Bruno HUISMAN




DDT 95
Madame Gavory
Service Suad / Pred
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE
CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Axel PONIATOWSKI Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l’Oise et des 3 Forêts Certifie que l’arrêté préfectoral n°12-11139 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et de sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ainsi que le plan annexé ont fait l’objet d’un affichage administratif du :

20 Novembre 2012 au 21 Décembre 2012.

Fait à L’Isle-Adam, le 04 mars 2013.

Le Président,

Axel PONIATOWSKI
Communauté de Communes
de la Vallée de l’Oise
et des Trois Forêts

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes

Certifie :

Avoir procédé à l’affichage, pour une durée d’un mois à compter du 26 Novembre 2012, de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 prescrivant la révision du Plan d’Exposition au risques d’inondation de la Commune de VALMONDOIS et sa transformation en Plan de Prévention des Risques d’Inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du sausseron sur le territoire des Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN. →

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 9 Janvier 2013

Le Président,



Jean-Louis DELANNOY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

28 AVR. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette Malingre
Tél. : 01.34.25.24.91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PReB/JM/2015-

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À
L'ELABORATION DU PPRN INNONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN
VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET
PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE**

**Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette
réunion :**

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

- Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

- Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

- Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture Ile-de-France Ouest

- Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

- Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des prescriptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

I - Qu'est-ce qu'un PPRN

1. Rappel de la notion de risque
2. Objectif d'un PPRN
3. Contenu d'un PPRN
4. Effets du PPRN
5. Procédures d'élaboration d'un PPRN

II- Risques inondations présents sur les communes

1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
2. Le risque d'inondation par ruissellement
3. Cartographie du zonage réglementaire

III – Réglementation du PPRN inondation

1. Classement et prescriptions
2. Choix du zonage réglementaire
3. Analyse enjeux/aléas
4. Principes du règlement

IV – Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

- le conseil municipal de Valmondois,
- le conseil municipal de Parmain,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3 forêts,
- l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,
- l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PJ : - Le diaporama présenté en réunion

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) INONDATION PAR RUISSELLEMENT

BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LES COMMUNES VALMONDOIS ET PARMAIN

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS
DU 15 AVRIL 2015

Plan de la réunion

- I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?
- II – Risques inondations présents sur les communes
- III – Réglementation du PPRN Inondation
- IV – Calendrier Prévisionnel

Introduction:

- Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val d'Oise
- Les objectifs de la révision du PER de Valmondois
 - affiner l'aléa ruissellement pluvial, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation
 - exclure l'aléa débordement de l'Oise (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)
 - se doter de cartes plus lisibles et simplifier le zonage
 - simplifier les règles de prévention très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

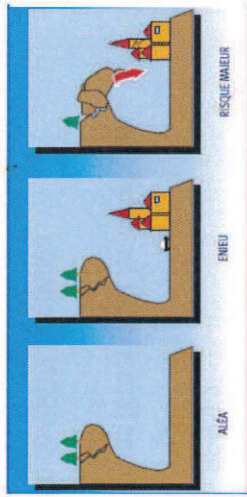
I.2 Objectif d'un PPRN

Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.1 Rappel : la notion de risque



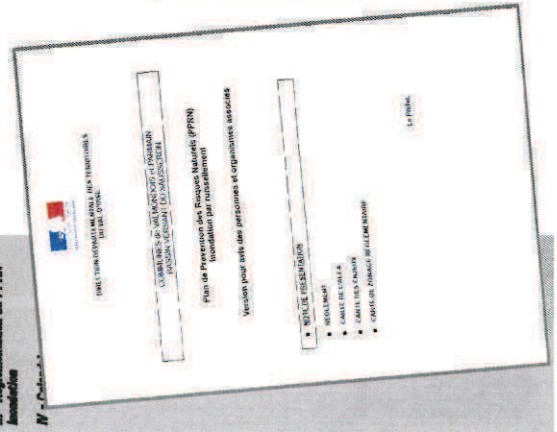
Aléa + enjeu = risque



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**



Note de présentation :

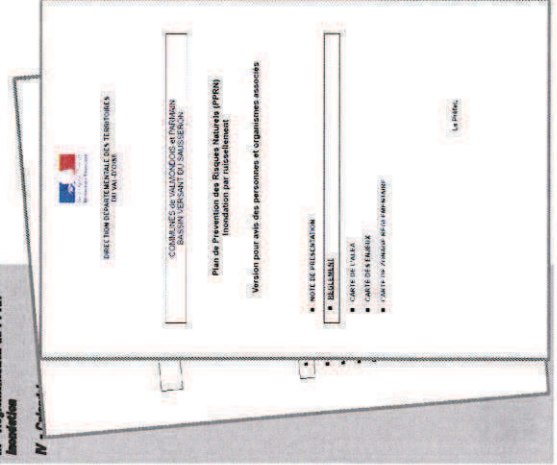
- Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas
- Enjeux en présence
- Croisement aléas/enjeux
- Justification du zonage et principes du règlement



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN

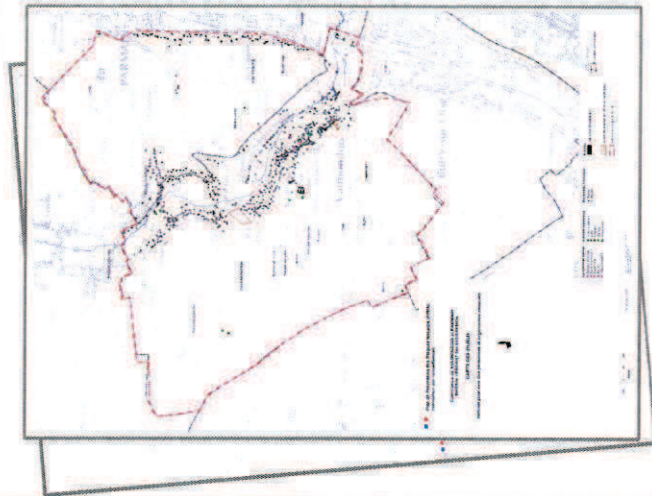


Règlement :

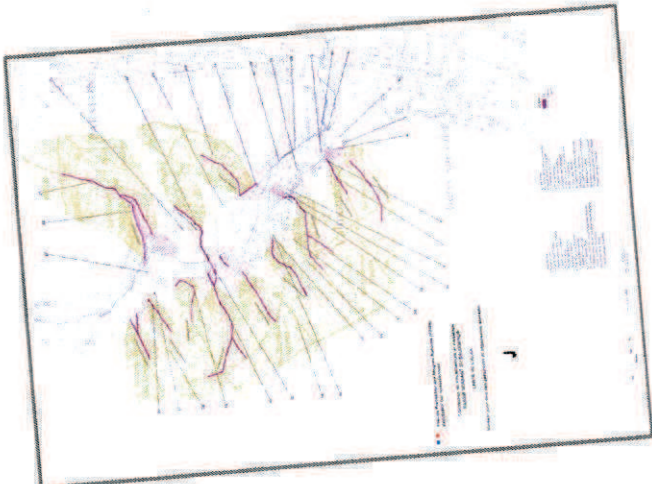
- Mesures applicables aux projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants
- Mesures applicables aux biens et activités existants, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers



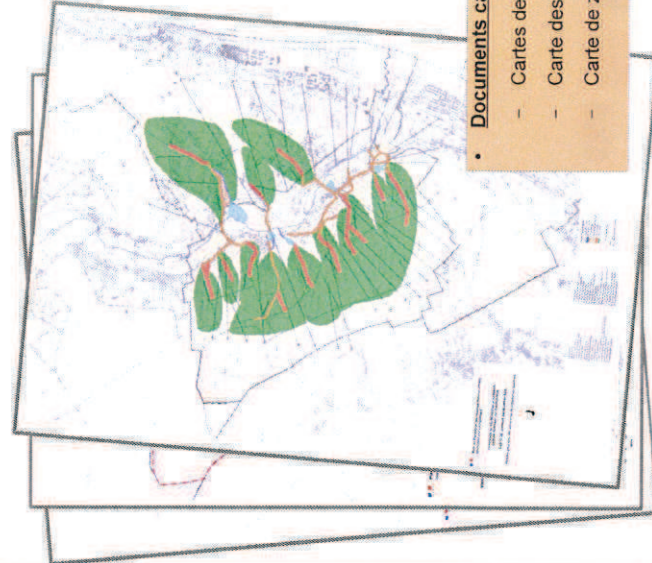
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



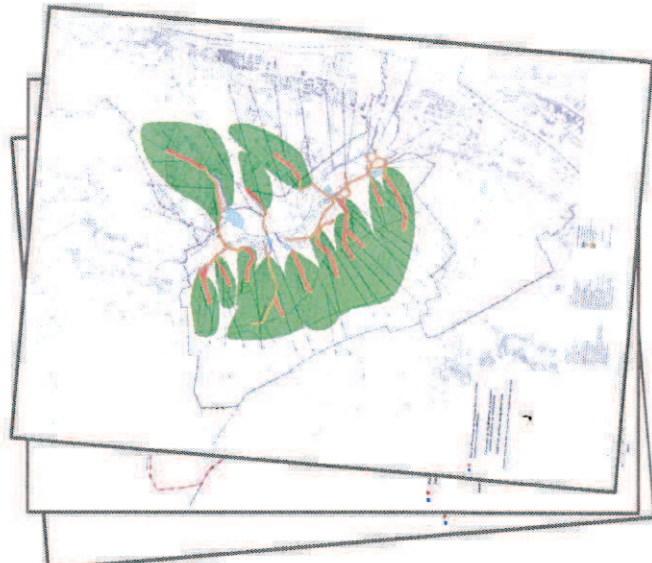
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



- Documents cartographiques :**
- Cartes des aléas
 - Carte des enjeux
 - Carte de zonage réglementaire



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU
 Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

Information des acquéreurs et locataires (IAL)
 Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune
 Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN
 Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barrière")



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'inondation de la Vallée de l'Oise existant)

Le PPR de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Définition de l'aléa et présentation du territoire

Une approche dite naturaliste de l'aléa :

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole.

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement Description du phénomène d'inondation par ruissellement

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'Etat dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des maires qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

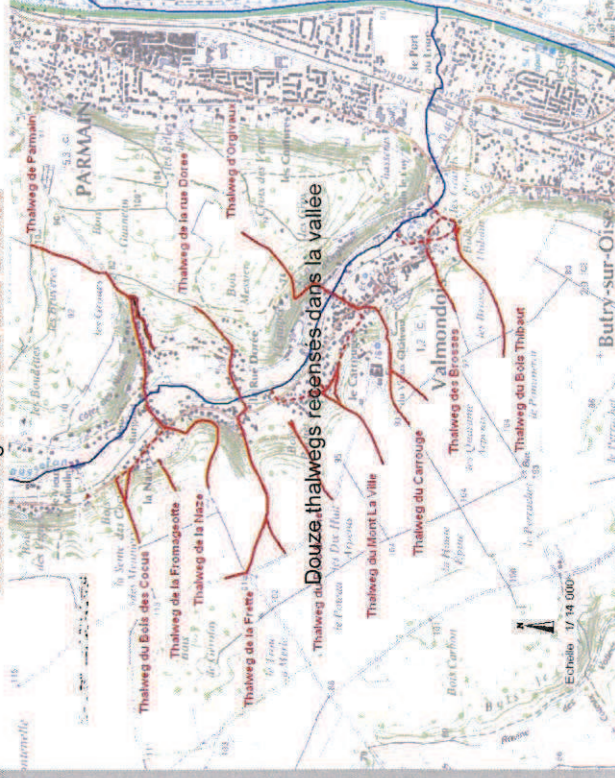
La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation. (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain)

La révision du PPR par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Douze thalwegs recensés dans la vallée





I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations prévisibles
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

Synthèse

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- le chemin sous le Bois Thibeaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- le haut de la rue du Mont la Ville inondé par le thalweg du même nom.



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations prévisibles
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

Analyse des enjeux

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations prévisibles
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

Qualification de l'aléa ruissellement

L'aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.
 Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production.

L'aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.
 Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

L'aléa moyen :

Cet aléa est identifié en couleur **rose**.
 Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations prévisibles
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

III - Réglementation du PPRN Inondation

- III-1 Classement et prescriptions
- III-2 Choix du zonage réglementaire
- III-3 Analyse enjeux / aléas
- III-4 Principes du règlement



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Classement préférentiel

III-1 Classement et prescriptions

Le critère important est la localisation du ruissellement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Classement préférentiel

La zone rouge

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Classement préférentiel

III-2 Choix du zonage réglementaire

- Zones rouges où l'aléa est fort
- Zones oranges où l'aléa est fort
- Zone orange hachurée où l'aléa est moyen
- Zones bleu foncé où l'aléa est fort
- Zones bleu clair où l'aléa est moyen
- Zones vertes où l'aléa est faible



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Classement préférentiel

La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort.

On distingue deux types de secteurs :

1/ Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, la ravine de la Frette.

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins .

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone orange hachurée

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. **L'aléa est moyen.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier préférentiel

La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet **aléa est faible.**

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.



III-3 Analyse enjeux / aléas

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone vert	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone bleu clair	Non concerné



I - Ouverture qu'un PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRN
IV - Calendrier prévisionnel

I - Ouverture qu'un PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRN
IV - Calendrier prévisionnel

III-4 Principes du règlement

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses.
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations,
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.



La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement, la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations, l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

I - Ouverture qu'un PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRN
IV - Calendrier prévisionnel

I - Ouverture qu'un PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRN
IV - Calendrier prévisionnel



I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations présents sur les communes

III - Réglementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier prévisionnel

IV - Calendrier prévisionnel

- À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :
- façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance,
- maintien des chaumes après la moisson,
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.



I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations présents sur les communes

III - Réglementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier prévisionnel



MERCI





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant
du Sausseron sur le territoire des communes de
Valmondois et de Parmain**

BILAN DE LA CONSULTATION

INTRODUCTION:

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, ce projet de PPRN a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes associés à son élaboration.

Le bilan de la consultation a pour objet de rendre compte des avis recueillis et de répondre aux observations portant sur le contenu du projet de PPRN.

1. Les personnes et organisme associés (POA)

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration de ce PPRN qui ont été consultés sont :

- la commune de Valmondois,
- la commune de Parmain
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes
- le conseil départemental du Val-d'Oise
- le conseil régional d'Île-de-France
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest
- le centre régional de la propriété forestière
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- l'agence interdépartementale de Versailles -office national des forêts – Île-de-France Nord-ouest
- l'architecte des bâtiments de France
- le parc naturel régional du Vexin français
- l'agence de bassin Seine-Normandie
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron
- le syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron
- l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords

2. Réunion d'information pendant la phase de consultation

Lors de cette phase de consultation des POA, une réunion de présentation du projet de PPRN a eu lieu le 15 avril 2015 en préfecture de Cergy-Pontoise.

Le compte-rendu de la réunion et le diaporama présenté à cette réunion sont joints en annexes.

3. Consultation des POA

Les POA ont été saisis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2015 pour émettre un avis sur le projet de PPRN. Tout avis qui n'est pas rendu dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier est réputé favorable.

Les avis formulés par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France- Ouest et de la commune de Valmondois sont joints en annexes. Par courriel en date du 9 avril 2015, l'agence interdépartementale de Versailles – office national des forêts – Île-de-France Nord-Ouest a fait savoir qu'elle n'était pas concernée par l'élaboration de ce PPRN. De plus, le syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron a transmis un courrier d'observation, au lieu d'une délibération, en date du 10 juin 2015, soit deux jours après le délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier, faisant part de plusieurs remarques. L'architecte des bâtiments de France a également transmis un courrier d'observation, le 15 juin 2015.

Le tableau suivant récapitule les avis des POA et leurs observations .

Il est à noter que le dossier soumis à enquête publique est identique à celui soumis à consultation des POA sauf erreurs orthographiques corrigées. Par ailleurs, la remarque de la DRIEE a été prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique.

POA consulté	Date d'envoi du courrier de consultation	Date de réception du courrier de consultation	Avis formulé	
			Date et nature de l'avis de l'avis	Observations
Chambre interdépartementale d'agriculture – Île-de-France -Ouest	02/04/15	08/04/2015	13/05/2015 Avis favorable	
Centre régional de la propriété forestière			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Commune de Parmain			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Conseil départemental Du Val-d'Oise			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Conseil régional d'Ile-de-France			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Parc naturel régional Du Vexin Français			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Agence de bassin Seine-Normandie			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat De la vallée du Sausseron			Courrier d'observations. Pas de délibération reçue. Avis tacite favorable.	
Association de sauvegarde de la vallée du Sausseron Et de ses abords			Avis non reçu. Avis tacite favorable.	
L'architecte des bâtiments de France			Courrier d'observation reçu hors délai Avis tacite favorable.	
Commune de Valmondois		05/06/2015 Avis favorable		
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement Et de l'énergie d'Île-de-France	10/04/15	23/04/2015 Avis favorable.	Voir courrier en annexe - compléter le chapitre relatif à la réglementation avec des éléments portant sur l'articulation du projet de PPR avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGR) du bassin Seine-Normandie. En effet, suite à l'approbation de ce dernier prévue d'ici le 22 décembre 2015, le projet de PPRI susmentionné devra être rendu compatible avec ce dernier.	

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONSULTATION

- Courrier de lancement de la consultation réglementaire en date du 2 avril 2015,
- Compte-rendu et diaporama de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN,
- Courriel de l'agence interdépartementale de Versailles – office national des forêts – Île-de-France Nord-Ouest
- Courrier du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 23 avril 2015.
- Courrier du président de la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France- Ouest du 13 mai 2015.
- Délibération du conseil municipal de Valmondois du 5 juin 2015.
- Courrier du président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron du 10 juin 2015.
- Courrier du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le - 2 AVR. 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette MALINGRE
Tél. : 01 34 25 24 91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PReB/JM/2015- 123

**RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

LE PREFET
à
destinataires « *in fine* »

Objet : Consultation avant enquête publique, des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

P.J. : un dossier de projet de PPRN

L'élaboration d'un PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le projet de PPRN afin que vous émettiez un avis dans le délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. **Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable. Concernant les élus des collectivités territoriales, l'avis devra prendre la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante.**

Ce projet de PPRN fera l'objet, au cours de cette phase de consultation de deux mois, d'une réunion de présentation par mes services.

Un bilan de cette consultation sera annexé au dossier soumis à enquête publique, au cours du second semestre de l'année 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Copie : M. le Secrétaire général

Destinataires

Monsieur le Maire de Valmondois
Hôtel de ville
28, grande rue
95760 VALMONDOIS

Monsieur le Maire de Parmain
Hôtel de ville
place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise
et des Impressionnistes
10, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois
Forêts
1, avenue Jules Dupré
95290 L'ISLE-ADAM

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-d'Oise
2, avenue du Parc CS 20201
95032 CERGY PONTOISE

Monsieur le Directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
4-8, rue Crillon
75004 PARIS

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vexin Français
Maison du parc
95450 THEMERICOURT

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France Ouest
2, avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 LE CHESNAY

Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
2, avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 LE CHESNAY

Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de Versailles
Office National des Forêts Ile-de-France - Nord-Ouest
27, rue Edouard Charton
78000 VERSAILLES

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
37, rue de la Coutellerie
95300 PONTOISE

Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE Cedex

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Assainissement de
la Vallée du Sausseron
10 bis, grande rue
95690 FROUVILLE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation du Contrat de la vallée du
Sausseron
Place Aristide Parois
95690 NESLES-LA-VALLEE

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde de la vallée du Sausseron
et de ses abords
Mairie
place Aristide Parois
95690 NESLES-LA-VALLEE

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
33, rue Barbet Jouy
75 007 PARIS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

28 AVR. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette Malingre
Tél. : 01.34.25.24.91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PReB/JM/2015-

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À
L'ELABORATION DU PPRN INNONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN
VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET
PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE**

**Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette
réunion :**

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

- Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

- Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

- Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture Ile-de-France Ouest

- Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

- Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des prescriptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

I - Qu'est-ce qu'un PPRN

1. Rappel de la notion de risque
2. Objectif d'un PPRN
3. Contenu d'un PPRN
4. Effets du PPRN
5. Procédures d'élaboration d'un PPRN

II- Risques inondations présents sur les communes

1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
2. Le risque d'inondation par ruissellement
3. Cartographie du zonage réglementaire

III – Réglementation du PPRN inondation

1. Classement et prescriptions
2. Choix du zonage réglementaire
3. Analyse enjeux/aléas
4. Principes du règlement

IV – Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

- le conseil municipal de Valmondois,
- le conseil municipal de Parmain,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3 forêts,
- l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,
- l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PJ : - Le diaporama présenté en réunion

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) INONDATION PAR RUISSELLEMENT



BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LES COMMUNES VALMONDOIS ET PARMAIN

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS
DU 15 AVRIL 2015



Plan de la réunion

- I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?
- II – Risques inondations présents sur les communes
- III – Réglementation du PPRN Inondation
- IV – Calendrier Prévisionnel



Introduction:

- Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val d'Oise
- Les objectifs de la révision du PER de Valmondois
 - affiner l'aléa **ruissellement pluvial**, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation
 - exclure l'aléa **débordement de l'Oise** (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)
 - se doter de **cartes plus lisibles** et simplifier le zonage
 - **simplifier les règles de prévention** très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables



- I – **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
- II – Risques inondations présents sur les communes
- III – Réglementation de PPRN Inondation
- IV – Calendrier prévisionnel

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

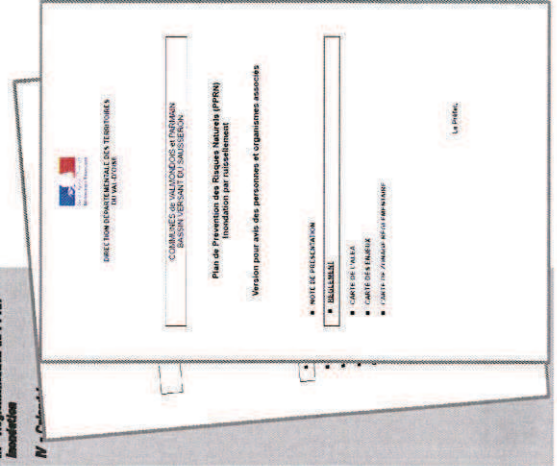
I.2 Objectif d'un PPRN

Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN



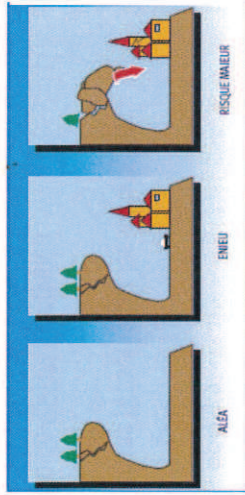
• Règlement :

- Mesures applicables aux projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants
- Mesures applicables aux biens et activités existants, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
- Mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.1 Rappel : la notion de risque

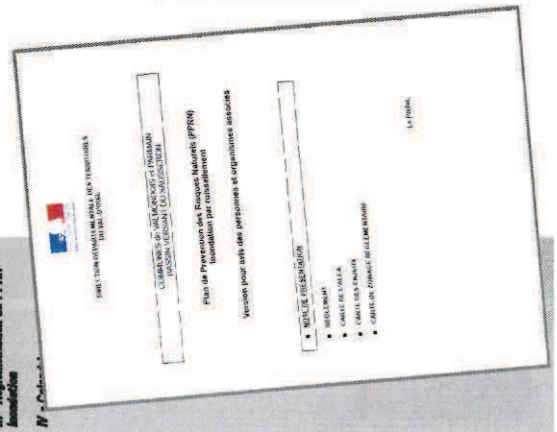


Aléa + enjeu = risque



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiates présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN

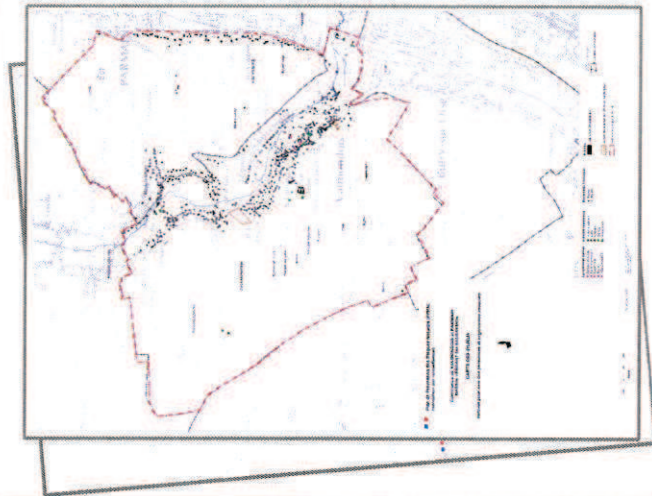


• Note de présentation :

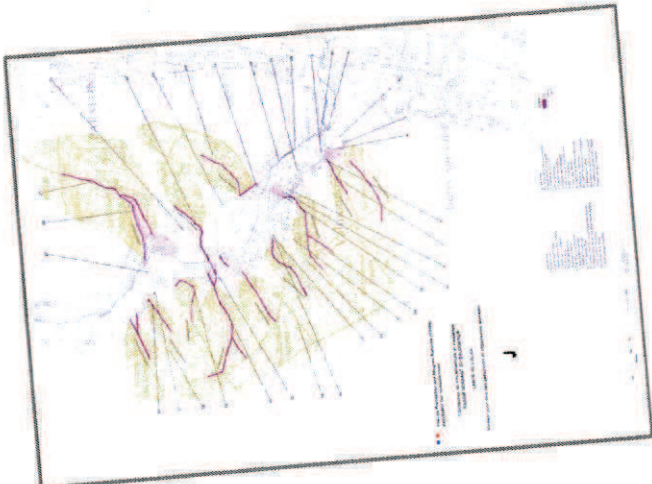
- Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas
- Enjeux en présence
- Croisement aléas/enjeux
- Justification du zonage et principes du règlement



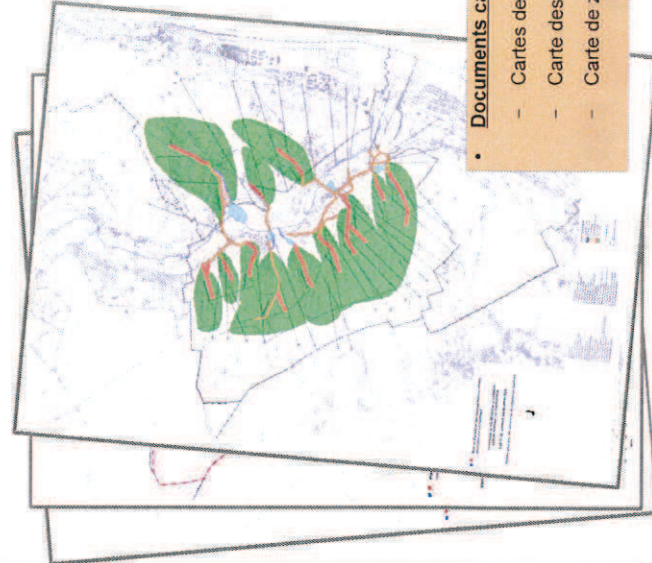
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



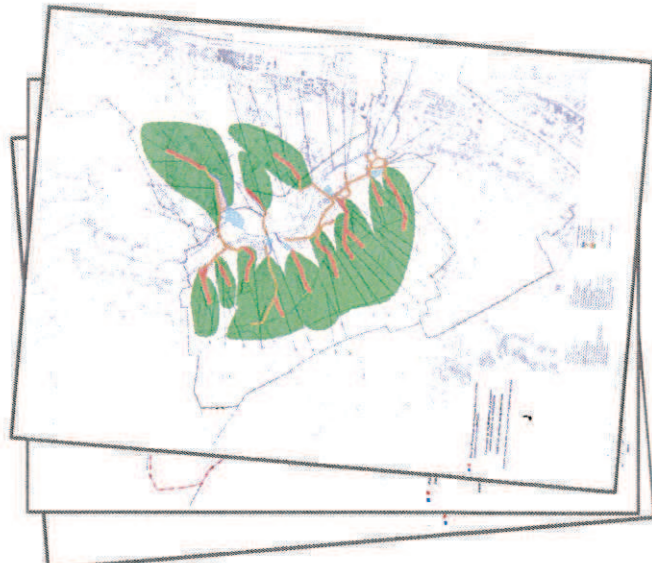
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



- Documents cartographiques :**
- Cartes des aléas
 - Carte des enjeux
 - Carte de zonage réglementaire



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU
 Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

I.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

Information des acquéreurs et locataires (IAL)
 Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune
 Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN
 Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barrière")



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Qui est-ce qu'un PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculer le préjudice

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'inondation de la Vallée de l'Oise existant)

Le PPRI de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007



I - Qui est-ce qu'un PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculer le préjudice

Définition de l'aléa et présentation du territoire

Une approche dite naturaliste de l'aléa :

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole.

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.



I - Qui est-ce qu'un PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculer le préjudice

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement Description du phénomène d'inondation par ruissellement

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'Etat dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des maires qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

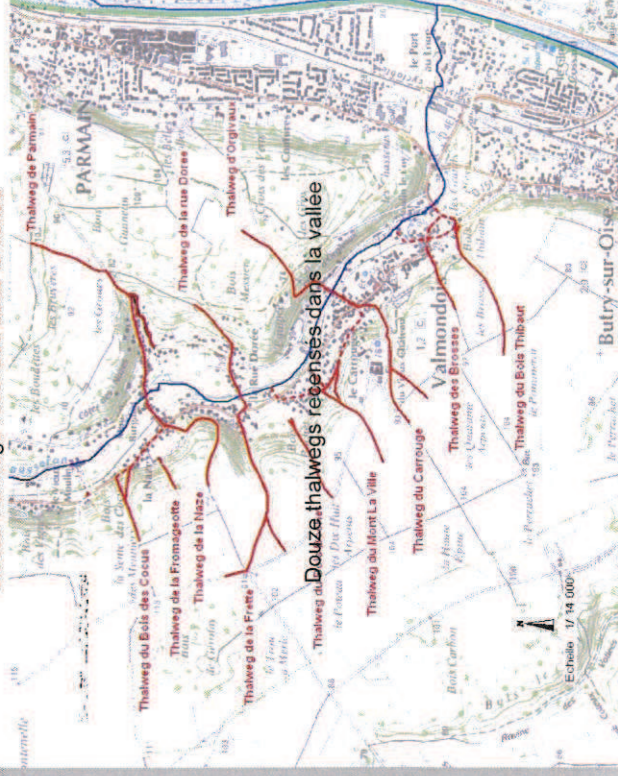
La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation. (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain)

La révision du PER par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.



I - Qui est-ce qu'un PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculer le préjudice

Douze thalwegs recensés dans la vallée





- I - Ouverture et fin PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation du PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Synthèse

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- le chemin sous le Bois Thibeaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- le haut de la rue du Mont la Ville inondé par le thalweg du même nom.

Page 2543



- I - Ouverture et fin PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation du PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Analyse des enjeux

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.

Page 2743



- I - Ouverture et fin PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation du PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Qualification de l'aléa ruissellement

L'aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production.

L'aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

L'aléa moyen :

Cet aléa est identifié en couleur **rose**.

Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.

Page 2544



- I - Ouverture et fin PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation du PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

III - Réglementation du PPRN Inondation

- III-1 Classement et prescriptions
- III-2 Choix du zonage réglementaire
- III-3 Analyse enjeux / aléas
- III-4 Principes du règlement

Page 2544



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Calendrier préférentiel

III-1 Classement et prescriptions

Le critère important est la localisation du ruissellement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Calendrier préférentiel

La zone rouge

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.



III-2 Choix du zonage réglementaire

- Zones rouges où l'aléa est fort
- Zones oranges où l'aléa est fort
- Zone orange hachurée où l'aléa est moyen
- Zones bleu foncé où l'aléa est fort
- Zones bleu clair où l'aléa est moyen
- Zones vertes où l'aléa est faible



I - Ouverture en un PPRN
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN
 IV - Calendrier préférentiel

La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort.

On distingue deux types de secteurs :

1/ Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, la ravine de la Frette.

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins .

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.



La zone orange hachurée

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.

- I - Ouverture qu'un PPRM
- II - Risques insalubres présents sur les communes
- III - Réglementation de PPRM
- IV - Calendrier prévisionnel



La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. **L'aléa est moyen.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.

- I - Ouverture qu'un PPRM
- II - Risques insalubres présents sur les communes
- III - Réglementation de PPRM
- IV - Calendrier prévisionnel



La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.

- I - Ouverture qu'un PPRM
- II - Risques insalubres présents sur les communes
- III - Réglementation de PPRM
- IV - Calendrier prévisionnel



La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet aléa est faible.

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.

- I - Ouverture qu'un PPRM
- II - Risques insalubres présents sur les communes
- III - Réglementation de PPRM
- IV - Calendrier prévisionnel



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN Inondations
 IV - Calendrier prévisionnel

III-3 Analyse enjeux / aléas

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone vert	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone bleu clair	Non concerné

Page 37/43



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN Inondations
 IV - Calendrier prévisionnel

III-4 Principes du règlement

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses.
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations,
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.

Page 38/43



I - Ouverture et un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN Inondations
 IV - Calendrier prévisionnel

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.

Page 38/43

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement, la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations, l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.



I - Qui s'occupe d'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

IV - Calendrier prévisionnel



I - Qui s'occupe d'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRN Inondation
 IV - Calendrier prévisionnel

À titre d'exemple, les pratiques suivantes sont à encourager :

- façons culturales qui évitent un émiettement trop poussé et qui limitent la croûte de battance,
- maintien des chaumes après la moisson,
- diversification des cultures en tête de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jachères sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l'érosion, en particulier les cultures de printemps.

MERCI



Sujet: [INTERNET] Consultation avant enquête publique, des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

De : "> PARMENTIER Catherine (par Internet)" <catherine.parmontier@onf.fr>

Date : Thu, 9 Apr 2015 09:17:37 +0000

Pour : "juliette.malingre@val-doise.gouv.fr" <juliette.malingre@val-doise.gouv.fr>

A l'attention de Juliette MALINGRE

Bonjour,

Suite à votre envoi – SUAD/PReB/JM/2015-128 - du 2 avril 2015, nous vous informons que l'Office National des Forêts n'est pas concerné.

Cordialement
L'assistante de direction



www.onf.fr

Agence Interdépartementale de Versailles

Assistante de direction

27 rue Edouard Charton 78000 Versailles

01 34 83 63 56



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Prévention des Risques et des Nuisances
Pôle Risques et Aménagement*

Paris, le 23 avril 2015

**Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Nos réf. : DRIEE_SPRN_2015_33078
Affaire suivie par : Astrid Thomas-Bourgneuf
astrid.thomas-bourgneuf@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 63 - Fax : 01 71 28 47 32

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain - consultation officielle

Par courrier en date du 2 avril 2015 vous m'avez adressé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain dans le cadre de la consultation officielle, en application des dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Préalablement à cette consultation, dans une démarche collaborative le service en charge de la prévention des risques naturels avait été sollicité pour relecture de ce projet. La plupart des remarques et des propositions de modifications faites à l'occasion des échanges avec vos services ont été prises en compte et je vous en remercie.

Cependant il apparaît pertinent de compléter le chapitre relatif à la réglementation avec des éléments portant sur l'articulation du projet de PPR avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. En effet, suite à l'approbation de ce dernier prévue d'ici le 22 décembre 2015, le projet de PPRI susmentionné devra être rendu compatible avec ce dernier. Aussi, je vous propose l'ajout suivant dans le projet de PPR tel qu'il sera soumis à l'enquête publique :

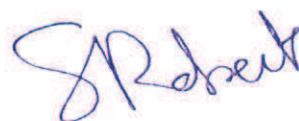


Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

« Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'approbation de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision. »

Le service en charge de la prévention des risques naturels se tient naturellement à votre disposition pour toutes précisions qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le directeur, et par délégation,
le chef du pôle risques et aménagement



Sandrine ROBERT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE
ILE-DE-FRANCE

2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111
78153 Le Chesnay Cedex
Tél. : 01 39 23 42 00
Fax : 01 39 23 42 42
accueil@ile-de-france.chambagri.fr

D.D.T. 95 / COURRIER

22 MAI 2015

ARRIVEE

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires du
Val d'Oise
Préfecture - CS20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Le Chesnay, le 13 mai 2015

N/ réf. 2015/BA/145/PS

Affaire suivie par Mme Juliette MALINGRE

Monsieur le Préfet,

Votre courrier en date du 2 avril 2015 sollicite l'avis de la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre d'agriculture émet un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Président

Christophe HILLAIRET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05/06/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise
Le : 09/06/2015
Et
Publication ou notification du :

L'an 2015, le 5 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/06/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/06/2015.

Présents : M. HUISMAN Bruno, Maire,
M. SALZARD Michel, Mme SAGLIER Anne, M. GASQUET Pascal,
Mme FLORIS Sylvie, Maires-adjoints
M. DE GAULLE Laurent, conseiller délégué
Mme LELEU Marie, M. SCHLEGEL William, Mme COUDIERE Colette,
Mme LEPRETRE Anne-Claire, conseillers municipaux

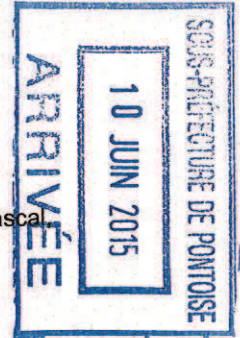
Excusé(s) ayant donné procuration :

M. SOUTIF Michel procuration donnée à M. DE GAULLE Laurent
Mme UGUEN Gwenaëlle procuration donnée à Mme SAGLIER Anne
M. DEFOSSE Eric procuration donnée à M. HUISMAN Bruno,
M. CROWTHER-ALWYN John procuration donnée à M. GASQUET Pascal

Absente :

Mme GAYCHET Laëtitia

A été nommée secrétaire : Mme LELEU Marie



DCM2015-139 – AVIS SUR LE PROJET DE L'ELABORATION DU PPRN - PREVENTION DES RISQUES NATURELS (INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET PARMAIN)

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (inondations par ruissellement) prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012.

Le Conseil municipal, après examen et en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet du PPRN - inondations par ruissellement du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et Parmain

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/06/2015
Le Maire
Bruno HUISMAN



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET
DE REALISATION DU CONTRAT
DE VALLEE DU SAUSSERON**

Nesles-la-Vallée, le 10 Juin 2015

Siège Social : Mairie de Nesles-la-Vallée

Tel. : 01 34 70 80 40

Fax : 01 39 37 80 96

Direction Départementale
des Territoires
S.U.A.D.

11 JUIN 2015

ARRIVEE

DDT Val d'Oise - SUAD/PREB

17 JUIN 2015

ARRIVE

**Monsieur Le Préfet
Direction départementale des
Territoires du Val d'Oise
Service de l'urbanisme et de
L'aménagement durable
Pôle risques et bruit
PREFECTURE CS 20105
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

**Affaire suivie par Juliette MALINGRE
V/REF. : SUAD/PReB/JM2015-128**

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant le PPRN de Valmondois dans un délai de deux mois. Mais nous n'avons pas eu la possibilité de réunir le comité syndical dans cette période.

Cependant, la **note de présentation** appelle de notre part les remarques suivantes :

page 9 : III.1. 2

Nous proposons d'ajouter en fin de la page le paragraphe suivant :

Ce phénomène est amplifié quand l'axe de ruissellement sur le plateau agricole est occupé par des cultures dites de printemps comme les betteraves, les pois, le maïs...

page 21 : paragraphe Equipements existants :

Ravine du Carrouge: il manque les deux digues en gabions en amont et en aval du pont de la rue de la Croix Boissière construites en 2010 ou 2011

Titre VI Analyse des enjeux

page 32 : VI.2.2

a) enjeux actuels

a.1) Zones naturelles : Nous proposons d'ajouter à la fin : La qualité biologique et physico-chimique de la rivière du Sausseron souffre de manière chronique par l'apport des sédiments chargés en nutriments et pesticides lors des épisodes de ruissellement et des coulées boueuses en provenance du plateau agricole.

page 35 : VI.3

3ème paragraphe : nous proposons d'ajouter après la préservation des zones naturelles boisées, l'atteinte du bon état de la rivière du Sausseron et..... :

Puis, dans le **règlement** :

Dispositions

Page 13 : Titre III

en zone rouge sont interdits : Nous proposons l'ajout du paragraphe suivant à la fin :

Les cultures telles que betteraves, pois, maïs et maraîchage ou toute autre culture qui laisse le sol nu au printemps
sauf quand des aménagements de maîtrise de ruissellement comme des diguettes, haies, fossés, bandes enherbées existent en nombre suffisant sur le bassin d'alimentation de l'axe de ruissellement

Page 14 Titre III

en zone orange sont interdits

Proposer l'ajout du paragraphe suivant à la fin :

Les cultures telles que betteraves, pois, maïs et maraîchage ou toute autre culture qui laisse le sol nu en printemps
sauf quand des aménagements de maîtrise de ruissellement comme des diguettes, haies, fossés, bandes enherbées existent en nombre suffisant sur le bassin d'alimentation de l'axe de ruissellement

page 24 Titre V Recommandations

I.2.4 Nous proposons d'ajouter après les pratiques culturales recommandées (bandes enherbées, labour perpendiculaire...) : l'absence des cultures du printemps et du maraîchage sur les axes de ruissellement.

Nous aurions la possibilité de valider ces propositions en comité syndical le 01 juillet prochain, s'il en est encore temps.

Nous aurions la possibilité de valider ces propositions en comité syndical le 01 juillet prochain, s'il en est encore temps.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.



Le Président,

Ph. GUEROULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 15 juin 2015

L'Architecte et urbaniste en Chef de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France
Chef du STAP 95

Affaire suivie par: Jean-Baptiste Bellon
Service: Stap95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: sdap.val-doise@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 247/2015/JBB/GF

à

Direction Départementale des Territoires 95
SUAD/PReB/JM
Préfecture – CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex

Val d'Oise - SUAD/PReB

22 JUIN 2015

ARRIVE Objet: Projet de PPRN sur Valmondois et Parmain. Votre courrier reçu au STAP le 09/04/2015.

Vos réf.: SUAD/PReB/JM/2015 votre courrier accompagné du PPRN daté du 02/04/2015. Affaire suivie par Madame Juliette MALINGRE

Je vous remercie de votre envoi du projet du PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron.

Je n'ai pas d'observations particulières à faire excepter qu'il devrait être mentionné dans le rapport de présentation (par exemple p. 32) que le PPRI se trouve en site inscrit (SIVE: corne nord-est du vevin français) et que deux périmètres de protection de 500m existent, l'un autour du moulin de la Naze et l'autre autour de l'église de Valmondois.

Par conséquent il doit être mentionné que tout projet de construction ou de modification du terrain naturel fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France, en application du code de l'environnement ou du patrimoine.

Le Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine

Jean-Baptiste BELLON

Copie: Monsieur le Maire de Valmondois; Monsieur le Maire de Parmain